

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 4, 2005

OTTAWA, LE SAMEDI 4 JUIN 2005

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfait pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 12 janvier 2005 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 996-2495 (telephone), (613) 991-3540 (facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 139, No. 23 — June 4, 2005

Government notices	1946
Appointments.....	1950
Notice of vacancies.....	1954
Parliament	
House of Commons	1962
Commissioner of Canada Elections	1962
Commissions	1963
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1971
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1979
(including amendments to existing regulations)	
Index	2031

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 139, n° 23 — Le 4 juin 2005

Avis du Gouvernement	1946
Nominations.....	1950
Avis de postes vacants	1954
Parlement	
Chambre des communes	1962
Commissaire aux élections fédérales	1962
Commissions	1963
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1971
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1979
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2032

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06349 is approved.

1. *Permittee*: Main Brook Fisheries Supreme Co. Ltd., Main Brook, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 4, 2005, to July 3, 2006.

4. *Loading Site(s)*: 51°10.90' N, 56°00.90' W, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 51°11.05' N, 55°59.50' W, at an approximate depth of 16 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during loading and transit to the disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 000 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06349 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Main Brook Fisheries Supreme Co. Ltd., Main Brook (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 4 juillet 2005 au 3 juillet 2006.

4. *Lieu(x) de chargement* : 51°10,90' N., 56°00,90' O. (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 51°11,05' N., 55°59,50' O., à une profondeur approximative de 16 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 000 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.10. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[23-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2005-87-03-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2005-87-03-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, May 19, 2005

STÉPHANE DION
Minister of the Environment

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.10. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la zone du lieu d'immersion. Les mesures de profondeur seront prises toutes les huit semaines, à compter de la date d'entrée en vigueur du permis, et elles seront soumises à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[23-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2005-87-03-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure* les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2005-87-03-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 19 mai 2005

Le ministre de l'Environnement
STÉPHANE DION

^a S.C. 1993, c. 33

^a L.C. 1993, ch. 33

**ORDER 2005-87-03-02 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST****ARRÊTÉ 2005-87-03-02 MODIFIANT
LA LISTE EXTÉRIEURE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

9008-64-4	53563-70-5	68478-65-9	105076-77-5
18600-59-4	53710-52-4	68551-11-1	105391-15-9
25719-52-2	58205-99-5	70942-01-7	115001-58-6
26160-89-4	59262-64-5	73297-27-5	131298-45-8
34229-60-2	68154-60-9	74499-22-2	227310-69-2
52846-56-7	68188-54-5	83016-70-0	

2. Part II of the List is amended by deleting the following:

17183-2	Substituted phenyl, 2-[[4,5-dihydro-3-methyl-5-oxo-1-(3-sulfophenyl)-1 <i>H</i> -pyrazol-4-yl]azo]-, strontium salt 2-{{[4,5-Dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-(3-sulfophényl)-1 <i>H</i> -pyrazol-4-yl]azo}substituéphényl, sel de strontium
---------	---

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

9008-64-4	53563-70-5	68478-65-9	105076-77-5
18600-59-4	53710-52-4	68551-11-1	105391-15-9
25719-52-2	58205-99-5	70942-01-7	115001-58-6
26160-89-4	59262-64-5	73297-27-5	131298-45-8
34229-60-2	68154-60-9	74499-22-2	227310-69-2
52846-56-7	68188-54-5	83016-70-0	

2. La partie II de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

17183-2	Substituted phenyl, 2-[[4,5-dihydro-3-methyl-5-oxo-1-(3-sulfophenyl)-1 <i>H</i> -pyrazol-4-yl]azo]-, strontium salt 2-{{[4,5-Dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-(3-sulfophényl)-1 <i>H</i> -pyrazol-4-yl]azo}substituéphényl, sel de strontium
---------	---

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on the day on which *Order 2005-87-03-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2005-87-03-01 modifiant la Liste intérieure*.

[23-1-o]

[23-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)*Significant New Activity Notice No. 13706**Avis de nouvelle activité n° 13706*

Significant New Activity Notice

Avis de nouvelle activité

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have assessed information in respect of the substance Propane, 1,1,1,3,3-pentafluoro-, Chemical Abstracts Service No. 460-73-1,

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 1,1,1,3,3-Pentafluoropropane, numéro de registre du Chemical Abstracts Service 460-73-1,

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*,

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*,

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic according to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Therefore the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance.

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi.

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

A significant new activity involving the substance is any new activity other than using it for replacing chlorofluorocarbons or hydrochlorofluorocarbons in foam blowing applications, refrigeration and solvents.

A person that proposes a significant new activity set out in this notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

- (1) A description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (2) All information prescribed by Schedule I of the *New Substances Notification Regulations*;
- (3) Subitems 3(1) to 3(4) prescribed by Schedule II of these Regulations;
- (4) The concentration of the substance in the final product; and
- (5) Current values for the Global Warming Potential of the substance.

The above information will be assessed within 90 days of its being provided to the Minister of the Environment.

STÉPHANE DION
Minister of the Environment

Une nouvelle activité touchant la substance est toute nouvelle activité autre que son utilisation comme solution de rechange aux chlorofluorocarbones ou aux hydrochlorofluorocarbures dans des applications de gonflement de mousses et de réfrigération et dans des solvants.

Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par cet avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- (1) Une description de la nouvelle activité proposée relative à la substance;
- (2) Tous les renseignements prescrits à l'annexe I du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*;
- (3) Les renseignements prévus aux paragraphes 3(1) à 3(4) prescrits à l'annexe II de ce règlement;
- (4) La concentration de la substance déclarée dans le produit final;
- (5) Les valeurs courantes du potentiel de réchauffement de la planète de la substance.

Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours après que le ministre de l'Environnement les aura reçus.

Le ministre de l'Environnement
STÉPHANE DION

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice (SNAC Notice) is a legal document pursuant to subsection 81(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) issued by the Minister, that lists the activities for a given substance in Canada for which there has been no finding of toxicity under the CEPA 1999. The SNAC Notice sets out the appropriate information that must be sent to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the SNAC Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can only be imported or manufactured by the person who has met the requirements under sections 81 or 106 of the CEPA 1999. Under section 86 of the CEPA 1999, in circumstances where a SNAC Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the SNAC Notice and of the obligation to notify any new activity and all other information as described in the SNAC Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the SNAC Notice and to submit a SNAC notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance.

A SNAC Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to the substance or activities involving the substance.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique en vertu du paragraphe 81(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] publié par le ministre qui fait état des activités menées pour une substance donnée au Canada pour laquelle il n'existe aucune conclusion au sujet de sa toxicité en vertu de la LCPE (1999). Les exigences prescrites dans l'avis de nouvelle activité indiquent les renseignements à faire parvenir au ministre aux fins d'évaluation avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être importées ou fabriquées que par la personne qui respecte les exigences en vertu des articles 81 ou 106 de la Loi. Aux termes de l'article 86 de la LCPE (1999), dans les cas où un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, il incombe à quiconque transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance d'aviser tous ceux à qui il transfère la possession ou le contrôle de l'obligation de respecter l'avis de nouvelle activité ainsi que de l'obligation de déclarer toute nouvelle activité de même que toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de connaître et de se conformer à l'avis de nouvelle activité et d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes impliquant la substance.

DEPARTMENT OF INDUSTRY	MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL	BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL
<i>Appointments</i>	<i>Nominations</i>
<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Adams, John L. Department of National Defence/Ministère de la Défense nationale Associate Deputy Minister/Sous-ministre délégué	2005-960
Bastarache, The Hon./L'hon. Michel Permanent Court of Arbitration/Cour permanente d'arbitrage Member/Membre	2005-936
Bird, J. W. Bud North Atlantic Salmon Conservation Organization/Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord Council — North American Commission — West Greenland Commission/Conseil — Commission nord-américaine — Commission du Groënland occidental Canadian Representative/Représentant canadien	2005-953
Canadian International Development Agency/Agence canadienne de développement international	
Greenhill, Robert President/Président	2005-963
Vincent, Diane Executive Vice-President/Premier vice-président	2005-962
Dantzer, Ruth Canada School of Public Service/École de la fonction publique du Canada President/Président	2005-954
Department of Justice/Ministère de la Justice Associate Deputy Ministers/Sous-ministres délégués	
McDowell, William C.	2005-959
Miller, Donna, Q.C./c.r.	2005-957
Digby, Andrew Great Lakes Pilotage Authority/Administration de pilotage des Grands Lacs Member/Membre	2005-918
Green, The Hon./L'Hon. J. Derek Government of Newfoundland and Labrador/Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador Administrator/Administrateur May 24 to 26, 2005/Du 24 au 26 mai 2005	2005-927
Intscher, Horst Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada/Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada Director/Directeur	2005-964
King, Barry Canadian Centre on Substance Abuse/Centre canadien de lutte contre les toxicomanies Chairman of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	2005-965
Laporte, Hélène <i>Canada Elections Act/Loi électorale du Canada</i> Returning Officer/Directeur de scrutin — Laurentides—Labelle	2005-947
Lennox, The Hon./L'hon. Brian W. Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario Administrator/Administrateur	2005-928

Name and position/Nom et poste

Order in Council/Décret en conseil

May 25 to 28, September 10 to 18 and September 25 to 28, 2005/Du 25 au 28 mai,
du 10 au 18 septembre et du 25 au 28 septembre 2005

Lizotte-MacPherson, Linda
Treasury Board Secretariat/Secrétariat du Conseil du Trésor
Associate Secretary/Secrétaire délégué

2005-956

Tremblay, Laurent
Québec City's 400th Anniversary Celebrations/Fêtes du 400^e anniversaire de Québec
Federal Commissioner/Commissaire fédéral

2005-949

May 25, 2005

Le 25 mai 2005

JACQUELINE GRAVELLE
Manager

[23-1-o]

La gestionnaire
JACQUELINE GRAVELLE

[23-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

CANADA CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*Application for surrender of charter**Demande d'abandon de charte*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the
Canada Corporations Act, an application for surrender of charter
was received from

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispo-
sitions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande
d'abandon de charte a été reçue de :

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la société	Received Reçu
028907-8	ACTION MATADI - LUOZI INC. THE MATADI - LUOZI ACTION INC.	17/01/2005
030973-7	ASSISTANCE MEDICALE INTERNATIONALE (AMI) - INTERNATIONAL MEDICAL ASSISTANCE (IMA)	24/03/2005
300045-1	CANADIAN PROJECTS FORUM (AN ASSOCIATION)	18/02/2005
263281-1	Solidarité Europe de l'Est	24/03/2005

May 27, 2005

Le 27 mai 2005

AÏSSA AOMARI
Director
*Incorporation and Disclosure
Services Directorate*
For the Minister of Industry

[23-1-o]

Le directeur
*Direction des services de constitution
et de diffusion d'information*
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[23-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

CANADA CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*Letters patent**Lettres patentes*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the
Canada Corporations Act, letters patent have been issued to

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispo-
sitions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres
patentes ont été émises en faveur de :

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date/ Date d'entrée en vigueur
429250-2	2005 MEMORIAL CUP HOST ORGANIZING COMMITTEE	London, Ont.	18/03/2005
428658-8	ABC Foundation	Port au Port, N.L.	14/02/2005
429352-5	AD/HD FOUNDATION OF CANADA	Ottawa, Ont.	24/03/2005
429515-3	AMAZING GRACE FOUNDATION	Greater Vancouver Regional District, B.C.	07/04/2005
429484-0	Asian Cultural Forum	Brampton, Ont.	01/04/2005
429535-8	ASSOCIATION OF CANADIAN HOTELIERS INCORPORATED	Harrison Hot Springs, B.C.	31/03/2005

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date/ Date d'entrée en vigueur
428236-1	ASSOCIATION OF CANADIAN UNIVERSITIES FOR RESEARCH IN ASTRONOMY- ASSOCIATION CANADIENNE D'UNIVERSITÉS POUR LA RECHERCHE EN ASTRONOMIE	Vancouver, B.C.	13/01/2005
429531-5	Atlantic Swine Research Partnership Inc.	Charlottetown, P.E.I.	19/04/2005
429006-2	BONISA MISSION ORGANIZATION CANADA	Town of Burgessville, Ont.	07/03/2005
428863-7	Canada-China Friendship Society of Ottawa	Ottawa, Ont.	02/03/2005
429334-7	CANADA FORWARD	Toronto, Ont.	31/03/2005
429237-5	CANADA-KENYA CHAMBER OF COMMERCE	Municipality of Toronto, Ont.	14/03/2005
429021-6	CANADIAN ASSOCIATION OF OMEGA 3 MANUFACTURERS/ ASSOCIATION CANADIENNE DES FABRICANTS OMÉGA 3	Kanata, Ont.	08/03/2005
429678-8	CANADIAN COUNCIL FOR PRACTICAL NURSE REGULATORS	Halifax, N.S.	12/04/2005
429042-9	CANADIAN INTERVENTIONAL RADIOLOGY ASSOCIATION/ ASSOCIATION CANADIENNE DE RADIOLOGIE D'INTERVENTION	Metropolitan Region of Montréal, Que.	28/02/2005
429522-6	CANADIAN VELODROME SPORT CENTRE INC.	City of Hamilton, Ont.	11/04/2005
428172-1	Canadian Women's Community Economic Development Council - Le Conseil pan-canadien du développement économique communautaire des femmes	Thunder Bay, Ont.	19/01/2005
429510-2	CHILDREN OF HOPE	Markham, Ont.	07/04/2005
429619-2	CHILDRIGHT!	Toronto, Ont.	26/04/2005
429024-1	CHIROPATRIQUE SANS FRONTIÈRES Canada CHIROPRACTIC WITHOUT BORDERS Canada	La Plaine (Qué.)	09/03/2005
429776-8	CREATE A WAVE CANADA FOUNDATION / FONDATION CRÉER UNE VAGUE CANADA	Territory of Greater Montréal, Que.	18/04/2005
429573-1	Digimart - le marché international du cinéma numérique Digimart - the international digital cinema market	Montréal (Qué.)	13/04/2005
429506-4	ERNEST FAMILY MINISTRIES MINISTÈRES FAMILLE ERNEST	Brossard, Que.	05/04/2005
429540-4	FIRST NATIONS ELECTORAL OFFICERS ASSOCIATION	Campbell River, B.C.	01/04/2005
429443-1	Fondation Desmarais-Gosselin	Montréal (Qué.)	30/03/2005
429505-6	FONDATION GISÈLE LALONDE	Orléans (Ont.)	05/04/2005
428986-2	Freedom Fauna	Vancouver, B.C.	22/02/2005
429244-8	HELPING HAND RELIEF AND DEVELOPMENT CANADA	Oakville, Ont.	16/03/2005
429434-3	Heritage Home Foundation Inc.	Montréal, Que.	29/03/2005
429581-1	INSTITUT CANADIEN DE CERTIFICATION ET DE RECHERCHE SUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES CANADIAN INSTITUTE OF CERTIFICATION AND RESEARCH ON RENEWABLE ENERGY	Île Cadieux (Qué.)	12/04/2005
429698-2	INTERNATIONAL CENTRE FOR DIRECT DEMOCRACY CORPORATION	Toronto, Ont.	31/03/2005
429579-0	INTERNATIONAL COUNCIL FOR SUSTAINABLE AGRICULTURE	Regional Municipality of Niagara, Ont.	08/04/2005
428949-8	International Educators Association of Canada (IEAC)	City of Guelph, Ont.	08/02/2005
429715-6	Jewish Literacy Foundation of Canada	Thornhill, Ont.	19/04/2005
429677-0	KIDS AUTISM NETWORK	Toronto, Ont.	13/04/2005
428090-3	LA FONDATION EPONA: ÉQUITATION INTÉGRÉE THE EPONA INTEGRATED RIDING FOUNDATION	Montréal (Qué.)	06/01/2005
427992-1	LE FOYER D'HAÏTI - CENTRE COMMUNAUTAIRE ET SOCIOCULTUREL DES HAÏTIENS D'OTTAWA HOUSE OF HAITI - OTTAWA HAITIAN SOCIAL AND CULTURAL COMMUNITY CENTRE	Ottawa (Ont.)	29/12/2004
429543-9	Learning to Live International Children's Charity Inc.	Whitby, Ont.	04/04/2005
429578-1	Lowveld Centre for Lifelong Learning - Canada (C4LCanada)	North Vancouver, B.C.	12/04/2005
428626-0	MAISON MARIE-LOUISE	Ottawa (Ont.)	11/02/2005
428564-6	MAKING FACES INC.	Toronto, Ont.	28/01/2005
429488-2	MCBN CHILDREN'S ASSOCIATION	Municipality of Chatham-Kent, County of Kent, Ont.	04/04/2005
429802-1	NATIONAL CENTRE FOR FIRST NATIONS GOVERNANCE - CENTRE NATIONAL POUR LA GOUVERNANCE DES PREMIÈRES NATIONS	City of Chilliwack, B.C.	02/05/2005
429489-1	ORGANIZATION FOR THE LEGACY OF THE PROPHET	Scarborough, Ont.	04/04/2005
429321-5	OTTAWA COLLEGE OF JEWISH STUDIES	Ottawa, Ont.	22/03/2005
429274-0	PATRONS OF ST. COLUMBAN FOUNDATION	Cornwall, Ont.	24/03/2005
429249-9	Performing Arts Festival Ontario	Port Perry, Ont.	18/03/2005
424403-6	Réseau des traducteurs et traductrices en éducation (Canada) Network of Translators in Education (Canada)	Ottawa (Ont.)	29/01/2005

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date/ Date d'entrée en vigueur
429546-3	SYLVIA JURIANSZ MEMORIAL FOUNDATION	City of Vaughan, Regional Municipality of York, Ont.	05/04/2005
428628-6	T.A. FONDATION	Gatineau (Qué.)	11/02/2005
428256-6	The Canadian National Youth Film Festival	Ottawa, Ont.	26/01/2005
429002-0	THE CANADIAN PEDIATRIC ANESTHESIA SOCIETY	Toronto, Ont.	03/03/2005
429490-4	THE DAY OF PENTECOST MINISTRY OF ALL NATIONS	Winnipeg, Man.	04/04/2005
428964-1	THE LOWE FOUNDATION	Toronto, Ont.	04/03/2005
429783-1	THE ULTRAMAR FOUNDATION/ LA FONDATION ULTRAMAR	Montréal, Que.	21/04/2005
429480-7	VETERINARIANS WITHOUT BORDERS/ VÉTÉRINAIRES SANS FRONTIÈRES	Guelph, Ont.	29/03/2005
429109-3	VICTORIA ANGEL REGISTRY OF HOPE	Markham, Ont.	18/03/2005
429548-0	Vote for the Future	Markham, Municipality of Toronto, Ont.	06/04/2005
429000-3	WEMINDJI TRAPPERS ASSOCIATION - CREE NATION / ASSOCIATION DES TRAPPEURS DE WEMINDJI - NATION CRIE	Category 1A lands of Wemindji, Que.	14/03/2005
429709-1	WORKERS' ACTION CENTRE	Toronto, Ont.	20/04/2005
429050-0	World Computer Exchange - Canada	Ottawa, Ont.	02/03/2005
429482-3	WORLD WATER SOURCE / SOURCE D'EAU MONDIALE	Montréal, Que.	30/03/2005

May 27, 2005

Le 27 mai 2005

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Disclosure
Services Directorate
For the Minister of Industry

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[23-1-o]

[23-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

CANADA CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*Supplementary letters patent**Lettres patentes supplémentaires*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File Number N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
400287-3	Centre Missionnaire de la Parole Révélée/ Eglise du Seigneur Jésus-Christ-Assemblée de Montréal	09/02/2005
422631-3	ENSEMBLE FUSIONS	30/03/2005
412546-1	Federal Association for the Advancement of Visible Minorities - FAAVM Association Federale pour le Progres des Minorites Visibles - AFPMV	24/03/2005
025095-3	FONDS EMILIE-TAVERNIER	01/06/2005
389666-8	Fonds de secours CongoKin	30/03/2005
423198-8	LA COMMUNAUTÉ DES CŒURS INDIVISÉS ET UNIS DE JÉSUS ET DE MARIE	28/01/2005
422748-4	LA FONDATION LILIANA KOMOROWSKA POUR LES ARTS/ LILIANA KOMOROWSKA FOUNDATION FOR THE ARTS	19/01/2005
418094-1	Libro Developments / Le développement libro	21/02/2005
426116-0	MBAs Without Borders	07/04/2005
419342-3	VANCOUVER ORGANIZING COMMITTEE FOR THE 2010 OLYMPIC AND PARALYMPIC WINTER GAMES - COMITÉ D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'HIVER DE 2010 À VANCOUVER	03/05/2005
321486-9	World Federation of Hemophilia/ Fédération Mondiale de l'Hémophilie	01/04/2005

May 27, 2005

Le 27 mai 2005

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Disclosure
Services Directorate
For the Minister of Industry

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[23-1-o]

[23-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent — Name change*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File Number N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
069304-9	Canadian Career Development Foundation/ Fondation canadienne pour l'avancement de la carrière	Canadian Career Development Foundation/ Fondation canadienne pour le développement de carrière	23/02/2005
123292-4	Hellenic Canadian Congress (National)/ Congrès Hellenique Canadien (National)	Canadian Hellenic Congress/ Canadien Hellenique Congrès	01/04/2005
423917-2	KANGA PROJECT	CHARIS GLOBAL COMMUNITY AID	18/01/2005
315257-0	STARS BASKETBALL ASSOCIATION	STARS SPORTS ASSOCIATION	04/04/2005
050683-4	THE MOE AMSEL FAMILY FOUNDATION - LA FONDATION FAMILIALE MOE AMSEL	THE MOE AMSEL & MURRAY L. LIPPMAN FOUNDATION/ LA FONDATION MOE AMSEL & MURRAY L. LIPPMAN	30/03/2005

May 27, 2005

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Disclosure
Services Directorate
For the Minister of Industry

[23-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

Le 27 mai 2005

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[23-1-o]

NOTICE OF VACANCY**NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH
COUNCIL OF CANADA***President (full-time position)*

The Natural Sciences and Engineering Research Council (NSERC) is the national instrument for making strategic investments in Canada's capability in science and technology, helping to make Canada a country of discoverers and innovators for the benefit of all Canadians. NSERC achieves this by investing in people, discovery and innovation through programs that support university research in the natural sciences and engineering on the basis of national competitions.

NSERC invests in people by supporting more than 20 000 university students and postdoctoral fellows in their advanced studies. It promotes discovery by funding more than 10 000 university professors every year and helps make innovation happen by encouraging more than 500 Canadian companies to invest in university research. In 2004-2005, NSERC invested \$850 million in university-based research and training in all the natural sciences and engineering.

NSERC is governed by a Council of 22 members selected from the private and public sectors, and universities. The President of NSERC is the chief executive officer of an organization with more than 300 employees in Ottawa and a developing network of small regional offices across Canada. The President chairs the meetings of the Council and its executive committee as well as the steering committee for the Networks of Centres of Excellence (NCE) Program.

AVIS DE POSTE VACANT**CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES
ET EN GÉNIE DU CANADA***Président (poste à temps plein)*

Le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) est l'organisme national chargé d'effectuer des investissements stratégiques dans la capacité scientifique et technologique du Canada pour aider à faire du Canada un pays de découvreurs et d'innovateurs, au profit de tous les Canadiens. Le CRSNG investit dans les gens, la découverte et l'innovation, par l'intermédiaire de programmes d'appui à la recherche universitaire en sciences naturelles et en génie reposant sur des concours nationaux.

Le CRSNG investit dans les gens en accordant un appui à plus de 20 000 étudiants universitaires et stagiaires postdoctoraux. Il fait la promotion de la découverte en offrant un appui financier à plus de 10 000 professeurs d'université chaque année. De plus, il favorise l'innovation en incitant au-delà de 500 entreprises canadiennes à investir dans la recherche universitaire. En 2004-2005, le CRSNG a investi 850 millions de dollars dans la recherche et la formation universitaire dans toutes les disciplines des sciences naturelles et du génie.

Le CRSNG est dirigé par un Conseil de 22 membres issus des secteurs privé et public, ainsi que des milieux universitaires. Le président dirige le travail de plus de 300 employés à Ottawa et dans des bureaux régionaux en développement à travers le Canada. Il est le premier dirigeant du Conseil et préside les rencontres du Conseil et de son comité exécutif, de même que celles du comité de direction pour le Programme des réseaux de centres d'excellence.

Location: National Capital Region

The successful candidate must have a doctorate from a recognized university in one of the fields served by NSERC. The preferred candidate must have extensive experience in research management, in academia, government or industry with a strong record of scholarly achievements and stature and credibility in the science and technology community. Extensive executive-level management experience involving the development and implementation of strategic initiatives is required, ideally within a large and diversified private or public sector organization. Experience gained within the university sector would be an asset. The candidate must demonstrate experience in developing and maintaining successful relationships and partnerships at the national or international levels.

The qualified candidate must have knowledge of the mandate, objectives and mission of the NSERC, knowledge of the academic community, its strengths and the challenges it faces. The candidate must understand the Government of Canada and its institutions and processes, especially as they relate to the development of research, science and technology policies and objectives. The successful candidate will have a good understanding of the federal government's economic policy agenda and Canada's capacity to generate and apply new knowledge and translate scientific ideas and new technologies into commercially and socially valuable products and services. The candidate must have good knowledge of key public and private sector organizations, and the nature of their scientific, research and development, and technological requirements to provide direction on NSERC's strategic alliances and partnerships.

The ideal candidate must be a strong visionary and innovative leader with sound judgement, integrity, impartiality and superior interpersonal and communication skills. In addition, the candidate must be able to establish an effective relationship with the Minister of Industry, Parliament and others, including the media, other government representatives, the research community, the private sector and the public.

Proficiency in both official languages is preferred. The government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The successful candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance, and must be willing to travel extensively within Canada and overseas.

The selected candidates will be subject to the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Before or upon assuming official duties and responsibilities, public office holders appointed on a full-time basis must sign a document certifying that, as a condition of holding office, they will observe the Code. They must also submit to the Office of the Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. To obtain copies of the Code and of the Confidential Report, visit the Office of the Ethics Commissioner's Web site at <http://parl.gc.ca/oec-bce/site/pages/ethics-e.htm>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of

Lieu : Région de la capitale nationale

Le candidat retenu doit détenir un doctorat d'une université reconnue dans l'un des domaines de recherche du CRSNG. Le candidat privilégié doit posséder une vaste expérience de la gestion de la recherche, acquise dans un milieu universitaire, gouvernemental ou industriel, étayée par un solide dossier de réalisations dans le domaine de la recherche, une réputation et une crédibilité dans le secteur des sciences et de la technologie. Il doit en outre avoir une grande expérience de gestion au niveau de la direction touchant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'initiatives stratégiques, de préférence au sein d'une grande organisation des secteurs public ou privé présentant une grande diversité. L'expérience universitaire serait un atout. Le candidat doit avoir de l'expérience dans l'établissement et le maintien de relations et de partenariats efficaces tant à l'échelle nationale qu'internationale.

Le candidat compétent doit connaître le mandat, les objectifs et la mission du CRSNG, le milieu universitaire, ainsi que ses forces et les défis à relever. Il doit comprendre le fonctionnement du gouvernement du Canada, de ses institutions et de ses processus, en particulier en ce qui concerne l'élaboration des politiques et des objectifs liés à la recherche, aux sciences et à la technologie. Le candidat retenu aura une grande compréhension du programme d'action économique du gouvernement fédéral et de la capacité du Canada à développer et à mettre en application les connaissances nouvelles et à transformer les idées scientifiques et les nouvelles technologies en produits et services utiles commercialement et socialement. Le candidat doit bien connaître les principaux organismes des secteurs public et privé, ainsi que leurs exigences en matière de sciences, de technologie et de recherche et développement, pour donner une orientation aux alliances et aux partenariats stratégiques du CRSNG.

Le candidat idéal doit faire preuve d'un puissant leadership visionnaire, d'un bon jugement, d'intégrité, d'impartialité et d'habiletés remarquables en communications interpersonnelles. De plus, il doit pouvoir établir des liens efficaces avec le ministre de l'Industrie, le Parlement et d'autres intervenants, dont les médias et les représentants gouvernementaux, le milieu de la recherche, et le secteur privé et le public.

La connaissance des deux langues officielles est préférée. Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

Le candidat choisi doit être disposé à venir s'établir dans la région de la capitale nationale ou dans une localité avoisinante, et à voyager régulièrement au Canada et à l'étranger.

Les personnes sélectionnées seront assujetties au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Avant ou au moment d'assumer leurs fonctions officielles, les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent signer un document attestant que, comme condition d'emploi, ils s'engagent à observer ce code. Ils doivent aussi soumettre au Bureau du commissaire à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Afin d'obtenir un exemplaire du Code et du rapport confidentiel, veuillez visiter le site Web du Bureau du commissaire à l'éthique à l'adresse suivante : <http://parl.gc.ca/oec-bce/site/pages/ethics-f.htm>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à

recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by June 24, 2005, in strict confidence, to the Deputy Chief of Staff (Parliamentary Affairs and Appointments), Prime Minister's Office, Langevin Block, 80 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0A2, (613) 957-5743 (facsimile).

Additional information is available upon request.

Bilingual notices of vacancies will be produced in alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, (613) 941-5995 or 1-800-635-7943.

[23-1-o]

NOTICE OF VACANCY

SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL OF CANADA

President (full-time position)

The Social Sciences and Humanities Research Council (SSHRC) was established in 1978 to promote and assist research in the social sciences and humanities. SSHRC grants and fellowships programs allow researchers to explore, invent and develop deep expertise in a wide variety of disciplines, as well as to target research to specific social needs. SSHRC programs also provide support for research training and research communication activities. SSHRC administers the Canada Research Chairs Program. With a budget of \$900 million over five years, the program aims to establish 2 000 research chairs at universities across the country.

SSHRC partners with a variety of government, business and non-profit organizations to develop and fund strategic research programs. These joint initiatives build knowledge and expertise on key social, cultural and economic issues.

The President of SSHRC is the chief executive officer and chairs the meetings of the Council and its executive committee and has supervision over and direction of the work and staff of the Council. In addition to the President, the Council has up to 21 other members, representing the academic community and other stakeholder groups.

Location: National Capital Region

The successful candidate must have a doctorate from a recognized university in one of the fields served by SSHRC. The preferred candidate must have extensive experience in research management, in academia, government or the private sector, with a strong record of scholarly achievements, and stature and credibility in the social sciences and humanities research community. Extensive executive-level management experience involving the development and implementation of strategic initiatives is required, ideally within a large, diversified, private or public sector organization. Experience gained within the university sector would be an asset. The chosen candidate will have experience in

cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Veillez faire parvenir votre curriculum vitae d'ici le 24 juin 2005 au Chef de cabinet adjoint (Affaires parlementaires et nominations), Cabinet du Premier ministre, Édifice Langevin, 80, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0A2, (613) 957-5743 (télécopieur).

De l'information supplémentaire est disponible sur demande.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles en média substitut (audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.) et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, (613) 941-5995 ou 1 800 635-7943.

[23-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA

Président (poste à temps plein)

Le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) est un organisme fédéral créé en 1978 pour appuyer la recherche dans les sciences humaines et en faire la promotion. Les programmes de subventions et de bourses du CRSH permettent aux chercheurs d'explorer, d'inventer et d'approfondir leurs connaissances dans un grand nombre de disciplines, ainsi que de cibler la recherche sur des besoins sociaux particuliers. Les programmes du CRSH appuient également la formation en recherche et la diffusion de la recherche. Le CRSH gère le Programme des chaires de recherche du Canada. Avec un budget de 900 millions de dollars répartis sur cinq ans, ce programme vise à établir 2 000 chaires de recherche dans les universités.

Le CRSH s'associe à plusieurs organismes gouvernementaux, sans but lucratif et commerciaux afin d'élaborer et de financer des programmes de recherche stratégique. Ces initiatives conjointes contribuent à faire progresser les connaissances et les compétences sur d'importantes questions sociales, culturelles et économiques.

Le président du CRSH est le premier dirigeant et préside les rencontres du Conseil et de son comité exécutif. Le président supervise et dirige le travail du Conseil et de ses employés. En plus du président, le Conseil du CRSH est composé de 21 autres membres représentant le milieu universitaire et les autres groupes d'intérêts.

Lieu : Région de la capitale nationale

Le candidat retenu doit détenir un doctorat d'une université reconnue dans l'un des domaines de recherche du CRSH. Le candidat privilégié doit posséder une vaste expérience de la gestion de la recherche, acquise dans un milieu universitaire, gouvernemental ou du secteur privé, étayée par un solide dossier de réalisations dans le domaine de la recherche, ainsi qu'une réputation et une crédibilité dans le secteur des sciences humaines. Il doit en outre avoir une grande expérience de gestion au niveau de la direction touchant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'initiatives stratégiques, de préférence au sein d'une grande organisation des secteurs public ou privé présentant une grande diversité.

change management and in moving and transforming an organization, its mandate and service philosophy. The candidate must demonstrate experience in developing and maintaining successful relationships and partnerships at the national or international levels.

The qualified candidate must have knowledge of the mandate, objectives and mission of the SSHRC, knowledge of the academic community, its strengths and the challenges it faces. The candidate must understand the Government of Canada, its institutions and processes, especially as they relate to the development of research and science policies and objectives. The candidate must have an excellent understanding of the federal government's social policy agenda.

The ideal candidate must be a strong visionary and innovative leader with sound judgement, integrity, impartiality and superior interpersonal and communication skills. In addition, the candidate must be able to establish an effective relationship with the Minister of Industry, Parliament and others, including the media, other government representatives, the research community, the private sector and the public.

Proficiency in both official languages is preferred. The government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The successful candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance, and must be willing to travel extensively within Canada and overseas.

The selected candidates will be subject to the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Before or upon assuming official duties and responsibilities, public office holders appointed on a full-time basis must sign a document certifying that, as a condition of holding office, they will observe the Code. They must also submit to the Office of the Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. To obtain copies of the Code and of the Confidential Report, visit the Office of the Ethics Commissioner's Web site at <http://parl.gc.ca/oec-bce/site/pages/ethics-e.htm>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by June 24, 2005, in strict confidence, to the Deputy Chief of Staff (Parliamentary Affairs and Appointments), Prime Minister's Office, Langevin Block, 80 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0A2, (613) 957-5743 (facsimile).

Additional information is available upon request.

Bilingual notices of vacancies will be produced in alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, (613) 941-5995 or 1-800-635-7943.

L'expérience universitaire serait un atout. Le candidat choisi possédera de l'expérience en gestion du changement et en transformation d'une organisation, de son mandat et de ses principes de service. Il doit avoir de l'expérience dans l'établissement et le maintien de liens et de partenariats efficaces tant à l'échelle nationale qu'internationale.

Le candidat compétent doit connaître le mandat, les objectifs et la mission du CRSH, le milieu universitaire, ainsi que ses forces et les défis à relever. Il doit comprendre le fonctionnement du gouvernement du Canada, de ses institutions et de ses processus, en particulier en ce qui concerne l'élaboration des politiques et des objectifs liés à la recherche et aux sciences. Le candidat doit avoir une connaissance approfondie du programme d'action social du gouvernement.

Le candidat idéal doit faire preuve d'un puissant leadership visionnaire, d'un bon jugement, d'intégrité, d'impartialité et d'habiletés remarquables en communications interpersonnelles. De plus, il doit pouvoir établir des liens efficaces avec le ministre de l'Industrie, le Parlement et d'autres intervenants, dont les médias et les représentants gouvernementaux, le milieu de la recherche, le secteur privé et le public.

La connaissance des deux langues officielles est préférée. Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

Le candidat choisi doit être disposé à venir s'établir dans la région de la capitale nationale ou dans une localité avoisinante, et à voyager régulièrement au Canada et à l'étranger.

Les personnes sélectionnées seront assujetties au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Avant ou au moment d'assumer leurs fonctions officielles, les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent signer un document attestant que, comme condition d'emploi, ils s'engagent à observer ce code. Ils doivent aussi soumettre au Bureau du commissaire à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigences ainsi que leurs activités extérieures. Afin d'obtenir un exemplaire du Code et du rapport confidentiel, veuillez visiter le site Web du Bureau du commissaire à l'éthique à l'adresse suivante : <http://parl.gc.ca/oec-bce/site/pages/ethics-f.htm>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Veuillez faire parvenir votre curriculum vitae d'ici le 24 juin 2005 au Chef de cabinet adjoint (Affaires parlementaires et nominations), Cabinet du Premier ministre, Édifice Langevin, 80, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0A2, (613) 957-5743 (télécopieur).

De l'information supplémentaire est disponible sur demande.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles en média substitut (audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.) et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, (613) 941-5995 ou 1 800 635-7943.

BANQUE DU CANADA

Bilan au 11 mai 2005

ACTIF		PASSIF ET CAPITAL	
Dépôts en devises étrangères		Billets de banque en circulation	42 119 321 780 \$
Devises américaines	263 414 499 \$	Dépôts	
Autres devises	<u>4 369 923</u>	Gouvernement du Canada	1 581 265 629 \$
	267 784 422 \$	Banques	43 690 742
Avances		Autres membres de l'Association canadienne des paiements	5 838 057
Aux membres de l'Association canadienne des paiements		Autres	<u>368 480 975</u>
Aux gouvernements			1 999 275 403
Placements*		Passif en devises étrangères	
(à la valeur comptable nette)		Gouvernement du Canada	135 078 952
Bons du Trésor du Canada	12 922 514 418	Autres	<u>135 078 952</u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans	9 380 256 768	Autres éléments du passif	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	5 890 674 833	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	9 233 060 438	Tous les autres éléments du passif	<u>396 015 206</u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de dix ans	6 112 747 889		396 015 206
Autres bons		Capital	
Autres placements	<u>2 633 197</u>	Capital-actions	5 000 000
	43 541 887 543	Réserve légale	<u>25 000 000</u>
Immeubles de la Banque	130 285 951		30 000 000
Autres éléments de l'actif			
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente			
Tous les autres éléments de l'actif	<u>739 733 425</u>		
	739 733 425		
	<u>44 679 691 341 \$</u>		<u>44 679 691 341 \$</u>

***NOTA**

Le total inclut la valeur nominale totale des titres d'État empruntés des placements de la Banque.

\$

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 12 mai 2005

Ottawa, le 12 mai 2005

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIRLe premier sous-gouverneur
W. P. JENKINS

BANK OF CANADA

Balance sheet as at May 18, 2005

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Deposits in foreign currencies		Bank notes in circulation.....	\$ 42,353,807,728
U.S. dollars.....	\$ 260,225,528	Deposits	
Other currencies	<u>4,343,528</u>	Government of Canada	\$ 1,450,194,652
	\$ 264,569,056	Banks.....	45,904,341
Advances		Other members of the Canadian	
To members of the Canadian		Payments Association.....	4,422,408
Payments Association.....		Other	<u>364,502,844</u>
To Governments.....			1,865,024,245
Investments* (at amortized values)		Liabilities in foreign currencies	
Treasury bills of Canada.....	12,946,050,493	Government of Canada	130,651,435
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years.....	9,380,276,744	Other	<u>130,651,435</u>
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over three years but not over five years.....	5,890,544,617	Other liabilities	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over five years but not over ten years	9,233,090,650	Securities sold under repurchase agreements.....	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over ten years	6,112,612,508	All other liabilities	<u>358,931,181</u>
Other bills			358,931,181
Other investments.....	<u>2,633,197</u>	Capital	
	43,565,208,209	Share capital	5,000,000
Bank premises	133,556,197	Statutory reserve.....	<u>25,000,000</u>
Other assets			30,000,000
Securities purchased under resale agreements			
All other assets.....	<u>775,081,127</u>		
	<u>775,081,127</u>		
	\$ 44,738,414,589		\$ 44,738,414,589

***NOTE**

Total par value included in Government bonds loaned from the Bank's investments.

\$ _____

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, May 19, 2005

Ottawa, May 19, 2005

W. D. SINCLAIR
*Acting Chief Accountant*DAVID A. DODGE
Governor

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Thirty-Eighth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 2, 2004.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS**CANADA ELECTIONS ACT***Compliance agreement*

This notice is published by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, as amended.

On May 13, 2005, the Commissioner of Canada Elections entered into a compliance agreement with Lise Lavoie from Loretteville, Quebec, Canada, pursuant to section 517 of the *Canada Elections Act*.

In this agreement, Lise Lavoie admits violating section 7 of the *Canada Elections Act*, as she requested a second ballot on polling day during the 2004 general election in the electoral district of Louis-Saint-Laurent after having voted in advance in the same election.

Prior to the conclusion of the agreement, the Commissioner of Canada Elections took into account that Lise Lavoie volunteered at a registered non-partisan charitable organization, that she admitted responsibility for the acts that constitute the offence and that she undertook to comply with the provisions of the Act in the future.

In summary, the compliance agreement required Lise Lavoie to

- admit to the truthfulness of the facts and her responsibility for the acts that constitute the offence;
- recognize the importance of complying with the provisions of the *Canada Elections Act*; and
- undertake to vote only once in future elections.

May 24, 2005

RAYMOND A. LANDRY
Commissioner of Canada Elections

[23-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, trente-huitième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 2 octobre 2004.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Transaction*

Le présent avis est publié par le commissaire aux élections fédérales, en vertu de l'article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, telle qu'elle est modifiée.

Le 13 mai 2005, le commissaire aux élections fédérales, en vertu de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*, a conclu une transaction avec Lise Lavoie de la ville de Loretteville (Québec), Canada.

Dans cette transaction, Lise Lavoie reconnaît avoir enfreint l'article 7 de la *Loi électorale du Canada*, en ce qu'elle a demandé un deuxième bulletin de vote le jour du scrutin de l'élection générale de 2004 dans la circonscription de Louis-Saint-Laurent après avoir voté par anticipation à la même élection.

Avant la conclusion de la transaction, le commissaire aux élections fédérales a tenu compte du fait que Lise Lavoie a fait du bénévolat auprès d'un organisme de charité enregistré non partisan, qu'elle a admis la responsabilité des gestes constituant l'infraction et qu'elle s'est engagée à respecter les dispositions de la Loi à l'avenir.

En résumé, les modalités de la transaction exigeaient que Lise Lavoie :

- admette la véracité des faits et sa responsabilité pour les faits constitutifs de l'infraction;
- reconnaisse l'importance de respecter les dispositions de la *Loi électorale du Canada*;
- s'engage à ne voter qu'une seule fois lors d'élections futures.

Le 24 mai 2005

Le commissaire aux élections fédérales
RAYMOND A. LANDRY

[23-1-o]

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain laminate flooring — Decision*

On May 17, 2005, pursuant to paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) made a final determination of dumping in respect of laminate flooring in thickness ranging from 5.5 mm to 13 mm (other than laminate hardwood flooring where the hardwood component exceeds 2 mm in thickness) originating in or exported from the People's Republic of China (China) and France and a final determination of subsidizing in respect of such product originating in or exported from China.

On the same date the President, pursuant to paragraph 41(1)(b) of SIMA, terminated the dumping investigation in respect of such products originating in or exported from Austria, Belgium, the Federal Republic of Germany and the Republic of Poland.

The goods in question are properly classified under the following Harmonized System classification number: 4411.19.90.90.

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) is continuing its inquiry into the question of injury to the domestic industry for subject goods from China and France and will make an order or finding by June 16, 2005. Provisional duty will continue to apply until this date for these two countries.

If the Tribunal finds that the dumping and/or subsidizing have caused injury or are threatening to cause injury, future imports of subject goods will be subject to anti-dumping duty equal to the margin of dumping and countervailing duty equal to the amount of subsidy. In that event, the importer in Canada shall pay all such duty. The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of anti-dumping and countervailing duty.

Information

A statement of reasons explaining this decision will be made available to persons directly interested in these proceedings within 15 days. The statement of reasons will also be available within 15 days on the CBSA's Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima or by contacting Blair Hynes by telephone at (613) 954-1641, by facsimile at (613) 941-2612, or by electronic mail at blair.hynes@cbsa-asfc.gc.ca.

Ottawa, May 17, 2005

SUZANNE PARENT
*Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate*

[23-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certains planchers laminés — Décision*

Le 17 mai 2005, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision définitive de dumping à l'égard des planchers laminés d'une épaisseur allant de 5,5 mm à 13 mm (autres que les planchers laminés en bois dur lorsque l'épaisseur du bois dur dépasse 2 mm), originaires ou exportés de la République populaire de Chine (Chine) et de la France et une décision définitive de subventionnement à l'égard de tels produits originaires ou exportés de la Chine.

Le même jour, le président, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la LMSI, a mis fin à l'enquête concernant le dumping à l'égard de tels produits originaires ou exportés de l'Autriche, de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Pologne.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous le numéro de classement suivant du Système harmonisé : 4411.19.90.90.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) poursuivra son enquête sur la question de dommage causé à l'industrie nationale pour les marchandises en cause de la Chine et de la France et il rendra des ordonnances ou des conclusions d'ici le 16 juin 2005. Des droits provisoires continueront d'être imposés jusqu'à cette date pour ces deux pays.

Si le Tribunal conclut que le dumping ou le subventionnement ont causé ou menacent de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties à des droits antidumping d'un montant égal à la marge de dumping et à des droits compensateurs égaux au montant de la subvention. Dans de telles circonstances, l'importateur au Canada doit payer tous ces droits. La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances imposent, en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits antidumping et compensateurs.

Renseignements

Un énoncé des motifs portant sur cette décision sera mis à la disposition des personnes directement intéressées par ces procédures dans un délai de 15 jours. Vous pouvez également consulter ce document, dans un délai de 15 jours, sur le site Web de l'ASFC à l'adresse www.cbsa-asfc.gc.ca/lmsi ou vous pouvez en obtenir une copie en communiquant avec Roger Lyons par téléphone au (613) 954-7342, par télécopieur au (613) 941-2612 ou par courriel à l'adresse suivante : roger.lyons@cbsa-asfc.gc.ca.

Ottawa, le 17 mai 2005

*Le directeur général
Direction des droits antidumping et compensateurs*
SUZANNE PARENT

[23-1-o]

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
100883289RR0001	CENTRE D'ENTRAIDE LA BOUSSOLE INC., GRANBY (QUÉ.)
101944916RR0001	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE PIERRE-BOUCHER, LONGUEUIL (QUÉ.)
104798848RR0001	LES SERVICES COMMUNAUTAIRES CANADIENS-ITALIENS DU QUÉBEC INC./ CANADIAN ITALIAN COMMUNITY SERVICES OF QUEBEC INC., MONTRÉAL (QUÉ.)
104969787RR0001	SPOT JEUNESSE DE SHERBROOKE, SHERBROOKE (QUÉ.)
106801400RR0001	BONJOUR AUJOURD'HUI UNIVERSEL INC., MONTRÉAL (QUÉ.)
107418683RR0001	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE RHÉA, MONTRÉAL (QUÉ.)
107449969RR0001	GREATER VICTORIA DRUG AND ALCOHOL REHABILITATION SOCIETY, VICTORIA, B.C.
107564791RR0001	KENT COUNTY COMMUNITY VOLUNTEER ACTION, RICHIBUCTO, N.B.
107597080RR0001	LA PASSERELLE DES MOUSSES INC., KNOWLTON (QUÉ.)
107606345RR0001	CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE LES HAUTS-BOIS INC., MURDOCHVILLE (QUÉ.)
107655730RR0001	MAISON DES JEUNES DE ST-BRUNO INC., SAINT-BRUNO (QUÉ.)
107846206RR0001	PINE TREE NATIVE CENTRE OF BRANT, BRANTFORD, ONT.
107951618RR0508	MONTRÉAL CENTRE DES RESSOURCES COMMUNAUTAIRES DE L'ARMÉE DU SALUT/ THE SALVATION ARMY MONTREAL COMMUNITY RESOURCE CENTRE, MONTRÉAL (QUÉ.)
118818681RR0001	BRITISH COLUMBIA INSTITUTE OF TECHNOLOGY, BURNABY, B.C.
118835065RR0001	CANADIAN PARAPLEGIC FOUNDATION NOVA SCOTIA, HALIFAX, N.S.
118841717RR0001	CECI'S CHILD CARE INC., GUELPH, ONT.
118847201RR0001	CENTRE HAÏTIEN DE REGROUPEMENT ET D'INTÉGRATION À LA SOCIÉTÉ CANADIENNE ET QUÉBÉCOISE C.H.R.I.S.O.C.Q., MONTRÉAL (QUÉ.)
118904952RR0001	EYE LEVEL GALLERY SOCIETY, HALIFAX, N.S.
118987924RR0001	LABRADOR LEGAL SERVICES, HAPPY VALLEY, N.L.
119044105RR0001	MOKAKIT INDIAN EDUCATION RESEARCH ASSOCIATION, STANDOFF, ALTA.
119200459RR0001	STRATHROY HOUSING FOR THE HANDICAPPED CORPORATION, STRATHROY, ONT.
119208858RR0001	TAWOW SOCIETY, FORT SMITH, N.W.T.
119235943RR0001	THE GREATER VICTORIA CARDIO-PULMONARY RESUSCITATION SOCIETY, VICTORIA, B.C.
119237006RR0001	THE HAROLD LARNDER MEMORIAL TRUST OF THE CANADIAN OPERATIONAL RESEARCH SOCIETY, SUDBURY, ONT.
119255321RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHAI'S OF YARMOUTH, YARMOUTH, N.S.
119255628RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHAI'S OF THE TOWN OF LINCOLN, VINELAND, ONT.
119283638RR0001	VIBANK SENIOR CITIZENS, VIBANK, SASK.
119289635RR0001	WAUKLEHEGAN MANOR INC., McADAM, N.B.
123673691RR0001	ALLIANCE FOR MARINE REMOTE SENSING ASSOCIATION, HALIFAX, N.S.
124072513RR0023	WESTVIEW REGIONAL HEALTH AUTHORITY, SPRUCE GROVE, ALTA.
126220557RR0001	NATIVE SKILLS CENTRE (TORONTO) INC., TORONTO, ONT.
126281526RR0001	MULTICULTURAL ENTERPRISES INC., REGINA, SASK.
128597192RR0001	THE HEART OF HASTINGS HOSPICE, MADOC, ONT.
128972999RR0001	SEAVIEW ADDICTION SERVICES SOCIETY, WEST VANCOUVER, B.C.
129056495RR0001	AUXILIARY TO CHILDREN'S HOSPITAL, VANCOUVER, B.C.
129565040RR0001	ABORIGINAL LEGAL SERVICES OF TORONTO INC., TORONTO, ONT.
130032931RR0001	VICTORIAN ORDER OF NURSES, MIDDLESEX-ELGIN BRANCH, LONDON, ONT.
130356439RR0001	CLSC-CHSLD LA PETITE PATRIE, MONTRÉAL (QUÉ.)
130726813RR0001	CANADIAN MENTAL HEALTH ASSOCIATION, MID ISLAND BRANCH, NANAIMO, B.C.
130788961RR0001	ALLISTON AND DISTRICT CHILDCARE AND RESOURCE CENTRE, ALLISTON, ONT.
130858863RR0001	ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION DU BOISÉ PAPINEAU A.C.B.P., LAVAL (QUÉ.)
132734906RR0001	BRITISH COLUMBIA NUTRITION COUNCIL, VANCOUVER, B.C.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
133382630RR0001	SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE POUR L'INTEGRATION A L'EMPLOI, SUDBURY (ONT.)
134271261RR0001	KALI-SHIVA SOCIETY INC., WINNIPEG, MAN.
134396621RR0001	THE HOUSE OF HOPE/MAISON DE L'ESPÉRANCE, OTTAWA, ONT.
135899003RR0001	NEW GLASGOW RIVERFRONT DEVELOPMENT SOCIETY, NEW GLASGOW, N.S.
136780590RR0001	PIER 21 SOCIETY, HALIFAX, N.S.
137559365RR0001	HEALTHY FORT NELSON SOCIETY, FORT NELSON, B.C.
137988135RR0001	CANADIAN ADAPTIVE SEATING & MOBILITY ASSOCIATION, NEW HAMBURG, ONT.
139905723RR0001	VANCOUVER ISLAND ASSOCIATION FOR ENDING DISORDERED EATING, VICTORIA, B.C.
141146282RR0001	VICTORIA AIR SEARCH SOCIETY, VICTORIA, B.C.
141925123RR0001	GARDERIE ÉDUCATIVE LES PETITS PETITS DE LA CONCORDE, LAVAL (QUÉ.)
859088734RR0001	MUSIC ARTS ACADEMY INC., WINNIPEG, MAN.
860880590RR0001	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LES PETITES SOURIS, SAINT-CONSTANT (QUÉ.)
861339216RR0001	CORPORATION DE SOUTIEN DU CENTRE MARIA-CHAPDELAINE, DOLBEAU-MISTASSINI (QUÉ.)
862393725RR0001	PICTOU COUNTY YOUTH CENTRES COALITION, STELLARTON, N.S.
862840311RR0001	FONDATION VISION 20 – 20, VICTORIAVILLE (QUÉ.)
864483441RR0001	MAISON CHOIX DE VIE, SAINT-ANDRÉ-AVELLIN (QUÉ.)
865012504RR0001	SUDBURY COMMUNITY MEDIATION PROGRAM-PROGRAMME DE MÉDIATION COMMUNAUTAIRE DE SUDBURY, SUDBURY, ONT.
865091094RR0001	ELLIOT LAKE SEARCH AND RESCUE, ELLIOT LAKE, ONT.
865215396RR0001	QUINTE DOWN SYNDROME SUPPORT NETWORK (QDSSN), BELLEVILLE, ONT.
865580864RR0001	NICHOLAS LAMBE MEMORIAL BURSARY FUND, ALBANY, P.E.I.
866273741RR0001	CIRCLE OF HEALING, NEPEAN, ONT.
867229361RR0001	MAISON DE LA FAMILLE DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE, CHUTE-SAINT-PHILIPPE (QUÉ.)
867385676RR0001	CHARITY WATCH, TORONTO, ONT.
867848327RR0001	LA FONDATION NOTRE-DAME, SAINTE-FOY (QUÉ.)
868282369RR0001	OSTÉOPOROSE QUÉBEC/OSTEOPOROSIS QUEBEC, MONTRÉAL (QUÉ.)
868668773RR0001	UNISORT INC., SAINT-GEORGES DE BEAUCE (QUÉ.)
868783853RR0001	ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉTHIOPIENNE DU QUÉBEC, MONTRÉAL (QUÉ.)
869099143RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'Í'S OF SPRINGWATER, ELMVALE, ONT.
869270132RR0001	MIRACLE CENTER SOCIETY, ANTIGONISH, N.S.
869396812RR0001	DISABILITY AWARENESS CENTRE (DAC) SOCIETY, SYDNEY, N.S.
869837179RR0001	VISIONS OF INDEPENDENCE INC., WINNIPEG, MAN.
871220224RR0001	STATION JEUNESSE INC., HÉBERTVILLE-STATION (QUÉ.)
871285045RR0001	WARREN GRAPES AGRICULTURAL EDUCATION FUND, SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE, QUE.
872257613RR0001	KAMLOOPS COALITION FOR HOUSING, KAMLOOPS, B.C.
873811368RR0001	GANDER & AREA LAUBACH LITERACY COUNCIL, INC., GANDER, N.L.
875218117RR0001	FONDATION DES ASSOCIATIONS MUSICALES DU QUÉBEC, MONTRÉAL (QUÉ.)
875314726RR0001	MAISON AL-TO-PORT, SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (QUÉ.)
876900218RR0001	CONCERTATION PRÉVENTION SUICIDE DE LA MRC DE MONTMAGNY, MONTMAGNY (QUÉ.)
878524362RR0001	THE ELDERS MEDICINE WHEEL SOCIETY, CHILLIWACK, B.C.
879164911RR0001	YARMOUTH ADULT RECREATIONAL DAY SERVICE ASSOCIATION, YARMOUTH, N.S.
879593515RR0001	LA CITÉ DES MERVEILLES/CITY OF WONDERS, MONTRÉAL (QUÉ.)
879705119RR0001	DARTMOUTH HIGH SCHOOL TEEN HEALTH CENTRE SOCIETY, DARTMOUTH, N.S.
880027016RR0001	OMAMIWININI PIMADJOWIN, GOLDEN LAKE, ONT.
881196463RR0001	INTERVENTION FAMILLE OUTAOUAIS (IFO), GATINEAU (QUÉ.)
881259360RR0001	YORK COMMUNITY CARE ACCESS CENTRE/CENTRE D'ACCÈS AUX SOINS COMMUNAUTAIRES DE YORK, TORONTO, ONT.
881312227RR0001	LONDON EAST COMMUNITY MENTAL HEALTH SERVICES, LONDON, ONT.
881430219RR0001	COMPTOIR ALIMENTAIRE LAVALTRIE, LAVALTRIE (QUÉ.)
881667844RR0001	SKEMCIS MEDICINE LODGE SOCIETY, CHILLIWACK, B.C.
881890719RR0001	CANSO ACADEMY CHARITABLE ASSOCIATION, CANSO, N.S.
882512262RR0001	WASKAGANISH WELLNESS SOCIETY / SOCIÉTÉ DE MIEUX-ÊTRE WASKAGANISH, WASKAGANISH, QUE.
883157638RR0001	PICTOU YOUTH CENTER 1997, PICTOU, N.S.
886087998RR0001	SURVIVORS OF SUICIDE (S.O.S.) REGINA CHAPTER, REGINA, SASK.
886128701RR0001	REAGLE BEAGLE RESCUE INC., ST. JOHN'S, N.L.
886165398RR0001	FÉDÉRATION DES GUIDES CATHOLIQUES DU DIOCÈSE DE SHERBROOKE, SHERBROOKE (QUÉ.)
886189158RR0001	PENINSULAS HEALTH CARE CORPORATION, CLARENVILLE, N.L.
886315480RR0001	FONDATION DU CLSC DES SEIGNEURIES, BOUCHERVILLE (QUÉ.)
886675594RR0001	THE HARVEY L. POLLOCK CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
888032547RR0001	1ST (HALIFAX-DARTMOUTH) FIELD ARTILLERY REGIMENTAL UNIT FUND, HALIFAX, N.S.
888336104RR0001	LAUGH 'N' LEARN SCHOOL AGE CENTRE INC., WINNIPEG, MAN.
888422193RR0001	BRITISH COLUMBIA TECHNOLOGY FOR LEARNING SOCIETY, BURNABY, B.C.
888525045RR0001	WEST END NEIGHBOURS IN ACTION ASSOCIATION, VANCOUVER, B.C.
889019261RR0001	ABERDEEN SENIORS CLUB INC., ABERDEEN, SASK.
889148334RR0001	CENTRE RAYONS DE FEMMES THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE, SAINTE-THÉRÈSE (QUÉ.)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
889362414RR0001	VILLA DES CŒURS UNIS, STANSTEAD (QUÉ.)
889524195RR0001	RED ROBINSON SCHOLARSHIP FUND SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
889658381RR0001	VICTIM SERVICES OF HALDIMAND-NORFOLK, HAGERSVILLE, ONT.
898686571RR0001	KAINAI FOOD BANK SOCIETY, STANDOFF, ALTA.

ELIZABETH TROMP
*Director General
Charities Directorate*

[23-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
ELIZABETH TROMP

[23-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (facsimile);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, (902) 426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, (514) 283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (telephone), (416) 954-6343 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (telephone), (306) 780-3319 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (telephone), (780) 495-3214 (facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2005-207 *May 20, 2005*

Rogers Broadcasting Limited
Fraser Valley and Victoria, British Columbia
Winnipeg, Manitoba

Approved — Acquisition of the assets of the English-language religious television programming undertaking CHNU-TV Fraser Valley, British Columbia.

Approved — New transmitter of CHNU-TV in Victoria and licences to operate CHNU-TV and CIIT-TV Winnipeg, Manitoba.

2005-208 *May 20, 2005*

3937844 Canada Inc.
Whitecourt and Edson, Alberta

Approved — New English-language FM radio programming undertaking in Whitecourt. The licence will expire August 31, 2011.

Approved — Deletion of the transmitter CFYR-FM Whitecourt for the radio programming undertaking CJYR Edson.

2005-209 *May 20, 2005*

The Bay St. George South Area Development Association
McKay's, Newfoundland and Labrador

Approved — Extension of the time limit to commence the operation of the FM radio programming undertaking in McKay's, until March 31, 2006.

2005-210 *May 20, 2005*

Durham Radio Inc.
Oshawa, Ontario

Approved — Increase of the antenna height of its transmitter CKDO-FM-1 Oshawa.

2005-211 *May 24, 2005*

Aboriginal Voices Radio Inc.
Kitchener-Waterloo, Ontario

Approved — Extension of the time limit to commence the operation of the FM radio programming undertaking in Kitchener-Waterloo, until November 14, 2005.

2005-212 *May 24, 2005*

Aboriginal Voices Radio Inc.
Montréal, Quebec

Approved — Extension of the time limit to commence the operation of the FM radio programming undertaking in Montréal, until January 2, 2006.

2005-213 *May 24, 2005*

Aboriginal Voices Radio Inc.
Montréal, Quebec

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2005-207 *Le 20 mai 2005*

Rogers Broadcasting Limited
Fraser Valley et Victoria (Colombie-Britannique)
Winnipeg (Manitoba)

Approuvé — Acquisition de l'actif de l'entreprise de programmation de télévision de langue anglaise à caractère religieux CHNU-TV Fraser Valley, en Colombie-Britannique.

Approuvé — Exploitation d'un nouvel émetteur de CHNU-TV à Victoria et obtention des licences afin d'exploiter CHNU-TV et CIIT-TV Winnipeg (Manitoba).

2005-208 *Le 20 mai 2005*

3937844 Canada Inc.
Whitecourt et Edson (Alberta)

Approuvé — Exploitation d'une nouvelle entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Whitecourt. La licence expirera le 31 août 2011.

Approuvé — Suppression de l'émetteur CFYR-FM Whitecourt de l'entreprise de programmation de radio CJYR Edson.

2005-209 *Le 20 mai 2005*

The Bay St. George South Area Development Association
McKay's (Terre-Neuve-et-Labrador)

Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation de l'entreprise de programmation de radio FM à McKay's, jusqu'au 31 mars 2006.

2005-210 *Le 20 mai 2005*

Durham Radio Inc.
Oshawa (Ontario)

Approuvé — Augmentation de la hauteur de l'antenne de son émetteur CKDO-FM-1 Oshawa.

2005-211 *Le 24 mai 2005*

Aboriginal Voices Radio Inc.
Kitchener-Waterloo (Ontario)

Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation de l'entreprise de programmation de radio FM à Kitchener-Waterloo, jusqu'au 14 novembre 2005.

2005-212 *Le 24 mai 2005*

Aboriginal Voices Radio Inc.
Montréal (Québec)

Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation de l'entreprise de programmation de radio FM à Montréal, jusqu'au 2 janvier 2006.

2005-213 *Le 24 mai 2005*

Aboriginal Voices Radio Inc.
Montréal (Québec)

Approved — Extension of the time limit to submit an application for the use of a frequency other than 100.1 MHz to operate its new radio programming undertaking in Montréal, until July 2, 2005.	Approuvé — Prorogation du délai accordé pour la soumission d'une demande afin d'utiliser une fréquence autre que 100,1 MHz pour l'exploitation de sa nouvelle entreprise de programmation de radio à Montréal, jusqu'au 2 juillet 2005.
2005-214 May 25, 2005 Cariboo Central Interior Radio Inc. Quesnel, British Columbia The Commission revokes the broadcasting licence issued to Cariboo Central Interior Radio Inc. for CKCQ Quesnel.	2005-214 Le 25 mai 2005 Cariboo Central Interior Radio Inc. Quesnel (Colombie-Britannique) Le Conseil révoque la licence de radiodiffusion attribuée à Cariboo Central Interior Radio Inc. à l'égard de CKCQ Quesnel.
2005-215 May 25, 2005 1311831 Ontario Limited North Bay, Ontario Approved — Technical change for the radio programming undertaking CKTR-FM North Bay, as noted in the decision.	2005-215 Le 25 mai 2005 1311831 Ontario Limited North Bay (Ontario) Approuvé — Modification technique touchant l'entreprise de programmation de radio CKTR-FM North Bay, telle qu'elle est indiquée dans la décision.
2005-216 May 26, 2005 Radio du Golfe inc. Percé and Port-Daniel, Quebec Denied — Addition of low-power FM transmitters at Percé and Port-Daniel to rebroadcast the programming of CFMV-FM.	2005-216 Le 26 mai 2005 Radio du Golfe inc. Percé et Port-Daniel (Québec) Refusé — Ajout des émetteurs FM de faible puissance à Percé et à Port-Daniel, pour y retransmettre la programmation de CFMV-FM.
2005-217 May 26, 2005 Community Radio Society of Saskatoon Inc. Saskatoon, Saskatchewan Approved — Technical change for the radio programming undertaking CFCR-FM Saskatoon, as noted in the decision.	2005-217 Le 26 mai 2005 Community Radio Society of Saskatoon Inc. Saskatoon (Saskatchewan) Approuvé — Modification technique touchant l'entreprise de programmation de radio CFCR-FM Saskatoon, telle qu'elle est indiquée dans la décision.
2005-218 May 27, 2005 Videotron (Regional) Ltd. Gatineau, Gatineau (Buckingham sector), Thurso and Montebello, Quebec and Rockland, Ontario Approved — Relief of the requirement to distribute CJMT-TV-2 (OMNI.2) Ottawa as part of the basic service beginning with the basic band (channels 2 to 13).	2005-218 Le 27 mai 2005 Vidéotron (Régional) ltée Gatineau, Gatineau (secteur Buckingham), Thurso et Montebello (Québec) et Rockland (Ontario) Approuvé — Exemption de l'obligation de distribuer CJMT-TV-2 (OMNI.2) Ottawa au service de base en commençant par la bande de base (canaux 2 à 13).
2005-219 May 27, 2005 Rogers Broadcasting Limited Vancouver, British Columbia Approved — Change to the authorized contours of its transmitter CKCL-FM-2 Vancouver, as noted in the decision.	2005-219 Le 27 mai 2005 Rogers Broadcasting Limited Vancouver (Colombie-Britannique) Approuvé — Modification au périmètre de rayonnement autorisé de son émetteur CKCL-FM-2 Vancouver, telle qu'elle est énoncée dans la décision.
2005-220 May 27, 2005 CKDU-FM Society Halifax, Nova Scotia Approved — Technical change to the radio programming undertaking CKDU-FM Halifax, as noted in the decision.	2005-220 Le 27 mai 2005 CKDU-FM Society Halifax (Nouvelle-Écosse) Approuvé — Modification technique touchant l'entreprise de programmation de radio CKDU-FM Halifax, telle qu'elle est énoncée dans la décision.
2005-221 May 27, 2005 Newcap Inc. Fredericton, New Brunswick	2005-221 Le 27 mai 2005 Newcap Inc. Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Approved — Technical change to the radio programming undertaking CFRK-FM Fredericton, as noted in the decision.

Approuvé — Modification technique touchant l'entreprise de programmation de radio CFRK-FM Fredericton, telle qu'elle est énoncée dans la décision.

2005-222

May 27, 2005

2005-222

Le 27 mai 2005

Rogers Broadcasting Limited
North Bay, Ontario

Rogers Broadcasting Limited
North Bay (Ontario)

Approved — Technical change to the radio programming undertaking CKFX-FM North Bay, as noted in the decision.

Approuvé — Modification technique touchant l'entreprise de programmation de radio CKFX-FM North Bay, telle qu'elle est énoncée dans la décision.

[23-1-o]

[23-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

PUBLIC NOTICE 2005-54

AVIS PUBLIC 2005-54

Call for comments on requests from the Canadian Cable Telecommunications Association (CCTA) for the addition of non-Canadian services to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis

Appel d'observations à l'égard des demandes présentées par l'Association canadienne des télécommunications par câble (l'ACTC) en vue d'ajouter des services non canadiens aux listes de services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

Comments on the CCTA's requests must be received by the Commission no later than June 23, 2005. A copy of the comments must be received by the CCTA no later than the deadline for receipt of comments by the Commission.

Les observations sur les demandes de l'ACTC doivent parvenir au Conseil au plus tard le 23 juin 2005. Une copie des observations doit avoir été reçue par l'ACTC au plus tard à cette date.

The CCTA may file a written reply to any comments received concerning its request. This reply should be filed with the Commission and a copy sent to the party who submitted the comments, no later than July 8, 2005.

L'ACTC peut déposer une réplique écrite à toute observation reçue à l'égard de sa demande. Cette réplique doit être déposée auprès du Conseil au plus tard le 8 juillet 2005 et une copie doit être signifiée dans chaque cas à l'auteur de l'observation.

May 24, 2005

Le 24 mai 2005

[23-1-o]

[23-1-o]

NAFTA SECRETARIAT

SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA

DECISION

DÉCISION

Softwood lumber products

Produits de bois d'œuvre

Notice is hereby given, pursuant to rule 70 of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, that the panel established to review the Final Affirmative Countervailing Duty Determination made by the United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting Certain Softwood Lumber Products from Canada, issued its decision on the third determination on remand on May 23, 2005 (Secretariat File No. USA-CDA-2002-1904-03).

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 70 des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, que le groupe spécial chargé de réviser la décision définitive positive d'imposer des droits compensateurs rendue par le United States Department of Commerce, International Trade Administration au sujet de « Certains produits de bois d'œuvre du Canada », a rendu sa décision concernant la troisième décision consécutive au renvoi le 23 mai 2005 (dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2002-1904-03).

In the May 23, 2005 decision, the binational panel affirmed in part and remanded in part the agency's third determination on remand respecting Softwood Lumber Products from Canada.

Dans la décision du 23 mai 2005, le groupe spécial a confirmé en partie et renvoyé en partie la troisième décision consécutive au renvoi de l'autorité chargée de l'enquête au sujet des produits de bois d'œuvre du Canada.

The binational panel instructed the investigating authority to provide its fourth determination on remand by July 7, 2005.

Le groupe spécial binational a demandé à l'autorité chargée de l'enquête de lui communiquer sa décision consécutive au quatrième renvoi au plus tard le 7 juillet 2005.

Copies of the complete decision may be obtained from Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0S5, (613) 941-5995 or 1-800-635-7943.

On peut se procurer des copies de la version intégrale de la décision en s'adressant aux Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0S5, (613) 941-5995 ou 1 800 635-7943.

Explanatory note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, 90 Sparks Street, Suite 705, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

FRANÇOY RAYNAULD
Canadian Secretary

[23-1-o]

Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)* doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, 90, rue Sparks, Pièce 705, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

Le secrétaire canadien
FRANÇOY RAYNAULD

[23-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ASH GROVE CEMENT COMPANY****PLANS DEPOSITED**

Ash Grove Cement Company hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Ash Grove Cement Company has deposited with the Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent of the Province of British Columbia, at Port Hardy, under deposit No. 1,000,009, a description of the site and plans of a barge loading facility on Hardy Bay, on the east shore of Hardy Bay, east of Jensen Cove fronting on District Lot 2263, Block C, Lot 1, Plan VIP51510, and Lots 22 and 23, Plan 4534B, Rupert District, Port Hardy, British Columbia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Port Hardy, May 17, 2005

PSA ENGINEERING LTD
PAUL STEFFENS
Agent
[23-1-o]

BRUN-WAY CONSTRUCTION INC.**PLANS DEPOSITED**

Brun-Way Construction Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Brun-Way Construction Inc. has deposited with the Minister of Transport and in the Victoria County Registry Office, at Perth-Andover, New Brunswick, under deposit No. 20303831, a description of the site and plans of a proposed bridge across the Aroostook River, between Four Falls and the village of Aroostook, New Brunswick, on property identified as PID 65198749, downstream of the existing Route 2 Trans-Canada Highway bridge.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fredericton, May 27, 2005

HARRY VARJABEDIAN
Project Director
[23-1-o]

AVIS DIVERS**ASH GROVE CEMENT COMPANY****DÉPÔT DE PLANS**

La société Ash Grove Cement Company donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Ash Grove Cement Company a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement de la province de la Colombie-Britannique, à Port Hardy, sous le numéro de dépôt 1,000,009, une description de l'emplacement et les plans d'une installation de chargement de chalands dans la baie Hardy, sur la rive est de la baie Hardy, à l'est de Jensen Cove, en face du lot de district 2263, bloc C, lot 1, plan VIP51510, et des lots 22 et 23, plan 4534B, district de Rupert, Port Hardy, en Colombie-Britannique.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Port Hardy, le 17 mai 2005

PSA ENGINEERING LTD
Le mandataire
PAUL STEFFENS
[23-1]

BRUN-WAY CONSTRUCTION INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Brun-Way Construction Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Brun-Way Construction Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau d'enregistrement du comté de Victoria, à Perth-Andover (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 20303831, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Aroostook, entre Four Falls et le village d'Aroostook (Nouveau-Brunswick), sur la propriété identifiée par le numéro PID 65198749, en aval du pont de la route transcanadienne (route 2) actuel.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fredericton, le 27 mai 2005

Le gestionnaire du projet
HARRY VARJABEDIAN
[23-1-o]

THE CANADIAN ACADEMY OF HOMEOPATHY INC.

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that The Canadian Academy of Homeopathy Inc. has changed the location of its head office to the city of Montréal, province of Quebec.

May 18, 2005

ANDRÉ SAINE
President

[23-1-o]

L'ACADÉMIE CANADIENNE D'HOMÉOPATHIE INC.

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que L'Académie Canadienne d'Homéopathie Inc. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Montréal, province de Québec.

Le 18 mai 2005

Le président
ANDRÉ SAINE

[23-1-o]

CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 10, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease dated as of April 22, 2005, (Deal No. C00368) between Canadian Pacific Railway Company and CARCAT ULC;
2. Memorandum of Lease dated as of April 22, 2005, (Deal No. C00370) between Canadian Pacific Railway Company and CARCAT ULC;
3. Memorandum of Lease dated as of April 22, 2005, (Deal No. C00371) between Canadian Pacific Railway Company and CARCAT ULC; and
4. Memorandum of Lease dated as of April 22, 2005, (Deal No. C00599) between Canadian Pacific Railway Company and CARCAT ULC.

May 25, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[23-1-o]

CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 10 mai 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location (Deal No. C00368) en date du 22 avril 2005 entre la Canadian Pacific Railway Company et la CARCAT ULC;
2. Résumé du contrat de location (Deal No. C00370) en date du 22 avril 2005 entre la Canadian Pacific Railway Company et la CARCAT ULC;
3. Résumé du contrat de location (Deal No. C00371) en date du 22 avril 2005 entre la Canadian Pacific Railway Company et la CARCAT ULC;
4. Résumé du contrat de location (Deal No. C00599) en date du 22 avril 2005 entre la Canadian Pacific Railway Company et la CARCAT ULC.

Le 25 mai 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[23-1-o]

CANADIAN PARENTS' COALITION FOR THE PROTECTION OF CHILDREN (CPCPC)

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that the Canadian Parents' Coalition for the Protection of Children (CPCPC) has changed the location of its head office to the city of Victoria, province of British Columbia.

May 16, 2005

ELAINE J. BARBEAU
President

[23-1-o]

LA COALITION CANADIENNE DES PARENTS POUR LA PROTECTION DES ENFANTS (CCPPE)

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que La Coalition Canadienne des Parents pour la Protection des Enfants (CCPPE) a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Victoria, province de la Colombie-Britannique.

Le 16 mai 2005

La présidente
ELAINE J. BARBEAU

[23-1-o]

CARCAT ULC

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 13, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

CARCAT ULC

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 13 mai 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Supplement No. 5 to Memorandum of Indenture effective as of May 15, 2005, among NARCAT LLC, CARCAT ULC, NARCAT Mexico S. De R.L. De C.V. and Wells Fargo Bank, National Association.

May 25, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[23-1-o]

Cinquième supplément au résumé de la convention de fiducie en date du 15 mai 2005 entre la NARCAT LLC, la CARCAT ULC, la NARCAT Mexico S. De R.L. De C.V. et la Wells Fargo Bank, National Association.

Le 25 mai 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[23-1-o]

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT RAPIDE DE PRODUITS ET DE PROCÉDÉS (CDRPP) / RAPID PRODUCT AND PROCESS DEVELOPMENT CENTRE (RPPDC)

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that CENTRE DE DÉVELOPPEMENT RAPIDE DE PRODUITS ET DE PROCÉDÉS (CDRPP) / RAPID PRODUCT AND PROCESS DEVELOPMENT CENTRE (RPPDC) intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

February 22, 2005

GUY LÉTOURNEAU
General Manager

[23-1-o]

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT RAPIDE DE PRODUITS ET DE PROCÉDÉS (CDRPP) / RAPID PRODUCT AND PROCESS DEVELOPMENT CENTRE (RPPDC)

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que CENTRE DE DÉVELOPPEMENT RAPIDE DE PRODUITS ET DE PROCÉDÉS (CDRPP) / RAPID PRODUCT AND PROCESS DEVELOPMENT CENTRE (RPPDC) demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 22 février 2005

Le directeur général
GUY LÉTOURNEAU

[23-1-o]

CIBC CHARITABLE FOUNDATION / FONDATION DE BIENFAISANCE CIBC

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that CIBC Charitable Foundation / Fondation de Bienfaisance CIBC intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

May 20, 2005

RONALD A. LALONDE
President

[23-1-o]

CIBC CHARITABLE FOUNDATION / FONDATION DE BIENFAISANCE CIBC

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que CIBC Charitable Foundation / Fondation de Bienfaisance CIBC demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 20 mai 2005

Le président
RONALD A. LALONDE

[23-1-o]

DISTRICT OF METCHOSIN

PLANS DEPOSITED

The District of Metchosin hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the District of Metchosin has deposited with the Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of British Columbia, at Victoria, under deposit No. EX055861, a description of the site and plans of the replacement of the existing bridge over Bilston Creek, located along Metchosin Road, just north of Witty's Beach Road.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However,

DISTRICT OF METCHOSIN

DÉPÔT DE PLANS

Le District of Metchosin donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le District of Metchosin a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de la Colombie-Britannique, à Victoria, sous le numéro de dépôt EX055861, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont actuel au-dessus du ruisseau Bilston, situé le long du chemin Metchosin, au nord du chemin Witty's Beach.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z

comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Victoria, May 26, 2005

ANDREW HICIK
Treasurer

[23-1-o]

ILLINOIS CENTRAL RAILROAD COMPANY

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 19, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Amended and Restated Memorandum of Schedule No. 6 to Master Equipment Lease Agreement effective as of June 1, 2005, between ICX Corporation and Illinois Central Railroad Company.

May 26, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[23-1-o]

MUNICIPAL DISTRICT OF BONNYVILLE NO. 87

PLANS DEPOSITED

The Municipal District of Bonnyville No. 87 hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Municipal District of Bonnyville No. 87 has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, under deposit No. 052 2610, a description of the site and plans of the repairs of an 11.6-m precast concrete girder single-span bridge, located over Columbine Creek, approximately 11 km north of Glendon, Alberta, (Bridge File No. 75639 and Drawing No. 75639 NW), and located at SSE 16-62-08-W4.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sherwood Park, May 25, 2005

AMEC INFRASTRUCTURE LIMITED
PAUL CHAIKOWSKY

[23-1-o]

2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Victoria, le 26 mai 2005

Le trésorier
ANDREW HICIK

[23-1-o]

ILLINOIS CENTRAL RAILROAD COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 19 mai 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Modification et mise à jour du résumé de l'annexe n° 6 du contrat maître de location d'équipement en vigueur le 1^{er} juin 2005 entre la ICX Corporation et la Illinois Central Railroad Company.

Le 26 mai 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[23-1-o]

MUNICIPAL DISTRICT OF BONNYVILLE NO. 87

DÉPÔT DE PLANS

Le Municipal District of Bonnyville No. 87 donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Municipal District of Bonnyville No. 87 a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du nord de l'Alberta, à Edmonton, sous le numéro de dépôt 052 2610, une description de l'emplacement et les plans des réparations que l'on propose d'effectuer au pont en béton préfabriqué à travée unique sur poutres, d'une longueur de 11,6 m, situé au-dessus du ruisseau Columbine, à environ 11 km au nord de Glendon (Alberta) [dossier de pont n° 75639 et projet n° 75639 NW], dans la partie sud du quart sud-est de la section 16, canton 62, rang 08, à l'ouest du quatrième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Sherwood Park, le 25 mai 2005

AMEC INFRASTRUCTURE LIMITED
PAUL CHAIKOWSKY

[23-1]

NORTH AMERICA RAIL LEASING #2 LLC**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 11, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Mortgage (Indenture) dated as of May 11, 2005, between North America Rail Leasing #2 LLC and Lloyds TSB Equipment Leasing (No. 5) Limited;
2. Memorandum of Mortgage (Title Mortgage) dated as of May 11, 2005, by BBRM Title Holding SPC #2 LLC;
3. Memorandum of Head Lease dated as of May 11, 2005, between North America Rail Leasing #2 LLC and Lloyds TSB Equipment Leasing (No. 5) Limited;
4. Memorandum of Assignment and Assumption Agreement dated as of May 11, 2005, among Babcock & Brown Rail Funding LLC, Lloyds TSB Equipment Leasing (No. 5) Limited, North America Rail Leasing #2 LLC and BBRM Title Holding SPC #2 LLC; and
5. Termination of Security Interest dated as of May 11, 2005, between Babcock & Brown Rail Funding LLC and Bayerische Hypo-Und Vereinsbank AG.

May 20, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[23-1-o]

NOUS AUTRES CANADA INC.**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Nous Autres Canada Inc. has changed the location of its head office to the city of Victoria, province of British Columbia.

March 29, 2005

RICK SEARLE
Chair of the Board

[23-1-o]

NRG POWER MARKETING INC.**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 10, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

- Memorandum of Railroad Car Full Service Master Leasing Agreement and Rider No. 8 dated as of May 5, 2005, between General Electric Railcar Services Corporation and NRG Power Marketing Inc.

May 24, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[23-1-o]

NORTH AMERICA RAIL LEASING #2 LLC**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 11 mai 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat d'hypothèque (convention de fiducie) en date du 11 mai 2005 entre la North America Rail Leasing #2 LLC et la Lloyds TSB Equipment Leasing (No. 5) Limited;
2. Résumé du contrat d'hypothèque (titre d'hypothèque) en date du 11 mai 2005 par la BBRM Title Holding SPC #2 LLC;
3. Résumé du contrat maître de location en date du 11 mai 2005 entre la North America Rail Leasing #2 LLC et la Lloyds TSB Equipment Leasing (No. 5) Limited;
4. Résumé de convention de cession et de prise en charge en date du 11 mai 2005 entre la Babcock & Brown Rail Funding LLC, la Lloyds TSB Equipment Leasing (No. 5) Limited, la North America Rail Leasing #2 LLC et la BBRM Title Holding SPC #2 LLC;
5. Résiliation du contrat de sûreté en date du 11 mai 2005 entre la Babcock & Brown Rail Funding LLC et la Bayerische Hypo-Und Vereinsbank AG.

Le 20 mai 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[23-1-o]

NOUS AUTRES CANADA INC.**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Nous Autres Canada Inc. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Victoria, province de la Colombie-Britannique.

Le 29 mars 2005

Le président
RICK SEARLE

[23-1-o]

NRG POWER MARKETING INC.**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 10 mai 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

- Résumé du contrat maître de location de matériel ferroviaire à service complet et huitième annexe en date du 5 mai 2005 entre la General Electric Railcar Services Corporation et la NRG Power Marketing Inc.

Le 24 mai 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[23-1-o]

OMNITRAX CANADA INC.

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 29, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Debenture dated April 28, 2005, given by Churchill Terminal Company in favour of The Bank of Nova Scotia;
2. Debenture dated April 28, 2005, given by Churchill Marine Tank Farm in favour of The Bank of Nova Scotia;
3. Debenture dated April 28, 2005, given by Carlton Trail Railway Company in favour of The Bank of Nova Scotia;
4. Debenture dated April 28, 2005, given by Hudson Bay Railway Company in favour of The Bank of Nova Scotia;
5. Debenture dated April 28, 2005, given by Transcanada Switching Company in favour of The Bank of Nova Scotia;
6. Debenture dated April 28, 2005, given by Hudson Bay Port Company in favour of The Bank of Nova Scotia; and
7. Debenture dated April 28, 2005, given by Okanagan Valley Railway Company in favour of The Bank of Nova Scotia.

May 18, 2005

GOODMANS LLP
Solicitors

[23-1-o]

RURAL MUNICIPALITY OF CALEDONIA NO. 99

PLANS DEPOSITED

The Rural Municipality of Caledonia No. 99 hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Rural Municipality of Caledonia No. 99 has deposited with the Minister of Transport and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under the following deposit numbers, a description of the site and plans of the proposed repairs to the following existing bridges:

1. Deposit No. 101869195, on a municipal road over Moose Jaw Creek, at location ENE 34-11-19-W2M, in the province of Saskatchewan;
2. Deposit No. 101863032, on a municipal road over Moose Jaw Creek, at location NNW 24-11-19-W2M, in the province of Saskatchewan; and
3. Deposit No. 101869207, on a municipal road over Moose Jaw Creek, at location ESE 04-12-19-W2M, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be

OMNITRAX CANADA INC.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 avril 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Débenture datée du 28 avril 2005 et émise par la Churchill Terminal Company en faveur de La Banque de Nouvelle-Écosse;
2. Débenture datée du 28 avril 2005 et émise par la Churchill Marine Tank Farm en faveur de La Banque de Nouvelle-Écosse;
3. Débenture datée du 28 avril 2005 et émise par la Carlton Trail Railway Company en faveur de La Banque de Nouvelle-Écosse;
4. Débenture datée du 28 avril 2005 et émise par la Hudson Bay Railway Company en faveur de La Banque de Nouvelle-Écosse;
5. Débenture datée du 28 avril 2005 et émise par la Transcanada Switching Company en faveur de La Banque de Nouvelle-Écosse;
6. Débenture datée du 28 avril 2005 et émise par la Hudson Bay Port Company en faveur de La Banque de Nouvelle-Écosse;
7. Débenture datée du 28 avril 2005 et émise par la Okanagan Valley Railway Company en faveur de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Le 18 mai 2005

Les avocats
GOODMANS s.r.l.

[23-1-o]

RURAL MUNICIPALITY OF CALEDONIA NO. 99

DÉPÔT DE PLANS

La Rural Municipality of Caledonia No. 99 donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Rural Municipality of Caledonia No. 99 a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et dans le système d'indexation de plans de la province de la Saskatchewan, à Regina, sous leur numéro de dépôt respectif, une description de l'emplacement et les plans des réparations que l'on propose de faire aux ponts suivants :

1. Numéro de dépôt 101869195, soit un pont sur un chemin municipal au-dessus du ruisseau Moose Jaw, dans le côté est du quart nord-est de la section 34, canton 11, rang 19, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan;
2. Numéro de dépôt 101863032, soit un pont sur un chemin municipal au-dessus du ruisseau Moose Jaw, dans le côté nord du quart nord-ouest de la section 24, canton 11, rang 19, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan;
3. Numéro de dépôt 101869207, soit un pont sur un chemin municipal au-dessus du ruisseau Moose Jaw, dans le côté est du quart sud-est de la section 04, canton 12, rang 19, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T

considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Milestone, May 5, 2005

RICHARD LINTON
Reeve

[23-1-o]

SOCIÉTÉ AÉROPORTUAIRE RÉGIONALE DE SAINT-HYACINTHE

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that the Société aéroportuaire régionale de Saint-Hyacinthe intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

May 24, 2005

MARIO DE TILLY
President

[23-1-o]

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Société Générale, a foreign bank with its head office in Paris, France, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking. The branch will carry on business in Canada under the name Société Générale (Canada Branch), in English form, and Société Générale (Succursale Canada), in French form, and its principal office will be located in Montréal (Quebec).

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 15, 2005.

Paris, May 5, 2005

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

[20-4-o]

UNITED COUNTIES OF STORMONT, DUNDAS AND GLENGARRY

PLANS DEPOSITED

The United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry have deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry

8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Milestone, le 5 mai 2005

Le préfet
RICHARD LINTON

[23-1]

SOCIÉTÉ AÉROPORTUAIRE RÉGIONALE DE SAINT-HYACINTHE

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la Société aéroportuaire régionale de Saint-Hyacinthe demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 24 mai 2005

Le président
MARIO DE TILLY

[23-1-o]

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que la Société Générale, une banque étrangère ayant son siège social à Paris, France, a l'intention de demander au ministre des Finances une ordonnance l'autorisant à établir une succursale de banque étrangère au Canada pour y mener des activités bancaires. La succursale exercera ses affaires au Canada sous le nom de Société Générale (Succursale Canada), en version française, et Société Générale (Canada Branch), en version anglaise, et son bureau principal sera situé à Montréal (Québec).

Toute personne qui s'oppose à une telle ordonnance peut soumettre son opposition, par écrit, au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 15 juillet 2005.

Paris, le 5 mai 2005

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

[20-4-o]

UNITED COUNTIES OF STORMONT, DUNDAS AND GLENGARRY

DÉPÔT DE PLANS

Les United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Les United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau

District of Glengarry County, at Alexandria, Ontario, under deposit No. 130308, a description of the site and plans of the replacement of the Stewart's Glen Bridge, over the east branch of the Scotch River, in the former Kenyon Township, on County Road 24, 2.3 km east of County Road 20, Lot 35, Concessions 8 and 9.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Ottawa, May 13, 2005

TASHI DWIVEDI, P.Eng.

On behalf of the United Counties of Stormont,
Dundas and Glengarry

[23-1-o]

de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Glengarry, à Alexandria (Ontario), sous le numéro de dépôt 130308, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Stewart's Glen, au-dessus de la branche est de la rivière Scotch, dans l'ancien canton de Kenyon, sur la route de comté 24, à 2,3 km à l'est de la route de comté 20, lot 35, concessions 8 et 9.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Ottawa, le 13 mai 2005

TASHI DWIVEDI, ing.

Au nom des United Counties of Stormont,
Dundas and Glengarry

[23-1-o]

WELLS FARGO BANK NORTHWEST, NATIONAL ASSOCIATION

FLEET NATIONAL BANK

RAILCAR INVESTMENT LLC

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 11, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Partial Termination of Lease dated February 25, 2005, by Wells Fargo Bank Northwest, National Association, with respect to 118 railcars;
2. Partial Release of Security Interest dated February 25, 2005, by Fleet National Bank, as Lessor, and Railcar Investment LLC, as Lessee, with respect to 118 railcars;
3. Partial Termination of Lease dated April 5, 2005, by Wells Fargo Bank Northwest, National Association, with respect to 115 railcars; and
4. Partial Release of Security Interest dated April 5, 2005, by Fleet National Bank, as Lessor, and Railcar Investment LLC, as Lessee, with respect to 115 railcars.

May 11, 2005

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[23-1-o]

WELLS FARGO BANK NORTHWEST, NATIONAL ASSOCIATION

FLEET NATIONAL BANK

RAILCAR INVESTMENT LLC

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 11 mai 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résiliation partielle du contrat de location en date du 25 février 2005 par la Wells Fargo Bank Northwest, National Association, concernant 118 wagons;
2. Mainlevée partielle du contrat de sûreté en date du 25 février 2005 par la Fleet National Bank, en qualité de bailleur, et la Railcar Investment LLC, en qualité de preneur à bail, concernant 118 wagons;
3. Résiliation partielle du contrat de location en date du 5 avril 2005 par la Wells Fargo Bank Northwest, National Association, concernant 115 wagons;
4. Mainlevée partielle du contrat de sûreté en date du 5 avril 2005 par la Fleet National Bank, en qualité de bailleur, et la Railcar Investment LLC, en qualité de preneur à bail, concernant 115 wagons.

Le 11 mai 2005

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[23-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Nuclear Safety Commission		Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Regulations Amending the Nuclear Security Regulations	1980	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité nucléaire.....	1980
Parks Canada Agency		Agence Parcs Canada	
Regulations Amending the National Parks Domestic Animals Regulations, 1998.....	2012	Règlement modifiant le Règlement de 1998 sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux	2012
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)	2019	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)	2019
Veterans Affairs, Dept. of		Anciens Combattants, min. des	
Regulations Amending the Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations	2028	Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils).....	2028

Regulations Amending the Nuclear Security Regulations

Statutory authority

Nuclear Safety and Control Act

Sponsoring agency

Canadian Nuclear Safety Commission

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

As Canada's nuclear regulatory agency, the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) regulates activities related to the use of nuclear energy and nuclear substances in Canada, including nuclear power reactors, non-power reactors, nuclear research and test facilities, uranium mines and mills, uranium refineries, nuclear substance processing facilities, medical and non-medical accelerators, and a wide variety of nuclear substances and prescribed equipment.

The *Nuclear Safety and Control Act* (NSC Act, the "Act") requires that persons or organizations be licensed by the CNSC to carry out nuclear-related activities in order to protect health, safety, security and the environment, and to respect Canada's international commitments on the peaceful use of nuclear energy. The NSC Act gives authority to the Commission to make regulations to add details to the broader provisions of the Act. The *Nuclear Security Regulations* address the physical protection measures required to address security issues, including the unauthorized removal (which is broader and includes theft) of nuclear substances and/or the sabotage of nuclear facilities and substances. Amendments are being proposed to the *Nuclear Security Regulations* to strengthen the physical protection of nuclear facilities and nuclear substances in Canada.

As a result of the heightened threat posed to Canadian nuclear facilities following the terrorist events of September 11, 2001, the CNSC

- issued two orders, CNSC Order Number 01-1 in October 2001 and Designated Officer Order Number 01-D1 in November 2001; and
- carried out a complete review of the *Nuclear Security Regulations*.

CNSC Order Number 01-1 was issued to major licensees, those deemed as high-risk facilities (including nuclear power plants, and nuclear research and test establishments). Designated Officer Order Number 01-D1 was issued to a second group of facilities having a lower risk profile (including nuclear substance processing facilities, uranium refineries, and nuclear fuel fabrication facilities). These Orders required licensees to implement specific physical protection measures considered necessary to strengthen

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité nucléaire

Fondement législatif

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Organisme responsable

Commission canadienne de sûreté nucléaire

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

À titre d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) réglemente les activités concernant l'utilisation de l'énergie et des substances nucléaires au Canada, y compris les réacteurs producteurs de puissance, les réacteurs non producteurs de puissance, les installations de recherche et d'essais nucléaires, les mines d'uranium et les usines de concentration d'uranium, les raffineries d'uranium, les installations de traitement des substances nucléaires, les accélérateurs médicaux et non médicaux, et une vaste gamme de substances nucléaires et d'équipement réglementé.

Selon la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (la LSRN, la « Loi »), pour exercer des activités associées au nucléaire, toute personne ou organisation doit détenir un permis de la CCSN afin que l'environnement soit protégé, que la santé et la sécurité soient préservées, que la sécurité nationale soit maintenue et que les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire soient respectés. La LSRN autorise la Commission à prendre des règlements qui explicitent les dispositions plus générales de la Loi. Le *Règlement sur la sécurité nucléaire* porte sur les mesures de protection physique qui sont nécessaires pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité, notamment l'enlèvement non autorisé (y compris le vol) de substances nucléaires ou le sabotage d'installations et de substances nucléaires. On propose de le modifier pour renforcer les mesures de protection physique des installations et des substances nucléaires au Canada.

Au lendemain des attentats terroristes du 11 septembre 2001, en raison de la menace accrue susceptible de peser sur les installations nucléaires canadiennes, la CCSN a :

- émis l'ordonnance 01-1 de la CCSN, en octobre 2001, et l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné, en novembre 2001;
- fait l'examen complet du *Règlement sur la sécurité nucléaire*.

L'ordonnance 01-1 de la CCSN visait les grands titulaires de permis, c'est-à-dire les exploitants d'installations à risque élevé (dont les centrales nucléaires et les établissements de recherche et d'essais nucléaires). L'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné portait sur un deuxième groupe d'installations, à profil de risque moins élevé (dont les installations de traitement des substances nucléaires, les raffineries d'uranium et les installations de fabrication du combustible nucléaire). Aux termes de ces

security at their facilities. Some of the requirements which apply to one or both orders, include

- providing immediate on-site armed response at certain nuclear facilities;
- enhanced security screening of employees and contractors;
- enhanced identification checks of personnel;
- increased search of personnel and vehicles entering or leaving nuclear facilities;
- protection against forced vehicle penetration of certain nuclear facilities; and
- developing a supervisory awareness program.

The complete review of the *Nuclear Security Regulations* took into account

- the findings and recommendations of two studies initiated in 1999 and 2000 by the CNSC on the security of nuclear facilities in Canada. The focus of these studies was on potential internal and external threats to these facilities and the identification of areas vital to nuclear safety at CANDU reactors;
- international physical protection recommendations supported by the International Atomic Energy Agency (IAEA) [refer to *The Physical Protection of Nuclear Material and Nuclear Facilities*, IAEA document INFCIRC/225/Rev.4 (Corrected)]; and
- the increased threat of terrorist action against high profile national critical infrastructure facilities such as nuclear installations.

The proposed amended *Nuclear Security Regulations* address the results of this review and incorporate the requirements of CNSC Order Number 01-1 and Designated Officer Order Number 01-D1.

The existing *Nuclear Security Regulations* categorize nuclear material into three levels, according to the IAEA recommended guidelines [INFCIRC/225/Rev.4 (Corrected)]. Nuclear materials are categorized according to the potential risk of the material being used in a nuclear explosive device, with Category I nuclear materials being the highest risk and Category III nuclear material being the lowest risk. The same categorization is used in the proposed amended Regulations.

The proposed amended *Nuclear Security Regulations* are divided into two parts. Part 1 applies to

- high-security sites, those facilities captured by the CNSC Order Number 01-1 (i.e. nuclear power plants and facilities where Category I or II nuclear material is found); and
- facilities where Category III nuclear material is found.

Part 2 applies to the nuclear substance processing facilities, uranium refineries and nuclear fuel fabrication facilities captured by DO Order Number 01-D1. The nuclear substances or materials processed, used, or stored at these facilities are of a lower security risk than the materials used at a high-security site and therefore require a lower level of physical protection than high-security sites.

The additional physical protection requirements for licensees, contained in the proposed amended *Nuclear Security Regulations*, touch on all aspects of physical protection. The principal

ordonnances, les titulaires de permis devaient appliquer à leurs installations les mesures particulières de protection physique qui étaient jugées nécessaires pour renforcer la sécurité. Certaines de ces mesures qui s'appliquent à l'une ou aux deux ordonnances comprennent :

- assurer une capacité d'intervention armée immédiate à certaines installations nucléaires;
- améliorer le filtrage de sécurité des employés et des entrepreneurs;
- améliorer les systèmes d'identification physique du personnel;
- approfondir la fouille des personnes et des véhicules, à l'entrée ou à la sortie d'une installation nucléaire;
- se protéger contre la pénétration de force des véhicules dans certaines installations nucléaires;
- élaborer un programme de sensibilisation des superviseurs.

On a tenu compte, lors de l'examen du *Règlement sur la sécurité nucléaire* :

- des conclusions et des recommandations de deux études sur la sécurité des installations nucléaires au Canada, menées par la CCSN en 1999 et en 2000. Une étude traitait des menaces d'origine interne et externe susceptibles de peser sur ces installations, et l'autre précisait les zones vitales au plan de la sûreté nucléaire des centrales munies de réacteurs CANDU;
- des recommandations internationales en matière de protection physique préconisées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans son document INFCIRC/225/Rév.4 (Corrigé), intitulé *La protection physique des matières et des installations nucléaires*;
- de la menace accrue d'un attentat terroriste contre des installations critiques à haute visibilité de l'infrastructure nationale, comme les installations nucléaires.

Le projet de modification du *Règlement sur la sécurité nucléaire* tient compte des résultats de cet examen et incorpore les exigences de l'ordonnance 01-1 de la CCSN et de l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné.

Le *Règlement sur la sécurité nucléaire* actuel prévoit trois catégories de matières nucléaires, selon ce que préconise l'AIEA [INFCIRC/225/Rév.4 (Corrigé)]. Ces catégories correspondent au risque que poserait l'utilisation de ces matières dans un dispositif nucléaire explosif, les matières nucléaires de catégorie I présentant le plus grand risque, et les matières nucléaires de catégorie III, le risque le moins élevé. On propose d'utiliser les mêmes catégories dans la version modifiée du Règlement.

Le nouveau *Règlement sur la sécurité nucléaire* est scindé en deux parties. La partie 1 s'applique aux :

- sites à sécurité élevée, soit les installations visées par l'ordonnance 01-1 de la CCSN (c'est-à-dire les centrales nucléaires et les installations où l'on trouve des matières nucléaires de catégorie I ou II);
- installations où l'on trouve des matières nucléaires de catégorie III.

La partie 2 s'applique aux installations de traitement des substances nucléaires, aux raffineries d'uranium et aux installations de fabrication du combustible nucléaire visées par l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné. Sur le plan de la sécurité, les substances ou les matières nucléaires qui y sont traitées, utilisées ou stockées posent un risque plus faible par rapport aux sites à sécurité élevée et, par conséquent, exigent un moindre degré de protection physique.

Les mesures de protection physique renforcées qui sont contenues dans la version modifiée du *Règlement sur la sécurité nucléaire* touchent tous les aspects de la protection physique. Voici

requirements, listed below, are varied and are applied depending on whether the licensee operates a facility covered under Part 1 or Part 2 of the proposed amended regulations:

- On-site nuclear response force — to establish an armed response force available at all times and capable of making an immediate and effective intervention to counter threats to nuclear facilities and nuclear substances;
- Predetermination of trustworthiness — to require unescorted employees to have a security clearance or an authorization appropriate to their level of access;
- Responsibility for granting authorizations — to require licensees to grant certain access authorizations (transferred this responsibility from the CNSC, recognizing that the licensee is responsible for nuclear security);
- Access control — to have appropriate procedures and equipment to positively identify and search persons entering a nuclear facility;
- Design-basis threat analysis — licensees are to take account of, in the design of their physical protection systems, the national threat established by the CNSC to protect against the unauthorized removal of nuclear substances and sabotage of nuclear facilities and nuclear substances;
- Threat and risk assessment — to require licensees to identify local threats to their facility and to take any credible threats into account in the design of their physical protection system;
- Identification and protection of vital areas — to identify and apply physical protection measures to areas which contain equipment, systems or devices, or nuclear substances where sabotage could directly or indirectly lead to unacceptable radiological consequences;
- Uninterrupted power supply (UPS) — to have an uninterrupted power supply (i.e. back-up battery power) to maintain the operation of alarm systems, alarm assessment systems and the various essential monitoring functions of the security monitoring room;
- Contingency planning, drills and exercises — to test physical protection systems through regular drills and develop and exercise contingency plans to manage anticipated security related emergencies;
- Vehicle barriers and portals — to take measures to reduce the risk of forced vehicle penetration into a nuclear facility; and
- Supervisor awareness program — to sensitize supervisors to behavioural changes in all facility personnel, including contractors, that may indicate an increase in risk to the security of the facility.

In summary, the proposed amended *Nuclear Security Regulations* would

- allow for the 2001 CNSC orders currently in place to be set aside, by incorporating the enhanced security requirements found in these orders into regulation;
- bring the CNSC security requirements in line with international security practices; and
- assure the Canadian public at an appropriate level of transparency, while respecting the need for security, that enhanced

la liste des principales exigences, qui sont diverses et dont l'application est fonction du classement des installations en installations assujetties à la partie 1 ou à la partie 2 du règlement proposé :

- force d'intervention interne pour la sécurité nucléaire — établir une force d'intervention armée, disponible en tout temps, pouvant intervenir efficacement de façon immédiate pour contrer les menaces susceptibles de peser sur les installations et les substances nucléaires;
- prédétermination de la fiabilité — exiger des employés non escortés qu'ils détiennent une cote ou une autorisation de sécurité dont le niveau correspond à leur niveau d'accès;
- responsabilité d'accorder des autorisations — exiger des titulaires de permis qu'ils accordent certaines autorisations en matière d'accès (on reconnaît, par ce transfert de responsabilité de la CCSN aux titulaires de permis, que ces derniers sont responsables de la sécurité nucléaire);
- contrôle de l'accès — disposer de l'équipement et des procédures voulus pour être en mesure d'identifier positivement et de fouiller toutes les personnes entrant dans une installation nucléaire;
- analyse de la menace de référence — les titulaires de permis doivent tenir compte, dans la conception de leurs systèmes de protection physique, du niveau de menace nationale établi par la CCSN pour bien protéger les installations nucléaires contre l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires et le sabotage des installations et des substances nucléaires;
- évaluation de la menace et du risque — exiger des titulaires de permis qu'ils identifient les menaces locales et qu'ils tiennent compte des menaces crédibles dans la conception des systèmes de protection physique de leurs installations;
- identification et protection des zones vitales — identifier, en vue de les protéger par des mesures de protection physique, les zones qui contiennent de l'équipement, des systèmes ou des dispositifs, ou qui renferment des substances nucléaires dont le sabotage pourrait aboutir, directement ou indirectement, à des conséquences radiologiques inacceptables;
- alimentation ininterrompue — disposer d'une alimentation ininterrompue en électricité (c'est-à-dire de batteries de secours) afin d'assurer le fonctionnement des systèmes d'alarme, des systèmes d'évaluation des alarmes et l'exercice des diverses fonctions essentielles du local de surveillance;
- planification des mesures d'urgence et des exercices — mettre à l'épreuve les systèmes de protection physique grâce à des exercices réguliers; élaborer et mettre à l'épreuve les plans d'urgence pour la gestion des situations d'urgence sur le plan de la sécurité;
- barrières et sas pour véhicules — prendre des mesures pour atténuer le risque de pénétration de force des véhicules dans une installation nucléaire;
- programme de sensibilisation des superviseurs — apprendre aux superviseurs à reconnaître, chez les employés et les entrepreneurs, les changements de comportement qui peuvent démontrer un accroissement de la menace pour la sécurité de l'installation.

En bref, dans sa version révisée, le *Règlement sur la sécurité nucléaire* :

- codifierait les exigences de renforcement de la sécurité énoncées dans les ordonnances de 2001, ce qui permettrait de mettre de côté ces ordonnances;
- alignerait les exigences de sécurité de la CCSN sur les pratiques de sécurité internationales;
- fournirait à la population canadienne à un niveau approprié de transparence, tout en respectant le besoin de sécurité,

physical protection measures at Canadian nuclear facilities are in place and that the protection of the Canadian public is a vital concern to the Government of Canada, the CNSC and the operators of the facilities.

Alternatives

Three alternatives to amending the *Nuclear Security Regulations* were considered.

1. Status quo

The status quo, which consists of using the existing *Nuclear Security Regulations*, the Orders of 2001 and licence conditions, was rejected. The existing Orders requiring enhanced security measures were prompted by the terrorist events of September 11, 2001. They were issued under subsection 47(1) of the NSC Act authorizing the Commission to make orders in the case of emergencies. Such orders are not meant to be permanent. However, the requirements found in these Orders need to be permanently established, as heightened security measures continue to be required to protect the public and the environment. Furthermore, the public should know that significant additional security measures have been put into place to give them assurance that they are adequately protected.

In addition, the status quo was rejected because other nuclear security enhancements, not included in the Orders, are required in order to bring CNSC requirements in line with international security practices.

2. Licence conditions

The alternative of adding all of the proposed enhanced security-related requirements to individual licences as licence conditions was rejected. Since there are a number of requirements that are common to a set of facilities (i.e. high-security sites or Part 2 facilities), rather than repeating the same requirements in each and every licence as licence conditions, it is more effective to capture these as a minimum set of requirements in regulation. Any facility-specific requirements will be addressed through licence conditions. Licence conditions would also be used to capture the appropriate physical protection requirements of any new facilities that may not be identified in the proposed amended Regulations.

3. Voluntary compliance

The alternative of voluntary compliance was rejected. It would not provide Canadians or the international community with the assurance that adequate physical protection measures have been taken to address threats to Canadian nuclear facilities and substances. Voluntary compliance implies that there is some discretion on the part of the licensee with respect to the implementation of physical protection measures and could potentially leave Canadian nuclear facilities vulnerable to attack. Voluntary compliance also includes the possibility of licensees having to justify investments in essential physical protection measures and could lead to a lack in consistency on how physical protection measures are addressed.

Benefits and costs

Benefits

The proposed amendments to the *Nuclear Security Regulations* serve to strengthen the overall security at nuclear facilities. Canadians, as well as the international community, can be assured that Canadian nuclear facilities and nuclear substances are well protected, to the extent feasible, in accordance with international

l'assurance que des mesures de renforcement de la protection physique des installations nucléaires canadiennes sont en place et que le gouvernement du Canada, la CCSN et les exploitants des installations ont à cœur la protection du public canadien.

Solutions envisagées

Trois solutions de rechange à la modification du *Règlement sur la sécurité nucléaire* ont été envisagées.

1. Le statu quo

On a rejeté le statu quo, qui consisterait à utiliser la version actuelle du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, les ordonnances de 2001 et les conditions de permis. Les ordonnances actuelles, qui exigent le renforcement de la sécurité, ont été émises en réponse aux circonstances spéciales entourant les événements du 11 septembre 2001. Elles ont été rendues en vertu du paragraphe 47(1) de la LSRN, qui autorise la Commission à rendre une ordonnance lors de situations d'urgence. Les ordonnances émises en situation d'urgence ne sont pas destinées à devenir des instruments permanents. Toutefois, les exigences qui y sont prescrites doivent être pérennisées, car les mesures de sécurité devront demeurer renforcées pour bien protéger la population et l'environnement. En outre, la population doit savoir que d'importantes mesures de sécurité ont été prises pour assurer sa protection.

On a également rejeté le statu quo parce que d'autres mesures de renforcement de la sécurité nucléaire, qui ne sont pas comprises dans les ordonnances, sont requises pour aligner les exigences de la CCSN sur les pratiques de sécurité internationales.

2. Conditions de permis

On a rejeté la possibilité d'assortir les permis de toutes les mesures de sécurité renforcées proposées à titre de conditions de permis. Un certain nombre d'exigences sont communes à un ensemble d'installations (c'est-à-dire les sites à sécurité élevée ou les installations assujetties à la partie 2); on pourrait répéter les mêmes exigences dans chaque permis sous forme de conditions, mais il est plus efficace de les inclure dans le Règlement. Les exigences spécifiques à une installation seront comprises dans les conditions de permis. Ces conditions comprendraient également les mesures de protection physique des nouvelles installations qui peuvent ne pas être cernées dans la version modifiée du Règlement.

3. Conformité volontaire

On a rejeté la possibilité de demander la conformité volontaire. Cela ne fournirait pas à la population canadienne ou à la communauté internationale l'assurance que des mesures adéquates de protection physique ont été prises pour contrer les menaces susceptibles d'être posées aux installations et aux substances nucléaires canadiennes. Le fait de demander aux titulaires de permis de mettre en œuvre de leur propre chef les mesures de protection physique pourrait laisser les installations nucléaires canadiennes vulnérables aux attentats. De plus, les titulaires de permis pourraient devoir justifier les investissements dans les mesures de protection physique essentielles, ce qui pourrait se traduire par un manque de cohérence dans la mise en œuvre de ces mesures.

Avantages et coûts

Avantages

Les modifications que l'on propose d'apporter au *Règlement sur la sécurité nucléaire* visent à renforcer la sécurité globale des installations nucléaires. Les Canadiens, tout comme la communauté internationale, peuvent être assurés que les installations nucléaires et les substances nucléaires au Canada sont, dans la

physical protection practices. The proposed amended *Nuclear Security Regulations* enhance Canadian nuclear security requirements to meet

- the IAEA recommendations found in *The Physical Protection of Nuclear Material and Nuclear Facilities* [IAEA document INFCIRC/225/Rev.4 (Corrected)] (e.g. predetermination of trustworthiness of employees working at nuclear facilities, two-person rule for high-security areas, establishment of a design-basis threat); and
- the international requirements found in *The Convention on the Physical Protection of Nuclear Material* (IAEA document INFCIRC/274/Rev.1) to which Canada is a party.

Canada's amended *Nuclear Security Regulations* illustrates Canada's committed position and vital interest in

- the fight against terrorism; and
- the non-proliferation of nuclear weapons and other nuclear explosive devices.

Further, the proposed amended *Nuclear Security Regulations* would make the general physical protection requirements for nuclear facilities and substances known to the public through publication of the Regulations as an unrestricted document. More specific security details are provided in regulatory documents that are not available to the public.

Costs

The physical protection requirements of CNSC Order Number 01-1 and of Designated Officer Order Number 01-D1 have been implemented. Licensees have already incurred considerable capital and ongoing costs to implement the requirements of these orders. Capital costs include costs for buildings, structures and additions, and for equipment and its installation. Ongoing costs include costs for wages and benefits of the additional nuclear security officers and technical persons to operate the facilities' physical protection systems and for equipment maintenance. These expenditures are justified on the basis of protecting the public and the environment against international terrorist threats which could involve radiological sabotage, or the unauthorized removal of nuclear substances which could be used to make nuclear weapons or radiological dispersal devices (dirty bombs).

A number of licensees, on their own initiative, have gone beyond the requirements to meet the current regulations and orders and are already implementing a number of additional requirements found in the proposed amended *Nuclear Security Regulations*.

While licensees have already expended the majority of costs through implementing the requirements of the 2001 CNSC orders, some licensees still have some outstanding expenditures. A cost breakdown is not included here due to the sensitivity of this security information. The total capital costs for all licensees to implement the physical protection requirements of the orders and the proposed amended Regulations are in the range of \$300 million.

Annual recurring costs would be largely allocated to wages and benefits of employees who are directly involved in the security of nuclear substances and nuclear facilities. There would also be recurring costs required for equipment maintenance. Ongoing costs to all licensees will be in the range of \$60 million per year.

mesure du possible, bien protégées, conformément aux pratiques internationales de protection physique. Le nouveau *Règlement sur la sécurité nucléaire* renforce les exigences canadiennes en matière de sécurité nucléaire en respectant :

- les recommandations de l'AIEA qui sont énoncées dans le document intitulé *La protection physique des matières et des installations nucléaires* [INFCIRC/225/Rév.4 (Corrigé)] (par exemple, la prédétermination de la fiabilité des employés des installations nucléaires, la règle de deux personnes dans les zones à sécurité élevée, l'élaboration d'une menace de référence);
- les exigences internationales contenues dans la *Convention sur la protection physique des matières nucléaires* (document INFCIRC/274/Rév.1 de l'AIEA) dont le Canada est partie.

Dans sa version modifiée, le *Règlement sur la sécurité nucléaire* du Canada illustre la position du Canada et l'intérêt qu'il porte :

- à la lutte contre le terrorisme;
- à la non-prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs.

De plus, le public connaîtrait ainsi les exigences générales de sécurité nucléaire qui s'appliquent aux installations et aux substances nucléaires grâce à la publication sans restriction du Règlement. Des détails plus précis en termes de sécurité peuvent être trouvés dans les documents d'application de la réglementation, qui ne sont pas accessibles au public.

Coûts

Les exigences énoncées dans l'ordonnance 01-1 de la CCSN et l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné ont été mises en œuvre. Les titulaires de permis ont déjà engagé des coûts considérables en immobilisations et en dépenses annuelles pour mettre en œuvre les diverses mesures de ces ordonnances. Les coûts en immobilisations incluent les coûts pour les édifices, les structures et les ajouts, ainsi que pour l'équipement et leur installation. Les dépenses annuelles incluent les coûts pour les salaires et les avantages des agents de sécurité nucléaire et les techniciens supplémentaires qui assurent le fonctionnement des systèmes de protection physique des installations, et pour l'entretien de l'équipement. Ces dépenses sont justifiées par la nécessité de protéger la population et l'environnement contre les menaces du terrorisme international sous forme de sabotage susceptible d'aboutir à des conséquences radiologiques, ou d'enlèvement non autorisé de substances nucléaires susceptibles d'être utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires ou de dispositifs de dispersion radiologique (bombes sales).

Certains titulaires de permis ont, de leur chef, dépassé les exigences prescrites par les règlements et les ordonnances; ils maintiennent déjà en œuvre certaines mesures supplémentaires contenues dans la version révisée du *Règlement sur la sécurité nucléaire*.

Les titulaires de permis ont déjà engagé la plupart des coûts pour satisfaire aux exigences énoncées dans les ordonnances de 2001, mais certains font encore face à d'autres dépenses. Une ventilation des coûts n'est pas comprise dans le présent document en raison du caractère confidentiel de cette information. Le coût total en immobilisations pour l'ensemble des titulaires de permis s'élèvera à environ 300 millions de dollars pour la mise en œuvre des mesures de protection physique qui sont exigées dans les ordonnances et la version modifiée du Règlement.

Les coûts annuels se composeraient en grande partie des salaires et des avantages des employés qui s'occupent directement de la sécurité des substances et des installations nucléaires. Il y aurait également des dépenses courantes pour l'entretien de l'équipement. Les dépenses annuelles pour l'ensemble des titulaires de permis s'élèveront à environ 60 millions de dollars.

The CNSC's Nuclear Security Division has had to increase its staff to ensure licensee compliance with the enhanced physical protection requirements specified by the 2001 CNSC orders. Further increases to the CNSC's Nuclear Security Division staff are expected to be required with the proposed amended *Nuclear Security Regulations* to ensure on-site armed response requirements are effectively monitored and evaluated for compliance. Compliance monitoring costs are recovered from licensees according to the *CNSC Cost Recovery Fees Regulations*. This will be a recurring cost for licensees for the foreseeable future to maintain the appropriate level of compliance monitoring to verify that licensees adequately meet their security obligations.

Consultation

Consultation prior to the *Canada Gazette*, Part I, October 25, 2003 publication

The proposed amended *Nuclear Security Regulations* were developed as a direct response by the CNSC to the terrorist events of September 11, 2001. Increased consultation with stakeholders, primarily affected licensees and law enforcement agencies that support the licensees in terms of off-site emergency response, has been ongoing since September 2001.

Since September 11, 2001, CNSC staff has met on numerous occasions with the major licensees who had been issued CNSC Order Number 01-1 (those licensees that would be subjected to the high-security site requirements of the proposed amended Regulations). Meetings have been held with individual licensees and occasionally with groups of licensees (Inter-Utility Security Working Group Committee) to discuss the physical protection measures stipulated in the Order and their implementation. The Inter-Utility Security Working Group Committee is made up of Ontario Power Generation, Bruce Power, Hydro-Québec, New Brunswick Power and Atomic Energy of Canada Limited. During the implementation of the measures contained in the Order, CNSC staff significantly increased their contact with the affected licensees through the exchange of correspondence, attending meetings, conducting on-site inspections and reviews of physical protection systems and procedures. The CNSC used these opportunities to discuss, formally as well as informally, the proposed amendments to the Regulations.

On February 6, 2003, the Director of the CNSC's Nuclear Security Division and his staff met with the Inter-Utility Security Working Group Committee and provided an extensive formal briefing on the proposed amendments. A subsequent meeting with this Committee took place on July 24, 2003, at which clarification of some of the proposed amendments was provided. Follow-up conversations between CNSC staff and licensees indicated that the proposed regulatory amendments would be well received although concern was expressed with the overall costs of their implementation.

The physical protection measures set out in Designated Officer Order Number 01-D1, which are the framework for Part 2 of the regulatory amendments, were discussed with senior representatives of the affected nuclear facilities by both project licensing officers and members of the Nuclear Security Division. As with the licensees subject to CNSC Order Number 01-1, CNSC staff engaged in frequent dialogue with the individual licensees regarding the implementation of the measures as well as the need to formulate such measures into regulations.

La Division de la sécurité nucléaire de la CCSN a dû augmenter son effectif afin d'être en mesure de s'assurer que les titulaires de permis se conforment aux exigences de protection physique renforcées qui sont énoncées dans les ordonnances de 2001. On s'attend à ce que cet effectif augmente en raison de l'adoption de la version révisée du *Règlement sur la sécurité nucléaire* afin de s'assurer de la conformité aux exigences de la force d'intervention armée interne au moyen de surveillance et d'évaluations. Les coûts de surveillance de la conformité sont recouverts auprès des titulaires de permis aux termes du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCSN*. Ces coûts demeureront récurrents pour les titulaires de permis dans un avenir prévisible, afin de maintenir un niveau approprié de surveillance de la conformité pour s'assurer que les titulaires de permis respectent bien leurs obligations en matière de sécurité.

Consultations

Consultation préalable à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 25 octobre 2003

La version révisée du *Règlement sur la sécurité nucléaire* est proposée en réponse aux événements terroristes du 11 septembre 2001. Depuis lors, la CCSN a multiplié les consultations avec les parties intéressées, les titulaires de permis principalement touchés et les organismes d'application de la loi avec lesquels ont été pris des arrangements relatifs à une force d'intervention externe.

Depuis le 11 septembre 2001, le personnel de la CCSN a rencontré à plusieurs reprises les grands titulaires de permis visés par l'ordonnance 01-1 de la CCSN (il s'agit des titulaires assujettis aux exigences applicables aux sites à sécurité élevée de la version modifiée proposée du Règlement). Des réunions ont été tenues avec des titulaires individuels et, à l'occasion, avec des groupes de titulaires (Groupe de travail sur la sécurité de l'industrie) pour discuter des mesures de protection physique contenues dans l'ordonnance et de leur mise en œuvre. Le Groupe de travail sur la sécurité de l'industrie se compose d'Ontario Power Generation, de Bruce Power, d'Hydro-Québec, d'Énergie Nouveau-Brunswick et d'Énergie atomique du Canada limitée. Au cours de la mise en œuvre des mesures contenues dans l'ordonnance, le personnel de la CCSN a multiplié substantiellement les contacts avec les titulaires de permis touchés par divers moyens : échange de correspondance, tenue de réunions, inspections sur place et examen des systèmes et procédures de protection physique. La CCSN a utilisé ces moyens pour discuter, officiellement et officieusement, des modifications proposées au Règlement.

Lors d'une réunion tenue le 6 février 2003, le directeur et le personnel de la Division de la sécurité de la CCSN ont expliqué en profondeur les modifications proposées au Groupe de travail sur la sécurité de l'industrie. Des clarifications à certains amendements proposés ont été fournies à ce groupe lors d'une réunion ultérieure qui s'est tenue le 24 juillet 2003. Les suivis téléphoniques entre le personnel de la CCSN et les titulaires de permis indiquaient que les modifications proposées seraient bien accueillies, bien que les titulaires de permis aient exprimé des préoccupations quant au coût global de mise en œuvre des mesures.

Les agents d'évaluation des permis et les membres de la Division de la sécurité nucléaire ont discuté avec les cadres des installations nucléaires touchées des mesures de protection physique prescrites dans l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné qui forment la partie 2 de la version modifiée du Règlement. Tout comme il l'a fait pour les titulaires de permis assujettis à l'ordonnance 01-1 de la CCSN, le personnel de la CCSN s'est fréquemment entretenu avec les titulaires de permis individuels relativement à la mise en œuvre des mesures ainsi qu'à la nécessité de les enchâsser dans la réglementation.

On April 10 and 11, 2003, in Port Hope and Ottawa, CNSC staff held an in-depth formal briefing on the proposed amendments for the licensees subjected to Designated Officer Order Number 01-D1. While most of the proposed physical protection requirements were acceptable to these licensees, some licensees exhibited a reluctance to a few of the proposed measures based on the belief that their facilities and nuclear substances under their control were of little interest to either criminals or terrorists. It is believed that subsequent discussions with these licensees increased their acceptance of the need for strengthened physical protection; nevertheless, some of these licensees remained concerned with the cost of implementation as well as the possible disruption to ongoing operations.

At the request of one of the licensees subject to Designated Order Number 01-D1, on July 9, 2003, a briefing was provided on the proposed amendments to the *Nuclear Security Regulations* and their implementation as it may affect the licensee's operation. The briefing proved to be a good forum for the exchange of information and, as a follow-up, a CNSC staff visit to the licensee's facility clarified a few aspects of the proposed amendments.

In addition to dialogue with affected licensees, the CNSC President, senior officers and staff have met with other stakeholders regarding the use of armed response forces at major nuclear facilities (nuclear power plants and major research facilities) and the arming of qualified nuclear security officers. Involved in these talks were federal and provincial government departments and agencies in the provinces of Ontario, Quebec and New Brunswick. Extensive discussions took place with the Privy Council Office, senior representatives of the federal Departments of Justice, Natural Resources, and the Solicitor General as well as with the Canadian Firearms Centre and provincial Chief Firearms Officers. Numerous meetings were also held with the Royal Canadian Mounted Police, the Ontario Provincial Police, the Sûreté du Québec and the Durham Regional Police Service and with their provincial government counterparts. Initially, a few of the provincial agencies expressed skepticism as to the need for armed response at nuclear sites. However, after considerable discussion, all agencies gave support for the strengthening of security requirements including the presence of armed response at certain nuclear facilities.

In summary, the affected licensees have been cooperative in implementing the physical protection measures required under CNSC Order Number 01-1 and Designated Officer Order Number 01-D1 and are generally receptive to the proposed amendments. Some licensees have expressed concern regarding the cost of implementation of the various measures but they also expressed an understanding of the necessity of ensuring to the extent feasible, the security of their nuclear facilities and nuclear substances in their possession.

Canada Gazette, Part I, October 25, 2003 Consultation

The proposed amended *Nuclear Security Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 25, 2003. Interested parties had 30 days in which to make comments. Comments could be provided to the CNSC by mail, facsimile, electronic mail or by telephone. All comments received were taken into consideration. Due to the extensive nature of the resulting changes of the proposed amended Regulations, it was decided to republish the regulations in the *Canada Gazette*, Part I, again.

Les 10 et 11 avril 2003, lors de rencontres officielles tenues à Port Hope et à Ottawa, le personnel de la CCSN a expliqué en profondeur les modifications proposées aux titulaires de permis assujettis à l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné. La plupart des mesures de protection physique proposées étaient jugées acceptables, mais certains titulaires qui estimaient que leurs installations et les substances nucléaires sous leur contrôle présentent peu d'intérêt pour les criminels ou les terroristes ont montré une hésitation à adopter certaines mesures. On croit que les discussions ultérieures avec ces titulaires ont mieux fait accepter la nécessité de renforcer la protection physique, néanmoins certains titulaires de permis demeuraient préoccupés par le coût de mise en œuvre des mesures et la possibilité que leurs activités courantes puissent être perturbées.

Le 9 juillet 2003, à la demande d'un titulaire de permis assujetti à l'ordonnance 01-D1 d'un fonctionnaire désigné, le personnel de la CCSN a expliqué les modifications proposées au *Règlement sur la sécurité nucléaire* et leur application qui sont susceptibles d'avoir un effet sur les opérations de ce titulaire. Cet échange s'est avéré très utile et, par la suite, le personnel de la CCSN a visité l'installation du titulaire pour clarifier quelques aspects des modifications proposées.

Outre le dialogue engagé avec les titulaires de permis touchés, la présidente, les cadres supérieurs et le personnel de la CCSN ont rencontré d'autres parties intéressées pour étudier le recours à une force d'intervention armée aux grandes installations nucléaires (centrales nucléaires et principaux établissements de recherche) et le port d'arme chez les agents de sécurité nucléaire qualifiés. Des ministères et organismes des gouvernements fédéral et provinciaux (Ontario, Québec et Nouveau-Brunswick) ont participé à ces entretiens. D'importantes discussions ont eu lieu avec le Bureau du Conseil privé, les représentants des ministères fédéraux de la Justice, des Ressources naturelles et du Solliciteur général, ainsi que les représentants du Centre canadien des armes à feu et les contrôleurs des armes à feu provinciaux. Il y a eu de nombreuses réunions avec la Gendarmerie royale du Canada, la Police provinciale de l'Ontario, la Sûreté du Québec et le Service de police de la région de Durham, ainsi qu'avec leurs homologues provinciaux. Au début, quelques organismes provinciaux doutaient de la nécessité d'une force d'intervention armée aux grandes installations nucléaires. Toutefois, après une discussion considérable, tous les organismes en sont venus à appuyer le renforcement des mesures de sécurité, y compris la présence de gardes armés à certaines installations nucléaires.

En bref, les titulaires de permis touchés se sont montrés coopératifs dans la mise en œuvre des mesures de protection physique prescrites par l'ordonnance 01-1 de la CCSN et l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné. Ils ont en général bien accueilli les modifications proposées. Certains titulaires de permis ont exprimé des préoccupations au sujet du coût de mise en œuvre des diverses mesures, mais ils comprennent la nécessité de doter, lorsque possible, leurs installations nucléaires d'un dispositif de sécurité renforcé et de mieux protéger les substances nucléaires en leur possession.

Consultation après la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 25 octobre 2003

La version révisée du *Règlement sur la sécurité nucléaire* a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 octobre 2003. Les parties intéressées avaient 30 jours pour offrir à la CCSN leurs commentaires, par la poste, par télécopieur, par courriel ou par téléphone. Tous les commentaires reçus ont été pris en compte. En raison de la nature exhaustive des modifications proposées au *Règlement*, on a décidé de le publier de nouveau dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Fifteen written submissions were received in response to the October 2003 publication, including eight from licensees. All licensees subject to the high-security requirements found in Part 1 of the proposed amended Regulations submitted comments. Three licensees subject to Part 2 of the proposed amended Regulations submitted comments. The remaining licensees subject to Part 2 were contacted by phone to confirm that they did not plan to submit comments.

Meetings or teleconferences were held with each of the licensees who submitted comments to make sure that their concerns were clearly understood, and to address any questions or misinterpretations. Subsequent to these meetings we received two letters from licensees, reiterating their main concerns.

The comments brought forward new perspectives and concrete suggestions. The CNSC's response to the significant comments received is discussed below. Some changes to the proposed amended Regulations were not as a result of a specific comment, but as a result of CNSC staff's overall review of the proposed amended and existing Regulations. Ten key issues/changes are summarized below:

1. *Prescriptive vs. performance-based regulation*

Comment: Arguments were put forward that the requirements found in these Regulations should be performance-based rather than prescriptive. It was argued that prescriptive requirements were not appropriate nor in agreement with the Government of Canada's Regulatory Policy. The arguments indicated that, while a prescriptive approach may have been appropriate in the aftermath of September 11, 2001, for the Orders, the requirements found in these Regulations should be based on defining overall performance objectives, giving licensees the opportunity to consider alternate ways to comply with a given requirement.

Response: It is recognized that the IAEA physical protection guidelines, the Government of Canada's Regulatory Policy, the External Advisory Committee on Smart Regulation and the CNSC's regulatory approach all support performance-based regulations. The proposed amended *Nuclear Security Regulations*, however, are a mix of prescriptive and performance based requirements that combine to provide the minimum requirements to provide sound physical protection at Canadian nuclear facilities. While the CNSC recognizes that there are advantages to and a preference for performance-based requirements, performance-based requirements for physical protection measures are not well defined internationally. What is well defined internationally is a set of best practices and/or minimum standards with respect to specific physical protection measures, such as for fencing, lighting and the requirement for dual independent intrusion detection systems. In drafting these Regulations, the CNSC has chosen, where necessary, to specify the best international practices in order to ensure that Canada's physical protection requirements at nuclear facilities meet international expectations.

While the prescriptive requirements remain unchanged in the proposed amended Regulations, in a couple of instances, it was appropriate to provide licensees with some flexibility. In the instance of dual fencing requirements [subsection 9(3)], for new construction licences, the proposed regulations have been amended to give licensees flexibility to provide an alternate arrangement [paragraph 9(3)(b)]. Similarly, subsection 46(3) [and the new subsection for Category III nuclear material 7.1(2)],

La CCSN a reçu quinze mémoires en réponse à la publication du Règlement en octobre 2003, dont huit provenaient de titulaires de permis. Tous les titulaires de permis assujettis à la partie 1 de la version modifiée du Règlement (installations à sécurité élevée) ont soumis des commentaires. Trois titulaires de permis assujettis à la partie 2 du Règlement ont soumis des commentaires. La CCSN a joint par téléphone le reste des titulaires assujettis aux exigences de la partie 2 pour s'assurer qu'ils n'avaient pas l'intention de soumettre des commentaires.

La CCSN a organisé des rencontres ou des téléconférences avec chaque titulaire ayant soumis des commentaires pour s'assurer de bien comprendre ses préoccupations, répondre à ses questions ou corriger les mauvaises interprétations des modifications. Par la suite, elle a reçu deux lettres dans lesquelles des titulaires de permis réitéraient leurs principales préoccupations.

Les commentaires ont suscité de nouvelles perspectives et comportaient des suggestions concrètes. La réponse de la CCSN aux principaux commentaires apparaît ci-dessous. Certaines modifications apportées à la version modifiée du Règlement ne découlent d'aucun commentaire spécifique; elles sont l'aboutissement de l'examen général, fait par le personnel de la CCSN, des versions actuelle et révisée du Règlement. Dix préoccupations et changements clés sont résumés ci-dessous :

1. *Réglementation prescriptive et réglementation fondée sur le rendement*

Commentaire : On a proposé que les exigences énoncées dans le Règlement soient fondées sur le rendement plutôt que d'être prescriptives. On a soutenu que des exigences prescriptives étaient inappropriées et contraires à la Politique de réglementation du gouvernement du Canada. On a fait valoir que, bien que l'approche prescriptive adoptée dans les ordonnances puisse avoir été appropriée à la suite des attentats du 11 septembre 2001, les exigences énoncées dans le Règlement devraient reposer sur la définition d'objectifs de rendement global, les titulaires de permis ayant ainsi la possibilité d'envisager des solutions de rechange en réponse à une exigence donnée.

Réponse : On reconnaît que les lignes directrices de l'AIEA en matière de protection physique, la Politique de réglementation du gouvernement du Canada, le Comité consultatif externe sur la réglementation intelligente et l'approche réglementaire de la CCSN appuient tous une réglementation fondée sur le rendement. Dans sa version révisée, le *Règlement sur la sécurité nucléaire* comporte cependant des exigences prescriptives et des exigences fondées sur le rendement qui, ensemble, constituent le minimum à faire pour bien protéger les installations nucléaires canadiennes. La CCSN reconnaît que les exigences fondées sur le rendement comportent des avantages et sont privilégiées, mais lorsqu'il s'agit de mesures de protection physique, elles ne sont pas bien définies sur le plan international. Ce qui est bien défini sur le plan international, c'est un ensemble des meilleures pratiques ou de normes minimales en matière de protection physique, comme les clôtures, l'éclairage et la présence de systèmes redondants de détection d'intrusion. Lors de la rédaction du Règlement, la CCSN a choisi de préciser les meilleures pratiques internationales, s'il y avait lieu, afin que les exigences canadiennes en matière de protection physique des installations nucléaires satisfassent aux attentes internationales.

Les exigences prescriptives demeurent inchangées dans la version modifiée du Règlement, mais dans deux cas, il convient d'être souple. En ce qui a trait aux exigences liées à la double clôture [paragraphe 9(3) du nouveau règlement], les titulaires de permis sollicitant de nouveaux permis de construction peuvent adopter une solution de rechange [alinéa 9(3)(b)]. De même, le paragraphe 46(3) et le nouveau paragraphe 7.1(2) concernant les matières nucléaires de catégorie III prévoient

has been added to give licensees flexibility to provide alternate solutions with respect to detection devices.

The CNSC is confident that the proposed amended Regulations strike the right balance between prescriptive and performance-based requirements.

2. *Rationale for classifying non-power reactors as high-security sites*

Comment: There was an argument put forward that there was no technical basis to consider all reactors above 10 MW(t) as being equivalent.

Response: The CNSC agrees that there is no technical justification to consider all reactors above 10 MW(t) as being equivalent. The 10 MW(t) criterion is in the current regulations and has been in place since the Atomic Energy Control Board's *Physical Security Regulations* came into force in 1983. It appears that this 10 MW(t) was a reasonable criterion to allow smaller non-power reactors to be excluded from the more onerous requirements that would apply to nuclear power plants. However, the use of 10 MW(t) as a cut-off level can be argued to be arbitrary and cannot be defended on a scientific basis.

The proposed amended Regulations have been changed, removing the reference to a 10 MW(t) criterion in paragraph 2(b) and replacing it with "nuclear power plant." Further to this, in order to be consistent in our approach to all reactors, the proposed amended Regulations were amended so that all reactors will now be covered by Part 1 (i.e. the only reactor subject to Part 2 was removed from Schedule 2). This will allow the proposed amended Regulations to capture all non-power reactors by the nature of the fuel they use (i.e. the Category of fuel they use, I, II or III). The Regulations represent the minimum physical protection requirements; any additional facility-specific requirements will be addressed through licence conditions.

3. *Requirements for Category III nuclear material*

Issue: The proposed Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, in October 2003, did not change the requirements for Category III nuclear material. Upon a review of the proposed amended Regulations, it was determined that the physical protection measures for Category III nuclear material were not appropriate, given the risks associated with this material.

Response: The proposed amended Regulations have been changed to add the appropriate physical protection requirements for Category III nuclear material (i.e. similar requirements for those nuclear facilities subject to Part 2 [new sections 7.1 and 7.2]).

4. *Exclusions for used fuel dry storage (UFDS) and waste management (WM) areas*

Comment: The Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, in October 2003, recognized the lower risk of UFDS and WM areas by providing exceptions for the requirements for dual personnel identity verification systems and for an on-site nuclear response force. There were comments made that UFDS and WM areas should also be provided exceptions for the requirements for dual fencing for new constructions and vehicle portals. It was argued that there were lower security risks associated with these facilities:

- Used fuel dry storage containers provide a significant barrier to the unauthorized removal of nuclear materials and sabotage; and
- Category I, II or III nuclear material stored below ground in waste management areas is not readily accessible to saboteurs.

que les titulaires de permis peuvent adopter des solutions de rechange relativement aux dispositifs de détection.

La CCSN estime que la version modifiée du Règlement offre un juste équilibre entre les exigences prescriptives et les exigences fondées sur le rendement.

2. *Motifs du classement des réacteurs non producteurs de puissance parmi les sites à sécurité élevée*

Commentaire : On a fait valoir que rien ne justifie, sur le plan technique, de considérer sur un pied d'égalité tous les réacteurs dépassant 10 MW(t).

Réponse : La CCSN en convient. Le critère de 10 MW(t) figure dans le règlement actuel et est adopté depuis que le *Règlement sur la sécurité matérielle* de la Commission de contrôle de l'énergie atomique est entré en vigueur en 1983. Il semble que ce critère paraissait raisonnable car il permettait aux petits réacteurs non producteurs de puissance de ne pas être assujettis aux exigences plus coûteuses applicables aux centrales nucléaires. Toutefois, on peut soutenir que l'utilisation de 10 MW(t) comme seuil limite est arbitraire et indéfendable sur le plan scientifique.

On a supprimé, dans la version modifiée du Règlement, la mention du critère de 10 MW(t) à l'alinéa 2b); il y est maintenant fait mention de « centrale nucléaire ». De plus, pour être cohérente dans son approche à l'égard de tous les réacteurs, la CCSN a modifié le Règlement pour faire en sorte que tous les réacteurs soient maintenant assujettis à la partie 1 (le seul réacteur visé par la partie 2 a été retiré de l'annexe 2). Ainsi, tous les réacteurs non producteurs de puissance sont groupés en fonction du type de combustible qui les alimente (soit la catégorie de combustible utilisé, I, II ou III). Le Règlement représente les exigences minimales de protection physique; les exigences particulières à une installation seront énoncées dans les conditions de permis.

3. *Exigences applicables aux matières nucléaires de catégorie III*

Commentaire : Dans la version du Règlement publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en octobre 2003, les exigences applicables aux matières nucléaires de catégorie III demeuraient inchangées. Toutefois, après réflexion, on a établi que les mesures de protection physique applicables aux matières nucléaires de catégorie III ne convenaient pas, compte tenu des risques associés à ces matières.

Réponse : On a ajouté, dans la version modifiée du Règlement, des exigences particulières pour assurer la protection physique de ces matières (exigences semblables à celles qui s'appliquent aux installations nucléaires assujetties à la partie 2 selon les nouveaux articles 7.1 et 7.2).

4. *Exclusions pour les aires de stockage à sec du combustible irradié (ASSCI) et les aires de gestion des déchets (AGD)*

Commentaire : On reconnaissait, dans la version du Règlement publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en octobre 2003, que les ASSCI et les AGD posaient un moindre risque; ces installations ont été exemptées des exigences concernant le double système de vérification de l'identité et une force d'intervention nucléaire sur le site. On a suggéré que ces installations devraient aussi être exemptées des exigences concernant la double clôture pour les nouvelles constructions ainsi que les sas pour véhicules. On a soutenu que ces installations présentent moins de risques de sécurité pour les raisons suivantes :

- les conteneurs de stockage du combustible irradié font obstacle à l'enlèvement non autorisé des matières nucléaires et au sabotage;
- les matières nucléaires de catégorie I, II ou III stockées sous terre dans les AGD ne sont pas facilement accessibles aux saboteurs.

Response: While CNSC staff agrees that exceptions to certain physical protection requirements should apply to UFDS and WM areas, the proposed amended Regulations were changed by removing all references to exceptions for UFDS and WM areas. These exceptions will now be handled by the licensees applying for exemptions under section 7 of the NSC Act. Addressing the exceptions in this manner will allow the Commission to consider each facility on a case-by-case basis. This was considered to be important as future facilities may present different risks.

5. *Definitions of "sabotage" and "vital area"*

Comment: The definitions of "sabotage" and "vital area" are not expressly linked to damage and contamination arising from radiation. It was recommended that these definitions be replaced by the definitions found in the IAEA document INFCIRC/225/Rev.4. The IAEA definitions of these terms are clearly linked to radiological consequences.

Response: The definition of "sabotage" remains unchanged, while the definition of "vital area" has been amended to link it to "sabotage" and radiological consequences, to better comply with the IAEA definition.

It is the view of the CNSC that any act of sabotage at a high-security site would be unacceptable and that the CNSC should not limit its concerns to those actions that might result in radiological damage or contamination. The definition of "sabotage," therefore, remains the same.

The definition of "vital area" was changed to better comply with the IAEA definition. The "vital area" definition is now limited to those parts of a high-security site that, if sabotaged, could pose an unreasonable risk to the health and safety of persons arising from exposure to radiation.

6. *Repealing the power of the Commission to revoke authorizations*

Comment: The appropriateness of the CNSC having the authority to revoke authorizations issued by the licensee was questioned (section 22). It was suggested that this provision either be amended or deleted.

Response: Section 22 is repealed in the proposed amended Regulations. Provisions to accomplish the same end can be found in the NSC Act (power to issue orders and the opportunity to be heard). The CNSC is responsible for the regulation of the nuclear industry and must have the overriding authority to ensure that the intent of regulations are met. An order to revoke an authorization would be exercised in extreme circumstances, where it is felt that the licensee has failed to act appropriately or sensitive nuclear security information comes to the attention of the CNSC, requiring immediate action.

Note: The authority for licensees to revoke authorizations/facility-access clearances can be found under sections 21 and 44 (new).

7. *Certificates of mental competency*

Comment: The requirement for a medical doctor's mental and physical fitness certificate is found in the existing Regulations. Concern, based on licensees' experience, was expressed over whether medical physicians would be willing, or able, to certify a person mentally fit. There was also concern that there are no standards or criteria by which medical doctors are to assess that persons are both mentally and physically fit.

Response: The requirement for a mental competency certificate has been removed from the proposed amended Regulations.

Réponse : Le personnel de la CCSN convient que des exceptions aux exigences relatives à la protection physique devraient s'appliquer aux ASSCI et aux AGD; toutefois, on a supprimé de la version modifiée du Règlement toutes les mentions à cet effet. À partir de maintenant, ce sont les titulaires de permis qui demanderont d'être exemptés aux termes de l'article 7 de la LSRN. De cette façon, la Commission étudiera chaque installation au cas par cas; on tient ainsi compte du fait que les installations futures pourraient poser des risques différents.

5. *Définitions de « sabotage » et de « zone vitale »*

Commentaire : Aucun lien délibéré n'a été établi entre les définitions de « sabotage » et de « zone vitale » et les dommages et la contamination associés au rayonnement. On a recommandé d'adopter les définitions de ces termes qui figurent dans le document INFCIRC/225/Rév.4 de l'AIEA, où ils sont clairement liés aux conséquences radiologiques.

Réponse : La définition de « sabotage » demeure inchangée; toutefois, on a modifié celle de « zone vitale » pour la lier à la définition de « sabotage » et aux conséquences radiologiques afin qu'elle soit plus conforme avec la définition de l'AIEA.

La CCSN, qui juge inacceptable tout acte de sabotage à un site à sécurité élevée, n'entend pas limiter ses préoccupations uniquement aux actions susceptibles de causer des dommages ou une contamination radiologiques. Ainsi, la définition de « sabotage » demeure inchangée.

La définition de « zone vitale » a été modifiée pour être plus conforme avec la définition de l'AIEA. Cette définition s'applique maintenant seulement aux secteurs d'un site à sécurité élevée où un sabotage entraînerait un risque inacceptable à la santé et la sûreté des personnes découlant de l'exposition à la radiation.

6. *Abrogation du pouvoir de la Commission de révoquer les autorisations*

Commentaire : On s'est demandé s'il convenait que la CCSN ait le pouvoir de révoquer les autorisations accordées par le titulaire de permis (article 22). On a suggéré que cette disposition devrait être modifiée ou supprimée.

Réponse : L'article 22 a été abrogé dans la version modifiée du Règlement. Des dispositions dont l'objectif est similaire se trouvent déjà dans la LSRN (pouvoir de donner des ordres et possibilité d'être entendu). À titre d'organisme de réglementation de l'industrie nucléaire, la CCSN doit jouer un rôle prépondérant pour assurer que l'intention des règlements est respectée. Une ordonnance visant à révoquer une autorisation serait émise dans des circonstances exceptionnelles, si on estimait que le titulaire de permis n'agit pas de façon appropriée ou que la CCSN doit intervenir immédiatement sur réception de renseignements sensibles touchant la sécurité nucléaire.

Nota : Les titulaires de permis sont autorisés à révoquer les autorisations et les autorisations de sécurité et d'accès aux installations aux termes des articles 21 et 44 (nouveau).

7. *Certificat d'aptitude mentale*

Commentaire : Dans la version actuelle du Règlement, on exige un certificat médical signé par un médecin et attestant l'état physique et mental d'une personne. D'après l'expérience acquise, les titulaires de permis estimaient qu'un médecin pourrait ne pas être disposé à attester l'état mental d'une personne, ou en mesure de le faire. On se préoccupait également du fait qu'il n'existe pas de normes ou de critères dont un médecin pourrait se servir pour évaluer l'état physique ou mental d'une personne.

Réponse : L'exigence concernant le certificat attestant l'état mental a été supprimée dans la version modifiée du Règlement.

Requirements relating to mental fitness will be handled through other instruments such as standards. Standards are being developed to establish the physical criteria against which doctors can assess physical fitness.

8. *Transition period for nuclear security guards*

Comment: It was questioned whether the persons currently authorized to act as nuclear security guards under the existing *Nuclear Security Regulations* could be grandfathered to act as nuclear security officers under the amended Regulations.

Response: The current nuclear security guards will not be grandfathered to act as nuclear security officers. A new provision has been added, however, to allow for a one-year transition period for existing nuclear security guards to obtain the required security clearances for a nuclear security officer.

9. *Criminal record name checks for Part 2*

Comment: The proposed amended Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, October 2003, contained a requirement that if a person's personal history could not be established for the past five years, that a criminal records name check from their country of origin would be required in order to obtain a facility-access security clearance. There was concern that a criminal records name check may not be available or credible from some countries.

Response: The proposed amended Regulations changed the wording of this provision to give the licensee some flexibility in relation to the type of information relied upon to establish the trustworthiness of an individual [paragraph 42(1)(c)].

10. *Requests for clarification*

Issue: There were a number of comments received asking for clarification on a number of provisions.

Response: Modifications have been made to many provisions in an attempt to improve their clarity. These include

- Throughout the Regulations references are now made to "credible" threats identified in the threat and risk assessment;
- Where appropriate facility-specific provisions have been removed and will now be addressed by licence conditions;
- Search requirements on entry and exit were clarified (section 27);
- The role of the off-site response force was clarified as supporting the on-site nuclear response force (section 35); and
- Requirements for security exercises and drills were clarified (section 36).

Summary

In summary, the proposed amended *Nuclear Security Regulations* have been revised taking into account the extensive comments received and a thorough CNSC review of both the proposed amendments and the existing Regulations. The proposed amended *Nuclear Security Regulations*, along with facility-specific licence conditions where appropriate, makes efficient use of the regulatory tools the CNSC has at its disposal.

Compliance and enforcement

Compliance with the new nuclear security requirements would be monitored under the CNSC's compliance program. CNSC inspectors and the staff of the Nuclear Security Division conduct inspections of the affected nuclear facilities to ensure compliance with the *Nuclear Security Regulations* and the effectiveness of their physical protection programs. The inspections include

Cette exigence sera établie dans d'autres instruments comme des normes. Ces normes établiront les critères physiques dont se serviront les médecins pour évaluer l'état d'aptitude physique.

8. *Période de transition pour les gardes de sécurité nucléaire*

Commentaire : On s'est demandé si les personnes autorisées à être des gardes de sécurité nucléaire aux termes du règlement existant pourraient devenir, par droit acquis, des agents de sécurité nucléaire aux termes du nouveau règlement.

Réponse : Une telle protection ne sera pas offerte. Toutefois, le nouveau règlement prévoit que les gardes de sécurité nucléaire bénéficieront d'une période de transition d'un an pour obtenir les autorisations de sécurité exigées d'un agent de sécurité nucléaire.

9. *Vérification du casier judiciaire selon la partie 2*

Commentaire : La version modifiée du Règlement publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en octobre 2003 exigeait que, lorsque les antécédents d'une personne ne pouvaient être établis pour les cinq dernières années, une vérification de casier judiciaire dans le pays d'origine serait demandée pour que cette personne puisse obtenir une autorisation d'accès au site. Certains ont dit craindre qu'une telle vérification ne puisse se faire ou qu'elle manque de crédibilité lorsqu'elle proviendrait de certains pays.

Réponse : Dans la version modifiée du Règlement, on a modifié le libellé de cette disposition pour assurer au titulaire de permis une certaine flexibilité quant au type d'information devant servir à établir la fiabilité d'une personne [alinéa 42(1)c)].

10. *Demandes de clarification*

Commentaire : Des précisions ont été demandées sur un certain nombre de dispositions d'après les commentaires reçus.

Réponse : Des modifications ont été apportées à de nombreuses dispositions afin de les clarifier, notamment :

- dans l'ensemble du Règlement, on parle maintenant de menaces « crédibles » dans l'évaluation des menaces et des risques;
- le cas échéant, les exigences spécifiques à une installation ont été supprimées et seront maintenant comprises dans les conditions de permis;
- on a clarifié les exigences de fouille lors de l'entrée et de la sortie (article 27);
- on a précisé que le rôle de la force d'intervention externe est d'appuyer la force d'intervention nucléaire interne (article 35);
- on a clarifié les exigences concernant les exercices de sécurité (article 36).

Résumé

On a révisé le *Règlement sur la sécurité nucléaire* en tenant compte des commentaires reçus et de l'examen approfondi du Règlement par la CCSN, dans ses versions actuelle et révisée. La version révisée du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, au même titre que les conditions de permis particulières à une installation, le cas échéant, permettent une utilisation efficace des outils de réglementation dont dispose la CCSN.

Respect et exécution

Le respect des nouvelles exigences de sécurité nucléaire serait surveillé dans le cadre du programme de conformité mis en place par la CCSN. Les inspecteurs de la CCSN et le personnel de la Division de la sécurité nucléaire effectuent des inspections des installations nucléaires touchées pour assurer le respect du *Règlement sur la sécurité nucléaire* et vérifier l'efficacité de leurs

discussions designed to promote compliance. Licensees are required to take prompt action to correct any deficiencies or non-compliance items determined by the CNSC inspectors. Graduated enforcement actions may be used to enforce compliance, such as recommendations, written notices, written warnings, increased regulatory scrutiny, and licencing actions (such as suspending in whole or in part, amending, revoking or replacing a licence).

In addition, orders can be used to enforce compliance. They are issued for special circumstances. An order can be issued by a CNSC inspector or designated officer only when the conditions of subsection 35(1) or 35(2) of the NSC Act are met. Orders can also be made by the Commission in exceptional circumstances pursuant to subsection 46(3) and 47(1) of the NSC Act.

Provision 48(k) of the NSC Act states that any person who fails to comply with the Act or any regulation made pursuant to the Act commits an offence and is subject to the penalties provided by section 51.

Contact

Mark Dallaire, Canadian Nuclear Safety Commission, 280 Slater Street, P.O. Box 1046, Station B, Ottawa, Ontario K1P 5S9, (613) 947-0957, 1-800-668-5284 (telephone), (613) 995-5086 (facsimile), reg@cnsccsn.gc.ca (electronic mail).

programmes de protection physique. Dans le cadre de ces inspections, ils tiennent des discussions visant à promouvoir la conformité. Les titulaires de permis sont tenus de prendre sans tarder des mesures pour corriger les lacunes ou les cas de non-conformité cernés par les inspecteurs de la CCSN. Pour garantir le respect des exigences de sécurité, la CCSN dispose de diverses mesures d'application progressives, comme des recommandations, des avis écrits, des avertissements écrits, un examen réglementaire plus poussé, ainsi que des mesures relatives aux permis (comme la suspension, en tout ou en partie, la révocation ou le remplacement d'un permis).

De plus, les ordres peuvent être utilisés pour garantir le respect des exigences. Ils sont émis dans des circonstances spéciales. Un inspecteur ou un fonctionnaire désigné de la CCSN peut émettre un ordre seulement lorsque les conditions du paragraphe 35(1) ou du paragraphe 35(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* sont réunies. Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut émettre des ordres ou des ordonnances conformément aux paragraphes 46(3) et 47(1) de la Loi.

Selon l'alinéa 48k) de la Loi, quiconque contrevient à la Loi ou à ses règlements commet une infraction et peut encourir les amendes prévues à l'article 51 de la Loi.

Personne-ressource

Mark Dallaire, Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Case postale 1046, Succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 5S9, (613) 947-0957, 1 800 668-5284 (téléphone), (613) 995-5086 (télécopieur), reg@cnsccsn.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to subsection 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b and subject to the approval of the Governor in Council, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Nuclear Security Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mark Dallaire, Director of Regulatory Affairs Division, Canadian Nuclear Safety Commission, P.O. Box 1046, Station B, 280 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5S9.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, May 30, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, se propose de prendre, sous réserve de l'agrément de la gouverneure en conseil, le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité nucléaire*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mark Dallaire, directeur, Division des affaires réglementaires, Commission canadienne de sûreté nucléaire, C.P. 1046, succursale B, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5S9.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 30 mai 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 2001, c. 34, s. 61

^b S.C. 1997, c. 9

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 61

^b L.C. 1997, ch. 9

REGULATIONS AMENDING THE NUCLEAR SECURITY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The headings “INTERPRETATION AND APPLICATION” and “*Interpretation*” before section 1 of the *Nuclear Security Regulations*¹ are replaced by the following:

INTERPRETATION

2. (1) The definitions “nuclear security guard”, “response force” and “unobstructed area” in section 1 of the Regulations are repealed.

(2) The definitions “effective intervention”, “inner area”, “licensee” and “protected area” in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

“effective intervention” means an intervention that is timely and powerful enough to prevent a person or group of persons, including those equipped with weapons or explosive substances, from committing sabotage or from removing Category I, II or III nuclear material otherwise than in accordance with a licence. (*défense efficace*)

“inner area” means an area inside a protected area that is surrounded by a barrier or structure that meets the requirements of section 13. (*zone intérieure*)

“licensee” means

(a) in this section and sections 2 to 7.2, a person who is licensed to carry on an activity described in any of paragraphs 26(a), (b), (e) and (f) of the Act in relation to Category I, II or III nuclear material or a nuclear power plant;

(b) in sections 7.3 to 38, a person who is licensed to carry on an activity described in any of paragraphs 26(a), (b), (e) and (f) of the Act in relation to a high-security site; and

(c) in Part 2, a person who is licensed to carry on an activity described in any of paragraphs 26(a), (b) and (e) of the Act in relation to a nuclear facility set out in column 2 of Schedule 2. (*titulaire de permis*)

“protected area” means an area that is surrounded by a barrier that meets the requirements of section 9. (*zone protégée*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“design basis threat” means the characteristics of a potential adversary in respect of which countermeasures are incorporated into the design and evaluation of a physical protection system. (*menace de référence*)

“explosive substance” includes

(a) anything intended to be used to make a substance capable of producing an explosion, a detonation or a pyrotechnic effect;

(b) anything, or any part of any thing, used or intended to be used or adapted to cause, or to aid in causing, an explosion or with a substance referred to in paragraph (a); and

(c) an incendiary grenade, firebomb, Molotov cocktail or other similar incendiary substance or device and a delaying mechanism or other thing intended for use in connection with such a substance or device. (*substance explosive*)

“high-security site” means a nuclear power plant or a nuclear facility where Category I or II nuclear material is processed, used or stored. (*site à sécurité élevée*)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

MODIFICATIONS

1. Les intertitres « DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION » et « *Définitions* » qui précèdent l'article 1 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*¹ sont remplacés par ce qui suit :

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions de « force d'intervention », « garde de sécurité nucléaire » et « zone libre », à l'article 1 du même règlement, sont abrogées.

(2) Les définitions de « défense efficace », « titulaire de permis », « zone intérieure » et « zone protégée », à l'article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« défense efficace » Défense d'un lieu effectuée en temps opportun et avec une puissance suffisante pour empêcher une personne ou un groupe de personnes, notamment celles munies d'armes ou de substances explosives, de commettre un sabotage ou d'enlever des matières nucléaires de catégorie I, II ou III autrement qu'en conformité avec un permis. (*effective intervention*)

« titulaire de permis » Les personnes suivantes :

a) au présent article et aux articles 2 à 7.2, la personne autorisée par permis à exercer une activité visée à l'un ou l'autre des alinéas 26a), b), e) et f) de la Loi relativement aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III, ou à une centrale nucléaire;

b) aux articles 7.3 à 38, la personne autorisée par permis à exercer une activité visée à l'un ou l'autre des alinéas 26a), b), e) et f) de la Loi relativement à un site à sécurité élevée;

c) dans la partie 2, la personne autorisée par permis à exercer une activité visée à l'un ou l'autre des alinéas 26a), b) et e) de la Loi relativement à une installation nucléaire visée à la colonne 2 de l'annexe 2. (*licensee*)

« zone intérieure » Zone située à l'intérieur d'une zone protégée et entourée d'une barrière ou structure conforme à l'article 13. (*inner area*)

« zone protégée » Zone entourée d'une barrière conforme à l'article 9. (*protected area*)

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent de sécurité nucléaire » Personne dont la fonction est d'assurer la sécurité sur un site à sécurité élevée et à qui a été accordée l'autorisation visée au paragraphe 18(2). (*nuclear security officer*)

« agresseur potentiel » Toute personne — autorisée ou non à avoir accès à une installation nucléaire — qui pourrait commettre l'une ou l'autre des infractions suivantes :

a) l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires de catégorie I, II ou III;

b) le sabotage. (*potential adversary*)

« arme » Toute chose pouvant être utilisée pour compromettre la sécurité d'une installation nucléaire ou de substances nucléaires ou toute chose — y compris les armes à feu — conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser soit pour tuer ou blesser quelqu'un, soit pour le menacer ou l'intimider. (*weapon*)

« centrale nucléaire » Installation nucléaire composée d'un réacteur à fission, qui a été conçue pour la production commerciale d'électricité. (*nuclear power plant*)

¹ SOR/2000-209

¹ DORS/2000-209

- “nuclear power plant” means a nuclear facility consisting of any fission-reactor installation that has been constructed to generate electricity on a commercial scale. (*centrale nucléaire*)
- “nuclear security officer” means a person whose function is to provide security at a high-security site and to whom an authorization referred to in subsection 18(2) has been issued. (*agent de sécurité nucléaire*)
- “off-site response force” means a local, provincial or federal police service or a Canadian Forces unit whose members are
- trained in the use of firearms, authorized to carry firearms in Canada and qualified to use them; and
 - not located at a nuclear facility. (*force d'intervention externe*)
- “on-site nuclear response force” means
- a team of nuclear security officers whose members are
 - trained in the use of firearms, authorized to carry firearms in Canada and qualified to use them, and
 - permanently located at a high-security site; or
 - a local, provincial or federal police service, a Canadian Forces unit or any other force
 - under contract to a licensee,
 - whose members are trained in the use of firearms, authorized to carry firearms in Canada and qualified to use them, and
 - whose members are permanently located at a high-security site. (*force d'intervention nucléaire interne*)
- “Personnel Security Standard” means the document entitled *Chapter 2 - 4 — Personnel Security Standard*, published by the Treasury Board Secretariat, as amended from time to time. (*Norme sur la sécurité du personnel*)
- “physical protection measure” means an element or a combination of elements in place at a nuclear facility for its protection — or for the protection of nuclear substances at the facility — against potential adversaries. (*mesure de protection physique*)
- “physical protection system” means all of the physical protection measures in place at a nuclear facility. (*système de protection physique*)
- “physical protection system support person” means a person who carries out the design, implementation, maintenance or repair of a physical protection system at a high-security site or conducts training related to one or more of those activities. (*préposé au soutien du système de protection physique*)
- “potential adversary” means any person — whether or not they have authorized access to a nuclear facility — who might attempt
- the unauthorized removal of Category I, II or III nuclear material; or
 - sabotage. (*agresseur potentiel*)
- “sabotage” means any deliberate act or omission, directed against a nuclear facility or nuclear substances, that
- endangers or is likely to endanger the health and safety of any person; or
 - results or is likely to result in contamination of the environment. (*sabotage*)
- “threat and risk assessment” means an evaluation of the adequacy of an existing or a proposed physical protection system designed to safeguard against
- intentional acts that could pose a threat to the security of a high-security site; and
 - the exploitation of weaknesses in the physical protection measures of a high-security site. (*évaluation de la menace et du risque*)
- « évaluation de la menace et du risque » Évaluation visant à déterminer la qualité du système de protection physique — existant ou proposé — dans un site à sécurité élevée, du point de vue :
- de son efficacité à prévenir tout acte intentionnel qui pourrait constituer une menace pour la sécurité du site;
 - des faiblesses qu'il pourrait comporter et dont on pourrait tirer partie. (*threat and risk assessment*)
- « force d'intervention externe » Service de police locale, provinciale ou fédérale ou unité des Forces canadiennes dont les membres :
- ont été formés au maniement des armes à feu, sont autorisés à porter des armes à feu au Canada et sont qualifiés pour s'en servir;
 - ne sont pas postés dans une installation nucléaire. (*off-site response force*)
- « force d'intervention nucléaire interne »
- Soit une équipe composée d'agents de sécurité nucléaire dont les membres :
 - ont été formés au maniement des armes à feu, sont autorisés à porter des armes à feu au Canada et sont qualifiés pour s'en servir,
 - sont postés en permanence dans un site à sécurité élevée;
 - soit un service de police locale, provinciale ou fédérale, une unité des Forces canadiennes ou toute autre force :
 - dont le titulaire de permis a retenu les services par contrat,
 - dont les membres ont été formés au maniement des armes à feu, sont autorisés à porter des armes à feu au Canada et sont qualifiés pour s'en servir,
 - dont les membres sont postés en permanence dans un site à sécurité élevée. (*on-site nuclear response force*)
- « menace de référence » Menace correspondant aux caractéristiques des agresseurs potentiels en fonction desquelles des contre-mesures sont intégrées à la conception et à l'évaluation du système de protection physique. (*design basis threat*)
- « mesure de protection physique » Élément ou combinaison d'éléments en place dans une installation nucléaire et visant à assurer la protection de celle-ci — ou celle des substances nucléaires qui s'y trouvent — contre les agresseurs potentiels. (*physical protection measure*)
- « Norme sur la sécurité du personnel » Le document intitulé *Chapitre 2-4 — Norme sur la sécurité du personnel*, publié par le Secrétaire du Conseil du Trésor, avec ses modifications successives. (*Personnel Security Standard*)
- « préposé au système de protection physique » Personne qui conçoit, met en service, entretient ou répare le système de protection physique dans un site à sécurité élevée ou qui donne de la formation relativement à l'une ou plusieurs de ces activités. (*physical protection system support person*)
- « sabotage » Toute action ou omission délibérée, qui est dirigée contre une installation nucléaire ou des substances nucléaires et qui :
- soit porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité de toute personne;
 - soit entraîne ou est susceptible d'entraîner la contamination de l'environnement. (*sabotage*)
- « sas pour véhicule » Structure située sur le périmètre d'une zone protégée, qui est fermée sur les côtés et est munie de deux portes mobiles séparées par un espace suffisant pour accueillir un véhicule terrestre qui doit entrer dans la zone protégée pour des raisons opérationnelles. (*vehicle portal*)

“vehicle portal” means a structure situated on the perimeter of a protected area that is enclosed on the sides and consists of two movable gates, separated by a space sufficiently large to accommodate land vehicles having an operational requirement to enter the area. (*sas pour véhicule*)

“vital area” means an area inside a protected area containing equipment, systems, devices or a nuclear substance, the sabotage of which would or would likely pose an unreasonable risk to the health and safety of persons arising from exposure to radiation. (*zone vitale*)

“weapon” means anything that could be used or is capable of being used to jeopardize the security of a nuclear facility or a nuclear substance or anything, including firearms, that is used, designed to be used or intended for use in causing death or injury to any person or for the purpose of threatening or intimidating any person. (*arme*)

3. The heading before section 2 of the Regulations is replaced by the following:

PART 1

SECURITY OF CERTAIN NUCLEAR MATERIAL AND
NUCLEAR FACILITIES

Application

4. (1) The portion of section 2 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2. This Part applies in respect of

(2) Paragraph 2(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) Category I, II and III nuclear material; and

(3) Paragraph 2(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a nuclear power plant.

5. (1) Paragraph 3(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a copy of the arrangements referred to in section 35 made with an off-site response force;

(2) Section 3 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e), by adding the word “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) the current threat and risk assessment.

6. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. An application for a licence in respect of Category III nuclear material, other than a licence to transport, shall contain, in addition to the information required by section 3 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*, a description of

« site à sécurité élevée » Centrale nucléaire ou installation nucléaire où des matières nucléaires de catégorie I ou II sont traitées, utilisées ou stockées. (*high-security site*)

« substance explosive » S’entend notamment :

a) de toute chose destinée à être utilisée dans la fabrication d’une substance afin de rendre celle-ci capable de causer une explosion, une détonation ou un effet pyrotechnique;

b) de toute chose ou partie de chose utilisée ou destinée à être utilisée dans une substance visée à l’alinéa a) ou avec une telle substance pour causer ou aider à causer une explosion, ou adaptée de façon à causer ou aider à causer une explosion;

c) d’une grenade ou bombe incendiaires, d’un cocktail molotov ou de tout autre dispositif ou substance incendiaires similaires, ainsi que d’une minuterie ou de toute autre chose destinée à être utilisée avec l’une de ces substances ou l’un de ces dispositifs. (*explosive substance*)

« système de protection physique » Ensemble des mesures de protection physique dans une installation nucléaire. (*physical protection system*)

« zone vitale » Zone située à l’intérieur d’une zone protégée et contenant de l’équipement, des systèmes, des dispositifs ou des substances nucléaires qui, s’ils étaient sabotés, présenteraient ou seraient susceptibles de présenter, pour l’environnement ou la santé et la sécurité des personnes, un danger inacceptable d’exposition au rayonnement. (*vital area*)

3. L’intertitre précédant l’article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PARTIE 1

SÉCURITÉ DE CERTAINES MATIÈRES ET
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Champ d’application

4. (1) Le passage de l’article 2 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. La présente partie s’applique :

(2) L’alinéa 2(a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) Category I, II and III nuclear material; and

(3) L’alinéa 2(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) aux centrales nucléaires.

5. (1) L’alinéa 3(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une copie des arrangements visés à l’article 35 qui ont été pris avec une force d’intervention externe;

(2) L’article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) l’évaluation de la menace et du risque à jour.

6. L’article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. La demande de permis visant une matière nucléaire de catégorie III, autre qu’un permis de transport, comprend, outre les renseignements exigés à l’article 3 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, une description des

the measures to be taken to ensure compliance with subsection 7(3) and sections 7.1 and 7.2.

7. Paragraphs 5(e) and (f) of the Regulations are replaced by the following:

(e) the communication arrangements made among the licensee, the operator of the land vehicle transporting the nuclear material, the recipient of the material and any off-site response force along the route;

(f) the arrangements made between the licensee and any off-site response force along the route;

8. The heading “GENERAL OBLIGATIONS” after section 6 of the Regulations is replaced by the following:

General Obligations Relating to Category I, II or III Nuclear Material

9. Paragraphs 7(3)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) an area that is under the direct visual surveillance of the licensee; or

(c) an area to which access is controlled by the licensee and that is designed and constructed to prevent persons from gaining unauthorized access to the Category III nuclear material.

10. Section 8 of the Regulations and the heading before it and the heading “REQUIREMENTS CONCERNING PROTECTED AND INNER AREAS” after it are replaced by the following:

Requirements Concerning Category III Nuclear Material

7.1 (1) Subject to subsection (2), if a licensee processes, uses or stores Category III nuclear material in an area referred to in paragraph 7(3)(c), the licensee shall ensure that the area is equipped with devices that

(a) detect any intrusion into it;

(b) detect any unauthorized removal of Category III nuclear material;

(c) detect any tampering that may cause any of the devices to malfunction or cease to function; and

(d) when an event referred to in paragraph (a), (b) or (c) is detected, set off a continuous alarm signal that is both audible and visible to a person in the service of the licensee or of an alarm monitoring service under contract to the licensee.

(2) A licensee need not comply with subsection (1) if it takes physical protection measures in respect of the area that provide the same level of protection as the devices referred to in that subsection.

Arrangements with Off-site Response Force

7.2 (1) Every licensee shall make or cause to be made written arrangements with an off-site response force that is capable of making an effective intervention at an area where Category III nuclear material is processed, used or stored.

(2) The arrangements shall include provisions for

(a) annual familiarization visits by members of the off-site response force to the area where the Category III nuclear material is processed, used or stored; and

(b) the joint development of a contingency plan by the licensee and the off-site response force to facilitate the force making an effective intervention.

mesures qui seront prises pour assurer le respect du paragraphe 7(3) et des articles 7.1 et 7.2.

7. Les alinéas 5e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) les arrangements que le titulaire de permis, le conducteur du véhicule terrestre transportant la matière nucléaire, le destinataire de la matière et toute force d'intervention externe prendront pour communiquer le long de l'itinéraire;

f) les arrangements pris entre le titulaire de permis et toute force d'intervention externe le long de l'itinéraire;

8. L'intertitre « OBLIGATIONS GÉNÉRALES » suivant l'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Obligations générales relatives aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III

9. Les alinéas 7(3)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) une zone qui est sous sa surveillance visuelle directe;

c) une zone dont il contrôle l'accès et qui est conçue et construite de façon à empêcher toute personne d'accéder à cette matière sans y être autorisée.

10. L'article 8 du même règlement, l'intertitre le précédant et l'intertitre « EXIGENCES VISANT LA ZONE PROTÉGÉE ET LA ZONE INTÉRIEURE » le suivant sont remplacés par ce qui suit :

Exigences visant la sécurité des matières nucléaires de catégorie III

7.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis qui traite, utilise ou stocke des matières nucléaires de catégorie III dans une zone visée à l'alinéa 7(3)c), veille à ce que cette zone soit munie de dispositifs qui :

a) détectent toute entrée non autorisée;

b) détectent la sortie non autorisée d'une matière de catégorie III;

c) détectent toute tentative d'altération qui pourrait nuire au fonctionnement des dispositifs ou les rendre inopérants;

d) lors de la détection d'un acte visé aux alinéas a), b) ou c), déclenchent un signal d'alarme continu pouvant être entendu et vu par une personne au service du titulaire de permis ou du service de surveillance d'alarme lié par contrat avec le titulaire de permis.

(2) Au lieu de se conformer au paragraphe (1), le titulaire de permis peut prendre, à l'égard de la zone, des mesures de protection physique qui offrent le même niveau de protection que les dispositifs visés à ce paragraphe.

Arrangements avec une force d'intervention externe

7.2 (1) Le titulaire de permis prend ou fait prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe capable de fournir une défense efficace dans toute zone où sont traitées, utilisées ou stockées des matières nucléaires de catégorie III.

(2) Les arrangements prévoient notamment ce qui suit :

a) la visite annuelle de la zone en cause par les membres de la force d'intervention externe afin qu'ils se familiarisent avec celle-ci;

b) l'élaboration, par le titulaire de permis et la force d'intervention externe, d'un plan d'urgence conjoint visant à faciliter la défense efficace par cette force.

(3) If a licensee does not have alarm monitoring capability, the alarm monitoring service under contract to the licensee shall notify the licensee and the off-site response force, immediately on receipt of an alarm signal from the area where the Category III nuclear material is processed, used or stored.

(3) Dans le cas où il n'y a pas de capacité de surveillance d'alarme, le service de surveillance d'alarme lié par contrat avec le titulaire de permis avise sans délai celui-ci ainsi que la force d'intervention externe de la réception d'un signal d'alarme en provenance de l'installation nucléaire ou de la zone.

Requirements for High-security Sites

Exigences visant les sites à sécurité élevée

General Obligations

Obligations générales

Application

Champ d'application

7.3 Sections 7.4 to 38 apply in respect of high-security sites.

7.3 Les articles 7.4 à 38 s'appliquent aux sites à sécurité élevée.

Design Basis Threat Analysis

Analyse de la menace de référence

7.4 (1) The Commission shall establish a design basis threat analysis and periodically update it as necessary to incorporate changes to the design basis threat.

7.4 (1) La Commission effectue une analyse de la menace de référence et la met à jour périodiquement au besoin.

(2) The Commission shall provide the current design basis threat analysis to every licensee, who shall take that analysis into account in the design of their physical protection system and make modifications to that system as necessary.

(2) La Commission fournit l'analyse à jour au titulaire de permis; celui-ci en tient compte pour concevoir son système de protection physique et le modifier au besoin.

Facility-specific Threat and Risk Assessment

Évaluation de la menace et du risque propre à l'installation

7.5 (1) Every licensee shall conduct, at least once every 12 months, a threat and risk assessment specific to a facility where it carries on licensed activities in order to determine the adequacy of its physical protection system.

7.5 (1) Le titulaire de permis effectue au moins une fois tous les douze mois une évaluation de la menace et du risque propre à l'installation où il exerce les activités autorisées pour vérifier si son système de protection physique est adéquat.

(2) Every licensee shall make modifications to its physical protection system, as necessary, to counter any credible threat identified as a result of the threat and risk assessment.

(2) Le titulaire de permis modifie au besoin son système de protection physique pour contrer toute menace crédible cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

(3) Every licensee shall keep a written record of each threat and risk assessment that it conducts.

(3) Le titulaire de permis tient un document écrit de chaque évaluation de la menace et du risque qu'il effectue.

(4) Every licensee shall provide a copy of the written record, together with a statement of actions taken as a result of the threat and risk assessment, to the Commission within 60 days after completion of the assessment.

(4) Le titulaire de permis fournit à la Commission une copie du document écrit ainsi qu'un énoncé des mesures qu'il a prises en conséquence de l'évaluation de la menace et du risque, dans les soixante jours suivant la date où l'évaluation est achevée.

Location of Nuclear Power Plants

Emplacement des centrales nucléaires

8. Every nuclear power plant shall be located within a protected area.

8. Toute centrale nucléaire doit être située dans une zone protégée.

Requirements Concerning Protected, Inner and Vital Areas

Exigences visant les zones protégée, intérieure et vitales

11. (1) The portion of subsection 9(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11. (1) Le passage du paragraphe 9(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Subject to subsection (3), the barrier shall be designed and constructed to inhibit any unauthorized entry into the protected area and must be one or a combination of the following structures:

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la barrière est conçue et construite de façon à empêcher toute entrée non autorisée dans la zone protégée et se compose de l'une ou plusieurs des structures suivantes :

(2) Subsections 9(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 9(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) For facilities in respect of which a construction licence is issued after March 1, 2006, the barrier must be designed and constructed to inhibit unauthorized entry into the protected area and must

(3) Dans toute installation pour laquelle un permis de construction est délivré après le 1^{er} mars 2006, la barrière est conçue et construite de façon à empêcher toute entrée non autorisée dans la zone protégée et comprend l'un ou l'autre des éléments suivants :

(a) employ an isolation zone concept consisting of

a) une zone d'isolement composée des structures suivantes :

(i) an exterior fence extending at least 3 m above grade and 60 cm below grade but otherwise constructed to the specifications set out in paragraph (2)(a),

(i) une clôture extérieure s'élevant à au moins 3 m au-dessus du sol et s'enfonçant à au moins 60 cm dans le sol, qui est par ailleurs conforme aux exigences de l'alinéa (2)a),

(ii) an interior fence extending at least 2.4 m above grade but otherwise constructed to the specifications set out in paragraph (2)(a), and

(iii) an assessment zone that is not less than 5 m wide and not more than 15 m wide between the two fences and is free of obstructions other than guard posts, vehicle portals and intrusion detection and assessment devices; or

(b) consist of a structure that provides the same level of protection as the structures referred to in paragraph (a).

(4) Despite subsection (3), permanent security facilities such as guard posts and vehicle portals may join with the exterior and interior fences provided that a continuous barrier is maintained.

(5) The interior fence referred to in subparagraph (3)(a)(ii) is considered to be the perimeter of the protected area.

(6) Each gate, door, window or other means of entry or exit in the barrier shall be constructed so that it can be closed and locked.

(7) The means of entry or exit referred to in subsection (6) shall be kept closed and locked except when persons or land vehicles are entering or exiting the protected area under the direct visual surveillance of a nuclear security officer.

12. The Regulations are amended by adding the following after section 9:

Entry of Land Vehicles into Protected Area

9.1 (1) Every licensee shall ensure that vehicle portals are used for the entry and exit of land vehicles into and from a protected area.

(2) The gates of a vehicle portal shall not be open at the same time, except if required in the event of an emergency.

(3) No licensee shall permit a land vehicle to enter a protected area unless there is an operational requirement for it to be there.

(4) Every licensee shall implement physical protection measures necessary to reduce the risk of forced land vehicle penetration of a protected area.

Illumination of Barrier

9.2 The barrier referred to in section 9 shall be continuously and uniformly illuminated at a minimum intensity of 5 lx measured horizontally, at ground level, with a uniformity ratio of maximum light intensity to minimum light intensity of not more than 6 to 1.

13. (1) Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) Every protected area shall be surrounded by an unobstructed area located on both sides of the barrier described in section 9 that extends at least 5 m away from every point of the barrier.

(2) Paragraph 10(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) continuously and uniformly illuminated at a minimum intensity of 5 lx measured horizontally, at ground level, with a uniformity ratio of maximum light intensity to minimum light intensity of not more than 6 to 1.

(3) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(ii) une clôture intérieure d'une hauteur d'au moins 2,4 m au-dessus du sol, qui est par ailleurs conforme aux exigences de l'alinéa (2)a),

(iii) une zone d'évaluation d'une largeur d'au moins 5 m et d'au plus 15 m entre les deux clôtures, qui est libre de tout obstacle, abstraction faite des postes de garde, des sas pour véhicule et des dispositifs de détection et d'évaluation des entrées non autorisées;

b) une structure qui assure le même niveau de protection que les structures visées à l'alinéa 3a).

(4) Malgré le paragraphe (3), les installations de sécurité permanentes, tels les postes de garde et les sas pour véhicule, peuvent être jointes aux clôtures extérieure et intérieure pourvu qu'une barrière continue soit maintenue.

(5) La clôture intérieure visée au sous-alinéa (3)a)(ii) est considérée comme constituant le périmètre de la zone protégée.

(6) Chaque grille, porte, fenêtre ou autre moyen d'entrée ou de sortie aménagé dans la barrière est construit de façon à pouvoir être fermé et verrouillé.

(7) Tout moyen d'entrée ou de sortie visé au paragraphe (6) demeure fermé et verrouillé sauf lorsqu'une personne ou un véhicule terrestre entre dans la zone protégée ou la quitte sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire.

12. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Entrée des véhicules terrestres dans la zone protégée

9.1 (1) Le titulaire de permis veille à ce qu'un sas pour véhicule soit utilisé pour l'entrée et la sortie des véhicules terrestres dans la zone protégée.

(2) Les portes dont est muni le sas pour véhicule ne doivent pas être ouvertes en même temps, sauf, si cela est nécessaire, en cas d'urgence.

(3) Il est interdit au titulaire de permis de laisser entrer un véhicule terrestre dans la zone protégée, sauf pour des raisons opérationnelles.

(4) Le titulaire de permis applique les mesures de protection physique nécessaires pour réduire le risque de pénétration par effraction de véhicules terrestres dans la zone protégée.

Éclairage de la barrière

9.2 La barrière visée à l'article 9 est éclairée continuellement et uniformément à une intensité minimale de 5 lx mesurée horizontalement, au sol, le rapport d'uniformité entre les intensités maximale et minimale étant d'au plus 6 à 1.

13. (1) Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Chaque zone protégée est entourée d'une zone libre qui s'étend des deux côtés de la barrière visée à l'article 9 sur une distance d'au moins 5 m à partir de tout point de la barrière.

(2) L'alinéa 10(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) éclairée continuellement et uniformément à une intensité minimale de 5 lx mesurée horizontalement, au sol, le rapport d'uniformité entre les intensités maximale et minimale étant d'au plus 6 à 1.

(3) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Paragraph (2)(a) does not apply to structures in place on March 1, 2006, provided that appropriate physical protection measures are taken to maintain the integrity of the barrier described in section 9.

14. (1) The portion of paragraph 11(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) soit est munie de dispositifs qui :

(2) Subparagraph 11(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) employ two independent systems using different technologies that detect the intrusion of any person, animal or thing,

(3) Paragraph 11(a) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (iii), by replacing the word “or” at the end of subparagraph (iv) with the word “and” and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) in the event of the loss of power, maintain uninterrupted power supply for all devices related to intrusion detection and immediate assessment of the cause of an alarm — other than lighting as required by section 9.2 and paragraph 10(2)(b) — for a sufficient period to allow for an alternate continuous power supply to be implemented; or

(4) The portion of paragraph 11(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) kept under the direct visual surveillance of a nuclear security officer who is equipped with a device that can set off a continuous alarm signal that

15. (1) The portion of subsection 13(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

13. (1) Every inner area shall be totally enclosed by a structure or barrier that is designed and constructed to prevent, alone or in combination with other structures or barriers, persons from completing both of the following actions before an on-site nuclear response force can make an effective intervention:

(a) gaining unauthorized access to Category I nuclear material by using hand-held tools, weapons or explosive substances; and

(2) Subsection 13(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) La structure ou la barrière entourant la zone intérieure est située à une distance d'au moins 5 m à partir de tout point de la barrière entourant la zone protégée.

(3) Subsection 13(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Each gate, door, window or other means of entry or exit in the structure or barrier that encloses an inner area shall be kept closed and locked with a device that, from outside the structure or barrier, can only be unlocked by two persons authorized under section 18, using two different keys or combinations at the same time.

(4) No person authorized to enter an inner area under section 18 shall enter that area unless at least one other person authorized to enter the area enters and remains in the area at the same time.

(5) No licensee shall permit a land vehicle to enter an inner area except when there is an operational requirement for it to be there.

16. (1) The portion of paragraph 14(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) soit est munie de dispositifs qui :

(3) L'alinéa (2)a ne s'applique pas aux structures qui sont en place au 1^{er} mars 2006 si des mesures de protection physique appropriées sont prises pour maintenir l'intégrité de la barrière.

14. (1) Le passage de l'alinéa 11a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) soit est munie de dispositifs qui :

(2) Le sous-alinéa 11a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) utilisent deux systèmes indépendants — faisant appel à des technologies différentes — qui détectent l'entrée non autorisée de toute personne ou de tout animal ou objet,

(3) L'alinéa 11a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) en cas de panne de courant, fournissent une alimentation électrique sans interruption pour tous les dispositifs de détection d'entrée non autorisée et d'évaluation immédiate de la cause d'une alarme — à l'exception de l'éclairage visé à l'article 9.2 et à l'alinéa 10(2)b) —, et ce, assez longtemps pour qu'une source continue d'alimentation électrique secondaire puisse entrer en fonction;

(4) Le passage de l'alinéa 11b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) soit demeure sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire qui est muni d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu pouvant être :

15. (1) Le passage du paragraphe 13(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Chaque zone intérieure est entièrement entourée d'une structure ou d'une barrière qui est conçue et construite de façon à empêcher, seule ou avec d'autres structures ou barrières, l'accomplissement des actes ci-après avant qu'une force d'intervention nucléaire interne puisse assurer une défense efficace :

a) l'accès non autorisé à des matières nucléaires de catégorie I à l'aide d'outils portatifs, d'armes ou de substances explosives;

(2) Le paragraphe 13(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La structure ou la barrière entourant la zone intérieure est située à une distance d'au moins 5 m à partir de tout point de la barrière entourant la zone protégée.

(3) Le paragraphe 13(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Chaque grille, porte, fenêtre ou autre moyen d'entrée ou de sortie aménagée dans la structure ou la barrière entourant la zone intérieure demeure fermé et verrouillé à l'aide d'un dispositif qui, de l'extérieur de la structure ou de la barrière, ne peut être déverrouillé que par deux personnes, autorisées conformément à l'article 18, utilisant chacune une clé ou combinaison différente en même temps.

(4) La personne autorisée à entrer dans la zone intérieure conformément à l'article 18 ne peut y entrer que si au moins une autre personne, munie de la même autorisation, entre et demeure dans cette zone en même temps qu'elle.

(5) Il est interdit au titulaire de permis de laisser entrer un véhicule terrestre dans la zone intérieure, sauf pour des raisons opérationnelles.

16. (1) Le passage de l'alinéa 14a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) soit est munie de dispositifs qui :

(2) Subparagraph 14(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) employ two independent systems using different technologies that detect the intrusion into, and the movement out of and within, the inner area of any person, animal or thing,

(3) Subparagraph 14(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) when an event referred to in subparagraph (i) or (ii) is detected, set off two independent continuous alarm signals each of which is both audible and visible, one in the security monitoring room that can be stopped only from that room by a nuclear security officer, and the other in at least one other attended place outside the inner area that can be stopped only from that place by a person who is authorized to enter the inner area under section 18,

(4) Paragraph 14(a) of the Regulations is amended by replacing the word “or” at the end of subparagraph (iv) with the word “and” and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) in the event of the loss of power, maintain uninterrupted power supply for all devices related to intrusion detection and immediate assessment of the cause of an alarm, for a sufficient period to allow for an alternate continuous power supply to be implemented; or

(5) The portion of paragraph 14(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) kept under the direct visual surveillance of a nuclear security officer who is equipped with a device that can set off a continuous alarm signal that

17. The Regulations are amended by adding the following after section 14:

Vital Areas

14.1 Every licensee shall identify all vital areas and implement physical protection measures — including access control and measures designed to delay unauthorized access — taking into account the design basis threat and any other credible threat identified by a threat and risk assessment.

18. (1) Subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) Every licensee shall monitor all of the devices required by this Part from a security monitoring room, access to which is controlled by the licensee.

(2) Paragraph 15(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) designed, constructed and situated so as to reduce vulnerability to damage and to resist forced entry by the use of hand-held tools, weapons, explosive substances or land vehicles until the on-site nuclear response force can make an effective intervention;

(3) Subparagraphs 15(2)(c)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) a two-way radio that can be used to communicate with both the on-site nuclear response force and the off-site response force,

(ii) an alarm device that can be used at any time to alert the on-site nuclear response force and the off-site response force,

(2) Le sous-alinéa 14(a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) utilisent deux systèmes indépendants — faisant appel à des technologies différentes — qui détectent l'entrée non autorisée de toute personne ou de tout animal ou objet dans celle-ci, leurs déplacements à l'intérieur de celle-ci et leur sortie de celle-ci,

(3) Le sous-alinéa 14(a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) lors de la détection d'un acte visé aux sous-alinéas (i) ou (ii), déclenchent deux signaux d'alarme sonores et visuels continus et indépendants : un dans le local de surveillance, qui ne peut être interrompu qu'à partir de ce local par un agent de sécurité nucléaire, et l'autre dans au moins un autre endroit occupé à l'extérieur de la zone intérieure, qui ne peut être interrompu qu'à partir de cet endroit par une personne autorisée à entrer dans la zone intérieure conformément à l'article 18,

(4) L'alinéa 14(a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) en cas de panne de courant, fournissent une alimentation électrique sans interruption pour tous les dispositifs de détection d'entrée non autorisée et d'évaluation immédiate de la cause d'une alarme, et ce, assez longtemps pour qu'une source continue d'alimentation électrique secondaire puisse entrer en fonction;

(5) Le passage de l'alinéa 14(b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) soit demeure sous la surveillance visuelle directe d'un garde de sécurité nucléaire qui est muni d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu qui peut être :

17. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Zones vitales

14.1 Le titulaire de permis identifie toutes les zones vitales et applique les mesures de protection physique — y compris un contrôle de l'accès et des mesures visant à retarder l'accès non autorisé — en tenant compte de la menace de référence et de toute autre menace crédible cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

18. (1) Le paragraphe 15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Le titulaire de permis surveille tous les dispositifs exigés par la présente partie à partir d'un local de surveillance dont il contrôle l'accès.

(2) L'alinéa 15(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) conçu, construit et situé de façon à réduire sa vulnérabilité aux dommages et à résister à toute entrée par effraction à l'aide d'outils portatifs, d'armes, de substances explosives ou de véhicules terrestres jusqu'à ce que la force d'intervention nucléaire interne puisse assurer une défense efficace;

(3) Les sous-alinéas 15(2)(c)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) d'un poste émetteur-récepteur pouvant servir à contacter la force d'intervention nucléaire interne et la force d'intervention externe,

(ii) d'un dispositif d'alarme pouvant servir en tout temps à alerter la force d'intervention nucléaire interne et la force d'intervention externe,

(4) Paragraph 15(2)(c) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (iii), by adding the word “and” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) devices that, in the event of the loss of power, maintain uninterrupted power supply for all devices related to intrusion detection and immediate assessment of the cause of an alarm, for a sufficient period to allow for an alternate continuous power supply to be implemented;

(5) Section 15 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) A licensee shall monitor the devices referred to in subsection (1) by using two systems, a primary system and a backup system. The backup system shall be designed to maintain the operation of the alarm assessment and monitoring function in the event of a failure of equipment, including key computer systems, essential to the functioning of the primary system.

19. The Regulations are amended by adding the following after section 15:

Key Control

15.1 (1) Every licensee shall maintain records of all devices, including keys and locks, whether electronic or manual, used to control access to protected, inner or vital areas or to Category I, II or III nuclear material.

(2) The records shall list all devices and their combinations, if any, that have been issued, the date of issue and the individuals to whom they were issued.

(3) If there are reasonable grounds to believe that any device or combination is defective or has been lost, stolen or unlawfully transferred or has otherwise become insecure, as the case may be, the licensee shall immediately take all measures necessary to restore the integrity of the device or combination believed to be affected.

(4) A licensee shall not issue a device or combination controlling access to a protected, inner or vital area or to Category I, II or III nuclear material to any person unless an authorization referred to in subsection 17(1) or 18(1), (2) or (3), as the case may be, has been issued to them and they are required to access that area in the performance of their duties.

20. (1) The portion of section 16 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

16. Every licensee shall maintain a site plan that indicates the location and includes a description of the following, if applicable:

(a) the perimeter of the lands on which a high-security site is located;

(2) Paragraph 16(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the unobstructed areas that meet the requirements set out in section 10;

(3) Section 16 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e), by adding the word “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) the vital areas.

21. (1) Subsection 17(1) of the Regulations is replaced by the following:

17. (1) No person, other than a person to whom an authorization referred to in section 18 has been issued, shall enter a protected area without physical proof of the recorded authorization of the licensee.

(4) L’alinéa 15(2)c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) de dispositifs capables de fournir, en cas de panne de courant, une alimentation électrique sans interruption pour tous les dispositifs de détection d’entrée non autorisée et d’évaluation immédiate de la cause d’une alarme, et ce, assez longtemps pour qu’une source continue d’alimentation électrique secondaire puisse entrer en fonction;

(5) L’article 15 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le titulaire de permis surveille les dispositifs visés au paragraphe (1) en utilisant deux systèmes : un principal et un de remplacement. Le système de remplacement doit être conçu pour assurer le maintien de la fonction de surveillance et d’évaluation des alarmes en cas de panne de l’équipement essentiel au fonctionnement du système principal, notamment des systèmes informatiques.

19. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 15, de ce qui suit :

Contrôle des clés

15.1 (1) Le titulaire de permis tient un document sur les dispositifs manuels et électroniques, notamment les clés et serrures, utilisés pour contrôler l’accès aux zones protégée, intérieure et vitales ainsi qu’aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III.

(2) Le document fait état de tous les dispositifs et de leurs combinaisons, le cas échéant, qui ont été remis, de la date à laquelle ils l’ont été et du nom des personnes à qui ils l’ont été.

(3) S’il existe des motifs raisonnables de croire qu’un dispositif ou une combinaison est défectueux ou a été perdu, volé, illégalement transféré ou communiqué ou alors n’est plus sûr, selon le cas, le titulaire de permis prend sans tarder les mesures nécessaires pour rétablir l’intégrité du dispositif ou de la combinaison en cause.

(4) Le titulaire de permis ne remet de dispositif — ou combinaison — permettant de contrôler l’accès aux zones protégée, intérieure et vitales ainsi qu’aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III qu’aux personnes qui se sont vu délivrer une autorisation visée au paragraphe 17(1), ou aux paragraphes 18(1), (2) ou (3), selon le cas, et qui doivent y accéder dans l’exercice de leurs fonctions.

20. (1) Le passage de l’article 16 du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

16. Le titulaire de permis conserve un plan des lieux qui indique, le cas échéant, l’emplacement des éléments ci-après et qui comprend une description de ceux-ci :

a) le périmètre des terrains où le site à sécurité élevée est situé;

(2) L’alinéa 16d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les zones libres conformes aux exigences de l’article 10;

(3) L’article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) les zones vitales.

21. (1) Le paragraphe 17(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. (1) À moins de s’être vu délivrer l’une des autorisations visées à l’article 18, il est interdit d’entrer dans une zone protégée sans avoir en sa possession une preuve matérielle de l’obtention de l’autorisation consignée du titulaire de permis.

(1.1) In this section, “site access security clearance” means a clearance granted by a licensee to a person based on a security assessment referred to in articles 2.3.3 and 3.4 of the Personnel Security Standard.

(2) Subsection 17(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a copy of the site access security clearance for that person.

(3) Subsection 17(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) A licensee shall issue an authorization to enter a protected area for any term not exceeding five years and subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the area.

22. The heading before section 18 and sections 18 to 22 of the Regulations are replaced by the following:

Verification of Identity

17.1 On the entry into a protected area of a person to whom an authorization referred to in subsection 17(1) has been issued, that person’s identity shall be verified by two separate personnel identity verification systems, one of which is an access card reader and the other, a biometric personnel identity verification device.

Authorizations

18. (1) Subject to subsection 20(1), no person shall enter an inner area without the recorded authorization of the licensee.

(2) Subject to section 18.6, no person shall act as a nuclear security officer without the recorded authorization of the licensee.

(3) Subject to subsection 20(2), no person shall act as a physical protection system support person without the recorded authorization of the licensee.

Security Clearance

18.1 A licensee shall, before issuing an authorization referred to in subsection 18(1) or (3) to a person referred to in that subsection, perform a credit check in respect of the person, obtain the information and documents referred to in paragraphs 17(2)(a) to (e) and grant a security clearance to the person equivalent to a level II clearance referred to in article 2.2 of the Personnel Security Standard or higher.

Additional Requirements for Nuclear Security Officers

18.2 A licensee, before issuing an authorization referred to in subsection 18(2) to a person referred to in that subsection, shall satisfy the conditions set out in section 18.1 in respect of the person — other than the condition set out in paragraph 17(2)(b) — and shall obtain from the person

(a) documentary proof that the person is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*; and

(b) a medical certificate, signed by a doctor who is licensed to practice medicine in the province where the person will likely be assigned, certifying that the person is physically able to perform the tasks that are likely to be assigned by the licensee.

(1.1) Au présent article, « cote de sécurité donnant accès au site » s’entend de l’autorisation accordée par le titulaire de permis à une personne sur la foi de l’évaluation de sécurité visée aux articles 2.3.3 et 3.4 de la Norme sur la sécurité du personnel.

(2) Le paragraphe 17(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) une copie de sa cote de sécurité donnant accès au site.

(3) Le paragraphe 17(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le titulaire de permis fixe la période de validité de l’autorisation à au plus cinq ans et l’assortit des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité de la zone.

22. L’intertitre qui précède l’article 18 et les articles 18 à 22 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Vérification d’identité

17.1 L’identité de toute personne entrant dans une zone protégée qui s’est vu délivrer l’autorisation visée au paragraphe 17(1) est vérifiée par deux systèmes de vérification, soit un lecteur de cartes d’accès et un dispositif biométrique de vérification de l’identité.

Autorisations

18. (1) Sous réserve du paragraphe 20(1), il est interdit d’entrer dans une zone intérieure sans l’autorisation consignée du titulaire de permis.

(2) Sous réserve de l’article 18.6, il est interdit d’agir à titre d’agent de sécurité nucléaire sans l’autorisation consignée du titulaire de permis.

(3) Sous réserve du paragraphe 20(2), il est interdit d’agir à titre de préposé au système de protection physique sans l’autorisation consignée du titulaire de permis.

Cote de sécurité

18.1 Avant de délivrer l’autorisation visée aux paragraphes 18(1) ou (3), le titulaire de permis fait une vérification du crédit de la personne en cause, obtient de celle-ci les renseignements et documents visés aux alinéas 17(2)(a) à e) et lui accorde la cote de sécurité équivalente à celle de niveau II visée à l’article 2.2 de la Norme sur la sécurité du personnel, ou un niveau supérieur.

Documents supplémentaires requis — agents de sécurité nucléaire

18.2 Avant de délivrer l’autorisation visée au paragraphe 18(2), le titulaire de permis doit satisfaire aux exigences visées à l’article 18.1 — à l’exception de celle visée à l’alinéa 17(2)(b) — et obtenir de la personne en cause les documents suivants :

a) une preuve documentaire établissant son statut de citoyen canadien ou de résident permanent, au sens de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*;

b) un certificat médical signé par un médecin autorisé à pratiquer dans la province où la personne sera vraisemblablement affectée, attestant que son état physique lui permet d’accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis.

Included Authorizations

18.3 (1) An authorization referred to in subsection 18(2) or (3) includes an authorization to enter an inner area.

(2) An authorization referred to in section 18 includes an authorization referred to in subsection 17(1).

Term of Authorization

18.4 A licensee shall issue an authorization referred to in section 18 for any term not exceeding five years and subject to any terms and conditions necessary to minimize the risk to the security of the facility.

Copy of Information and Documents

18.5 Every licensee shall give to a person for whom an authorization referred to in section 18 has been sought, at the person's request, a copy of any information or documents relating to the authorization in the licensee's possession that were submitted to the licensee by or on behalf of the person.

Transitional Period — Nuclear Security Guards

18.6 Despite section 18.2, a nuclear security officer need not be granted the security clearance referred to in section 18.1 until one year after the coming into force of this section if he or she was a nuclear security guard immediately before that coming into force.

List of Authorized Persons

19. (1) Every licensee shall establish and maintain a list of all persons to whom an authorization referred to in section 18 has been issued.

(2) Every licensee shall, upon request, provide the list to the Commission or a person who is designated as an inspector under section 29 of the Act.

Authorization for Escorted Access

20. (1) A person who does not have an authorization referred to in subsection 18(1) may enter an inner area if they do so for the purpose of performing duties required by the licensee and they have the written authorization of the licensee.

(2) A person who does not have an authorization referred to in subsection 18(3) may act as a physical protection system support person if they do so for the purpose of performing duties required by the licensee and they have the written authorization of the licensee.

Required Information

20.1 A licensee shall, before issuing an authorization referred to in subsection 20(1) or (2), obtain the following information:

- (a) the name of the person for whom the authorization is sought;
- (b) the address of the person's principal residence;
- (c) the name and business address of the person's employer; and
- (d) documentary proof of the person's lawful presence in Canada.

Conditions

20.2 (1) A licensee shall, when issuing an authorization referred to in subsection 20(1), make it subject to the condition that

Autorisations incluses

18.3 (1) Les autorisations visées aux paragraphes 18(2) et (3) emportent l'autorisation d'entrer dans une zone intérieure.

(2) Toute autorisation visée à l'article 18 emporte l'autorisation visée au paragraphe 17(1).

Période de validité

18.4 Le titulaire de permis fixe la période de validité d'une autorisation visée à l'article 18 à au plus cinq ans et l'assortit des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour l'installation.

Copie des renseignements ou documents

18.5 Le titulaire de permis remet sur demande à la personne pour qui une autorisation visée à l'article 18 a été demandée une copie des renseignements ou des documents qu'il a en sa possession relativement à l'autorisation et qui lui ont été fournis par cette personne ou en son nom.

Période transitoire — gardes de sécurité nucléaire

18.6 Malgré l'article 18.2, les agents de sécurité nucléaire qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, étaient des gardes de sécurité nucléaire n'ont pas besoin d'obtenir la cote de sécurité prévue à l'article 18.1 avant le premier anniversaire de cette date.

Liste des personnes autorisées

19. (1) Le titulaire de permis établit et tient à jour la liste de toutes les personnes à qui une autorisation visée à l'article 18 a été délivrée.

(2) Le titulaire de permis remet la liste, sur demande, à la Commission ou à l'inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi.

Autorisation d'entrer avec escorte

20. (1) La personne qui ne détient pas l'autorisation visée au paragraphe 18(1) peut entrer dans une zone intérieure si elle le fait à la demande du titulaire de permis pour exercer les fonctions qu'il requiert d'elle et si elle détient l'autorisation écrite de celui-ci.

(2) La personne qui ne détient pas l'autorisation visée au paragraphe 18(3) peut agir à titre de préposé au système de protection physique si elle le fait à la demande du titulaire de permis pour exercer les fonctions qu'il requiert d'elle et si elle détient l'autorisation écrite de celui-ci.

Renseignements requis

20.1 Avant de délivrer l'autorisation visée aux paragraphes 20(1) ou (2), le titulaire de permis obtient les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne pour qui l'autorisation a été demandée;
- b) l'adresse de sa résidence principale;
- c) le nom de son employeur et l'adresse du lieu de travail de celui-ci;
- d) une preuve documentaire établissant la légalité de sa présence au Canada.

Conditions

20.2 (1) Lorsqu'il délivre l'autorisation visée au paragraphe 20(1), le titulaire de permis l'assortit de la condition que

the person must be escorted at all times within the inner area by two persons who have the authorization referred to in either subsection 18(1) or (2).

(2) A licensee shall, when issuing an authorization referred to in subsection 20(2), make it subject to the condition that the physical protection system support person must be escorted at all times

(a) within the protected area by a person who has the authorization referred to in subsection 18(3); and

(b) within the inner area, by two persons, one of whom has the authorization referred to in subsection 18(3) and the other of whom has the authorization referred to in subsection 18(1), (2) or (3).

(3) No licensee shall permit a person who has an authorization referred to in section 20 to enter or remain in an inner area or act as a physical protection system support person unless they are escorted at all times as required by subsection (1) or (2).

Prohibition on Permitting Access to Protected Area or Inner Area

20.3 Except as otherwise provided in this Part, no licensee shall permit any person to enter or remain in a protected area or an inner area unless the person is a member of an off-site response force, a peace officer or a member of another external emergency response force who requires access to that area for the purpose of carrying out their duties.

Revocation of Authorization by Licensee

21. (1) A licensee may revoke an authorization issued under section 17, 18 or 20 if

(a) there are reasonable grounds to believe that the person who has the authorization poses or could pose a risk to the security of a facility;

(b) the person is no longer employed by or otherwise under contract to the licensee;

(c) the duties or functions of the person have been completed, suspended or otherwise terminated; or

(d) the authorization is no longer required by the person in order for them to perform their duties.

(2) Subject to subsection (3), a licensee shall immediately notify the Commission in writing of any revocation made under subsection (1) and the reasons for it.

(3) If a revocation is in respect of an authorization under section 17, a licensee need not inform the Commission of the revocation and the reasons for it unless the revocation was made because there were reasonable grounds to believe that the person to whom the authorization was issued posed or could have posed a risk to the security of the facility.

23. Section 25 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Monitoring and Preventing Entry

25. Every licensee shall ensure that weapons and explosive substances are not taken into a protected area or an inner area unless they are under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or an off-site response force.

24. (1) Paragraphs 27(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

la personne soit escortée en tout temps, dans la zone intérieure, par deux personnes détenant l'autorisation visée aux paragraphes 18(1) ou (2).

(2) Lorsqu'il délivre l'autorisation visée au paragraphe 20(2), le titulaire de permis l'assortit de la condition que le préposé au système de protection physique soit escorté en tout temps :

a) dans la zone protégée, par une personne détenant l'autorisation visée au paragraphe 18(3);

b) dans la zone intérieure, par deux personnes, l'une détenant l'autorisation visée au paragraphe 18(3) et l'autre, celle visée à l'un des paragraphes 18(1), (2) ou (3).

(3) Le titulaire de permis ne permet au détenteur de l'une des autorisations visées à l'article 20 d'entrer ou de demeurer dans la zone intérieure ou d'agir à titre de préposé au système de protection physique que si ce dernier est escorté en tout temps conformément aux paragraphes (1) ou (2).

Interdiction de permettre l'accès à une zone protégée ou une zone intérieure

20.3 Sauf disposition contraire de la présente partie, il est interdit au titulaire de permis de permettre à quiconque n'est pas un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence devant avoir accès à ces zones dans le cadre de ses fonctions d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée ou une zone intérieure.

Révocation de l'autorisation par le titulaire de permis

21. (1) Le titulaire de permis peut révoquer l'autorisation visée aux articles 17, 18 ou 20 pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la personne à qui l'autorisation a été délivrée compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'installation;

b) cette personne n'est plus au service du titulaire de permis, ni autrement liée par contrat avec lui;

c) elle a accompli ses devoirs ou fonctions, ou ceux-ci ont été suspendus ou autrement exécutés;

d) elle n'en a plus besoin pour accomplir ses fonctions.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis avise sans tarder par écrit la Commission de la révocation de l'autorisation et des motifs de celle-ci.

(3) Le titulaire de permis n'avise la Commission de la révocation de l'autorisation visée à l'article 17 et des motifs de celle-ci que s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne qui détenait l'autorisation compromettrait ou aurait pu compromettre la sécurité de l'installation.

23. L'article 25 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Contrôle des entrées

25. Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune arme ni aucune substance explosive ne soit apportée dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf si elle est sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe.

24. (1) Les alinéas 27(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (a) enter the area unless they allow a nuclear security officer to search them and everything in their possession, including any land vehicle, for weapons and explosive substances; and
- (b) leave the area unless they allow a nuclear security officer to search them and everything in their possession, including any land vehicle, for Category I, II or III nuclear material.

(2) Subsections 27(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to section 27.1, no licensee shall permit any person to enter or leave a protected area or an inner area unless

- (a) on entering the area, the person and everything in their possession, including any land vehicle, has been searched for weapons and explosive substances and, in the case of a land vehicle, for unauthorized persons, by a nuclear security officer, who is physically present using appropriate detection and screening devices; and
- (b) on leaving the area, the person and everything in their possession, including any land vehicle, has been searched for Category I, II or III nuclear material by a nuclear security officer using devices capable of detecting that material.

(3) Subsection 27(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) No licensee who has a reasonable suspicion that a person who is in a protected area or an inner area has in their possession weapons or explosive substances that are not under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or an off-site response force or has in their possession Category I, II or III nuclear material without the authorization of the licensee shall permit the person to remain in either area without the person and everything in their possession, including any land vehicle, being searched by a nuclear security officer for the weapons, explosive substances or nuclear material.

(4) Subsection 27(6) of the Regulations is repealed.

25. The Regulations are amended by adding the following after section 27:

Exception to Search Requirements

27.1 (1) The search requirements set out in subsection 27(2) do not apply to a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force who requires emergency access to or egress from a facility, as the case may be, for the purpose of carrying out their duties, if they provide identification that satisfactorily establishes that they are a nuclear security officer or a member of that force.

(2) The search requirements set out in subsection 27(2) do not apply to a member of an off-site response force, a peace officer or a member of another external emergency response force who requires emergency access to or egress from a facility, as the case may be, for the purpose of carrying out their duties, if

- (a) they provide identification that satisfactorily establishes that they are a member of an off-site response force, a peace officer or a member of another external emergency response force;
- (b) the purpose of their emergency access to or egress from the facility is verified by a nuclear security officer; and
- (c) while at the facility, they are escorted in the manner set out in subsection 17(4) or 20.2(1), as the case may be.

a) d'accéder à la zone à moins qu'elle permette à un agent de sécurité nucléaire de fouiller sa personne et les objets en sa possession, y compris tout véhicule terrestre, pour détecter la présence d'armes et de substances explosives;

b) de quitter la zone à moins qu'elle permette à un agent de sécurité nucléaire de fouiller sa personne et les objets en sa possession, y compris tout véhicule terrestre, pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, II ou III.

(2) Les paragraphes 27(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article 27.1, il est interdit au titulaire de permis de permettre à quiconque d'entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure ou de la quitter, sauf si :

- a) d'une part, à l'entrée de cette zone, un agent de sécurité nucléaire fouille personnellement la personne et les objets en sa possession, y compris tout véhicule terrestre, pour détecter la présence d'armes et de substances explosives à l'aide des dispositifs de contrôle et de détection adéquats, et, s'agissant d'un véhicule terrestre, la présence de personnes non autorisées;
- b) d'autre part, à la sortie de cette zone, un agent de sécurité nucléaire fouille la personne et les objets en sa possession, y compris tout véhicule terrestre, pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, II ou III, à l'aide de dispositifs adéquats.

(3) Le paragraphe 27(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Il est interdit au titulaire de permis, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne se trouvant dans une zone protégée ou une zone intérieure a en sa possession, sans son autorisation, des armes ou des substances explosives qui ne sont pas sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe ou des matières nucléaires de catégorie I, II ou III, de lui permettre de demeurer dans la zone en question à moins qu'un agent de sécurité nucléaire ne la fouille ainsi que les objets en sa possession — y compris tout véhicule terrestre — pour détecter la présence d'armes, de substances explosives ou de matières nucléaires.

(4) Le paragraphe 27(6) du même règlement est abrogé.

25. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Exemption relative aux fouilles

27.1 (1) L'exigence relative à la fouille prévue au paragraphe 27(2) ne s'applique pas à l'agent de sécurité nucléaire ou au membre de la force d'intervention nucléaire interne qui doit, selon le cas, accéder d'urgence à l'installation ou en sortir d'urgence dans l'exercice de ses fonctions, s'il fournit une preuve d'identité qui établit de façon satisfaisante qu'il est un agent de sécurité nucléaire ou un membre de cette force.

(2) Elle ne s'applique pas non plus au membre de la force d'intervention externe, à l'agent de la paix ou au membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence qui doit, selon le cas, accéder d'urgence à l'installation ou en sortir d'urgence dans l'exercice de ses fonctions, s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il fournit une preuve d'identité qui établit de façon satisfaisante qu'il est un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence;
- b) le but de son accès d'urgence à l'installation ou de sa sortie d'urgence de celle-ci peut être vérifié par un agent de sécurité nucléaire;

26. Paragraph 28(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) take any weapons or explosive substances into a protected area or an inner area unless they are under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or an off-site response force; or

27. Section 29 of the Regulations and the heading before it and the headings after it are replaced by the following:

Exception for Inspectors

29. Sections 17, 18 and 20 do not apply to or in respect of an inspector who is designated under section 29 of the Act to carry out inspections at a high-security site.

Nuclear Security Officers

Number and Duties

28. The portion of section 30 of the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:

30. Every licensee shall at all times have available at a facility at which it carries on licensed activities a sufficient number of nuclear security officers to enable the licensee to comply with this Part and do the following:

- (a) control the movement of persons, materials and land vehicles;
- (b) conduct searches of persons, materials and land vehicles for weapons, explosive substances and Category I, II or III nuclear material;
- (c) conduct preventive foot and land vehicle patrols of the facility and the perimeter of the protected area to inspect for security breaches and vulnerabilities;

29. The heading before section 31 and sections 31 to 33 of the Regulations are replaced by the following:

Equipment

31. Every licensee shall provide nuclear security officers with the equipment required to perform the duties set out in section 30, including

- (a) a bullet-resistant vest providing a minimum level of protection of type II-A as described in chapter 6 of the *Selection and Application Guide to Personal Body Armor*, NIJ Guide 100-01, published by the United States Department of Justice in the version dated November 2001;
- (b) portable communications equipment equipped with a device that can set off a continuous alarm signal that is both audible and visible in the security monitoring room referred to in paragraphs 11(b) and 14(b);
- (c) a restraining device; and
- (d) a night vision device.

On-site Nuclear Response Force

32. Every licensee shall at all times maintain an on-site nuclear response force that is capable of making an effective intervention, taking into account the design basis threat and any other credible threat identified by a threat and risk assessment.

c) il est escorté de la manière prévue aux paragraphes 17(4) ou 20.2(1), selon le cas, pendant qu'il se trouve à l'installation.

26. L'alinéa 28(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'apporter des armes ou des substances explosives dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf si celles-ci sont sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe;

27. L'article 29 du même règlement, l'intertitre le précédant et les intertitres le suivant sont remplacés par ce qui suit :

Exception applicable aux inspecteurs

29. Les articles 17, 18 et 20 ne s'appliquent pas à l'inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi pour inspecter un site à sécurité élevée.

Agents de sécurité nucléaire

Nombre d'agents et fonctions

28. Le passage de l'article 30 du même règlement précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

30. Le titulaire de permis dispose en tout temps, à l'installation où il exerce des activités autorisées, d'un nombre suffisant d'agents de sécurité nucléaire pour lui permettre de se conformer à la présente partie et pour exécuter les tâches suivantes :

- a) contrôler les déplacements des personnes, du matériel et des véhicules terrestres;
- b) fouiller les personnes, le matériel et les véhicules terrestres pour détecter la présence d'armes, de substances explosives et de matières nucléaires de catégorie I, II ou III;
- c) mener, à pied et à bord de véhicules terrestres, des rondes de surveillance dans l'installation et le long du périmètre de la zone protégée pour vérifier s'il y a des manquements à la sécurité et des faiblesses sur le plan de la sécurité;

29. L'intertitre qui précède l'article 31 et les articles 31 à 33 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Équipement

31. Le titulaire de permis fournit à l'agent de sécurité nucléaire l'équipement nécessaire pour que celui-ci puisse exercer les fonctions prévues à l'article 30, notamment :

- a) un gilet pare-balles offrant le niveau de protection minimal de type II-A décrit au chapitre 6 du *Selection and Application Guide to Personal Body Armor*, NIJ Guide 100-01, publié par le département de la Justice des États-Unis, dans sa version de novembre 2001;
- b) un appareil de communications portatif muni d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu qui peut être vu et entendu dans le local de surveillance selon les exigences des alinéas 11b) et 14b);
- c) un dispositif de contention;
- d) un dispositif de vision nocturne.

Force d'intervention nucléaire interne

32. Le titulaire de permis maintient en tout temps une force d'intervention nucléaire interne prête à entrer en action pour assurer une défense efficace, en tenant compte de la menace de référence et de toute autre menace crédible cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

30. Subsection 34(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every licensee shall, within the 30-day period before issuing an authorization referred to in subsection 18(2) to a person, examine the person's familiarity with the relevant and current security duties and responsibilities.

31. The headings before section 35, sections 35 and 36 of the Regulations and the heading after section 36 are replaced by the following:

*Protection Arrangements, Contingency Plans
and Security Exercises and Drills*

Protection Arrangements with Off-site Response Force

35. (1) Every licensee shall make or cause to be made written arrangements with an off-site response force to provide for the protection of a facility at which it carries on licensed activities.

(2) The arrangements shall include provisions

(a) to ensure that there is capability at all times for immediate communication among the security monitoring room, the on-site nuclear response force and the off-site response force;

(b) to ensure that the off-site response force can support the on-site nuclear response force in making an effective intervention when requested to do so by the licensee;

(c) for the installation of a two-way radio referred to in subparagraph 15(2)(c)(i) and an alarm device referred to in subparagraph 15(2)(c)(ii);

(d) for annual familiarization visits to the facility by members of the off-site response force; and

(e) for consultation among the licensee, the off-site response force and the Commission regarding the arrangements, the resources and the equipment available to the licensee and the off-site response force, and any other matter relating to the security of the facility.

Contingency Plans and Security Exercises and Drills

36. (1) Every licensee shall develop and maintain or cause to be developed and maintained, in cooperation with the off-site response force referred to in subsection 35(1), a contingency plan to ensure that an effective intervention can be made, taking into account the design basis threat and any other credible threat identified by a threat and risk assessment.

(2) Every licensee shall conduct or cause to be conducted at a facility at which it carries on licensed activities, in cooperation with the off-site response force, at least one security exercise every two years to test the effectiveness of the contingency plan and of the physical protection system.

(3) Every licensee shall notify the Commission in writing of its intention to conduct a security exercise at least 60 days before the exercise date.

(4) Every licensee shall conduct a security drill at the facility at least once each 30 days to test the operation of one or more of its physical protection measures and the readiness of its security personnel.

30. Le paragraphe 34(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Au plus tôt trente jours avant de délivrer l'autorisation visée au paragraphe 18(2), le titulaire de permis vérifie que la personne en cause connaît bien les fonctions et les responsabilités courantes qui s'appliquent en matière de sécurité.

31. Les intertitres qui précèdent l'article 35 et les articles 35 et 36 du même règlement ainsi que l'intertitre suivant l'article 36 sont remplacés par ce qui suit :

*Arrangements en matière de protection, plans
d'urgence et exercices de sécurité*

Arrangements en matière de protection avec
une force d'intervention externe

35. (1) Le titulaire de permis prend ou fait prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe pour assurer la protection de l'installation où il exerce des activités autorisées.

(2) Les arrangements prévoient notamment ce qui suit :

a) l'établissement d'une communication immédiate et permanente entre le local de surveillance, la force d'intervention nucléaire interne et la force d'intervention externe;

b) des modalités visant à permettre à la force d'intervention externe d'apporter son aide à la force d'intervention nucléaire interne pour fournir une défense efficace, lorsque le titulaire de permis le lui demande;

c) l'installation du poste émetteur-récepteur visé au sous-alinéa 15(2)c(i) et du dispositif d'alarme visé au sous-alinéa 15(2)c(ii);

d) la visite annuelle de l'installation par les membres de la force d'intervention externe afin qu'ils se familiarisent avec celle-ci;

e) la consultation entre le titulaire de permis, la force d'intervention externe et la Commission au sujet des arrangements, des ressources et de l'équipement dont disposent le titulaire de permis et la force d'intervention externe, et toute autre question liée à la sécurité de l'installation.

Plans d'urgence et exercices de sécurité

36. (1) Le titulaire de permis élabore et tient à jour — ou fait élaborer et tenir à jour — un plan d'urgence, en collaboration avec la force d'intervention externe visée au paragraphe 35(1), pour veiller à ce qu'une défense efficace puisse être fournie, en tenant compte de la menace de référence et de toute autre menace crédible cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

(2) Le titulaire de permis tient ou fait tenir, dans l'installation où il exerce des activités autorisées, avec la collaboration de la force d'intervention externe, un exercice de sécurité au moins tous les deux ans pour mettre à l'épreuve l'efficacité du plan d'urgence et du système de protection physique.

(3) Le titulaire de permis avise la Commission par écrit de son intention de tenir l'exercice, au moins soixante jours avant sa tenue.

(4) Le titulaire de permis tient un exercice de sécurité dans l'installation au moins aux trente jours pour mettre à l'épreuve le fonctionnement d'une ou de plusieurs mesures de protection physique de l'installation, ainsi que l'état de préparation de son personnel de sécurité.

Records to Be Kept, Retained and Made Available

32. Section 38 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Supervisory Awareness Program

38. Every licensee shall develop a supervisory awareness program and implement it on an ongoing basis to ensure that its supervisors can recognize behavioural changes in all personnel, including contractors, that could pose a risk to security at a facility at which it carries on licensed activities.

PART 2

SECURITY OF NUCLEAR FACILITIES
LISTED IN SCHEDULE 2*Interpretation*

39. In this Part, “facility-access security clearance” means a clearance granted to a person by a licensee permitting access to a nuclear facility to which this Part applies.

Application

40. (1) Subject to subsection (2), this Part applies in respect of a nuclear facility set out in column 2 of Schedule 2 that is

- (a) operated by a licensee set out in column 1 of that schedule; or
- (b) at any time after being operated by a licensee referred to in paragraph (a), operated by another licensee.

(2) If the provisions of both Part 1 and this Part apply to a licensee, the provisions of Part 1 that relate to Category I and II nuclear material shall prevail to the extent of any inconsistency.

(3) Despite sections 7.1 and 7.2, this Part applies to a licensee that processes, uses or stores Category III nuclear material.

Licence Applications

41. An application for a licence in respect of a nuclear facility shall contain, in addition to the information required by sections 3 to 8 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*, a description of the physical protection measures to be taken to ensure compliance with sections 42 to 48.

Access Control at Nuclear Facilities

42. (1) Before granting a facility-access security clearance to a person, a licensee shall verify the following information:

- (a) a record emanating from the Canadian Police Information Centre or from a police service serving the locality where the facility is located, showing the results of a criminal record name check on the person;
- (b) the person’s personal history, composed of their educational achievement, professional qualifications, employment history and character references, unless the person has been employed for more than 10 years at the facility; and
- (c) if a person’s personal history cannot be established for at least the last five years, information relating to the trustworthiness of the person including, where available, a criminal record

Documents à conserver et à fournir

32. L’article 38 du même règlement et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Programme de sensibilisation des surveillants

38. Le titulaire de permis élabore un programme de sensibilisation des surveillants et le met en application de façon continue pour s’assurer que ceux-ci reconnaissent, chez les employés et les entrepreneurs, les changements de comportement qui pourraient constituer une menace pour la sécurité de l’installation où il exerce des activités autorisées.

PARTIE 2

SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES
VISÉES À L’ANNEXE 2*Définition*

39. Dans la présente partie, « cote de sécurité donnant accès à l’installation » s’entend de l’autorisation d’entrer dans une installation nucléaire à laquelle la présente partie s’applique, accordée par le titulaire de permis.

Champ d’application

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s’applique à l’installation nucléaire visée à la colonne 2 de l’annexe 2 qui est exploitée, selon le cas :

- a) par le titulaire de permis visé à la colonne 1 de cette annexe;
- b) par un autre titulaire de permis, après avoir été exploité par le titulaire de permis visé à l’alinéa a).

(2) Si la partie 1 et la présente partie s’appliquent toutes deux au titulaire de permis, les dispositions de la partie 1 ayant trait aux matières nucléaires de catégorie I et II l’emportent sur les dispositions incompatibles de la présente partie.

(3) Malgré les articles 7.1 et 7.2, la présente partie s’applique au titulaire de permis qui traite, utilise ou stocke des matières nucléaires de catégorie III.

Demandes de permis

41. La demande de permis visant une installation nucléaire doit comprendre, en plus des renseignements exigés par les articles 3 à 8 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, une description des mesures de protection physique qui seront prises pour se conformer aux articles 42 à 48.

Contrôle de l’accès aux installations nucléaires

42. (1) Avant d’accorder la cote de sécurité donnant accès à l’installation à une personne, le titulaire de permis vérifie les renseignements suivants à l’égard de celle-ci :

- a) un document émanant du Centre d’information de la police canadienne ou d’un service de police desservant la localité où l’installation est située, qui indique les résultats de la vérification nominale du casier judiciaire;
- b) ses antécédents personnels, à savoir études, qualifications, antécédents professionnels et références, à moins qu’elle ne soit au service de l’installation nucléaire depuis plus de dix ans;
- c) si ses antécédents personnels ne peuvent être établis pour les cinq dernières années au moins, des renseignements relatifs à sa loyauté, y compris, si possible, les résultats d’une vérification

name check on that person from each country in which the person has resided for one or more years in the last five years.

(2) No licensee shall permit any person to enter or remain in a nuclear facility unless the person has a facility-access security clearance or is

(a) escorted at all times by a person who has a facility-access security clearance;

(b) a member of an off-site response force, a peace officer or a member of another external emergency response force who requires access for the purpose of carrying out their duties at the site of the nuclear facility; or

(c) an inspector who is designated under section 29 of the Act to carry out inspections at a nuclear facility set out in column 2 of Schedule 2.

(3) A licensee shall grant a facility-access security clearance for any term not exceeding five years and subject to any terms and conditions necessary to minimize the risk to the security of the nuclear facility.

List of Authorized Persons

43. (1) Every licensee shall establish and maintain a list of all persons to whom a facility-access security clearance has been granted under section 42.

(2) Every licensee shall, upon request, provide the list to the Commission or a person who is designated as an inspector under section 29 of the Act.

Revocation of Facility-Access Security Clearance

44. (1) A licensee may revoke a facility-access security clearance if

(a) there are reasonable grounds to believe that the person who has the facility-access security clearance poses or could pose a risk to the security of a nuclear facility;

(b) the person is no longer employed by or otherwise under contract to the licensee;

(c) the duties or functions of the person have been completed, suspended or otherwise terminated; or

(d) the facility-access security clearance is no longer required by the person in order for them to perform their duties.

(2) A licensee shall immediately notify the Commission in writing of any revocation made under paragraph (1)(a).

Entry of Land Vehicles

45. No licensee shall permit a land vehicle to enter a nuclear facility unless

(a) there is an operational requirement for it to be there and it is searched for explosive substances, weapons and unauthorized persons; or

(b) it is used by a member of an off-site response force, a peace officer or a member of another external emergency response force for the purpose of carrying out their duties.

Security of Nuclear Substances

46. (1) Every licensee shall process, use and store nuclear substances and other radioactive material in an area within a nuclear

nominal du casier judiciaire faite dans chaque pays où la personne a résidé pendant au moins un an au cours des cinq dernières années.

(2) Le titulaire de permis ne permet à une personne d'entrer ou de demeurer dans une installation nucléaire que si elle détient une cote de sécurité donnant accès à l'installation, ou si elle est :

a) soit escortée en tout temps par une personne détenant une telle cote de sécurité;

b) soit un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence devant avoir accès au site de l'installation nucléaire dans le cadre de ses fonctions;

c) soit un inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi pour inspecter une installation nucléaire visée à la colonne 2 de l'annexe 2.

(3) Le titulaire de permis fixe la période de validité de la cote de sécurité donnant accès à l'installation à au plus cinq ans et assortit la cote de sécurité des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité de l'installation nucléaire.

Liste des personnes autorisées

43. (1) Le titulaire de permis établit et tient à jour la liste de toutes les personnes à qui la cote de sécurité donnant accès à l'installation a été accordée conformément à l'article 42.

(2) Le titulaire de permis remet la liste, sur demande, à la Commission ou à l'inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi.

Révocation de la cote de sécurité donnant accès à l'installation

44. (1) Le titulaire de permis peut révoquer la cote de sécurité donnant accès à l'installation pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la personne qui la détient compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'installation nucléaire;

b) cette personne n'est plus au service du titulaire de permis, ni liée par contrat avec lui;

c) elle a accompli ses devoirs ou fonctions, ou ceux-ci ont été suspendus ou autrement exécutés;

d) elle n'en a plus besoin pour accomplir ses fonctions.

(2) Le titulaire de permis avise sans tarder par écrit la Commission de la révocation de l'autorisation faite aux termes de l'alinéa (1)a).

Entrée de véhicules terrestres

45. Il est interdit au titulaire de permis de permettre à un véhicule terrestre d'entrer dans une installation nucléaire à moins que l'une ou l'autre des conditions ci-après soit remplie :

a) le véhicule doit entrer dans l'installation pour des raisons opérationnelles et il est soumis à une fouille visant à détecter la présence de substances explosives, d'armes ou de personnes non autorisées;

b) il est utilisé par un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre de toute autre force d'intervention externe d'urgence dans l'exercice de ses fonctions.

Sécurité des substances nucléaires

46. (1) Le titulaire de permis traite, utilise et stocke les substances nucléaires et les autres matières radioactives dans une zone

facility that is under the visual surveillance of the licensee, or is designed and constructed to prevent persons from gaining unauthorized access to those substances and that material.

(2) Subject to subsection (3), a licensee shall ensure that the area is equipped with devices that

- (a) detect any intrusion into it;
- (b) detect any tampering that may cause any of the devices to malfunction or cease to function; and
- (c) when an event referred to in paragraph (a) or (b) is detected, set off a continuous alarm signal that is both audible and visible to a person in the service of the licensee or of an alarm monitoring service under contract to the licensee.

(3) A licensee need not comply with subsection (2) if it takes physical protection measures in respect of the area that provide the same level of protection as the devices referred to in that subsection.

Arrangements with Off-site Response Force

47. (1) Every licensee shall make or cause to be made written arrangements with an off-site response force that is capable of making an effective intervention at the nuclear facility.

- (2) The arrangements shall include provisions for
 - (a) annual familiarization visits to the nuclear facility by members of the off-site response force; and
 - (b) the joint development of a contingency plan by the licensee and the off-site response force to facilitate the force making an effective intervention.

(3) If a licensee does not have alarm monitoring capability, the alarm monitoring service under contract to the licensee shall notify the licensee and the off-site response force, immediately on receipt of an alarm signal from the nuclear facility or the area referred to in subsection 46(1).

Supervisory Awareness Program

48. Every licensee shall develop a supervisory awareness program and implement it on an ongoing basis to ensure that its supervisors can recognize behavioural changes in all personnel, including contractors, that could pose a risk to security at a nuclear facility at which it carries on licensed activities.

33. The schedule to the Regulations is renumbered as Schedule 1.

34. The italicized portion of the text in Schedule 1 to the French version of the Regulations is converted from italics to roman type.

35. The heading of column 5 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Column 5

Quantity
(Category III)^{1,5}

36. Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after footnote 4:

- 5. Quantities less than the quantities set out in column 5 of Schedule 1 for Category III nuclear material and any quantities of natural uranium, depleted uranium and thorium should be protected at least in accordance with prudent security practice.

située à l'intérieur d'une installation nucléaire qui est sous sa surveillance visuelle ou qui est conçue et construite de façon à empêcher toute personne d'avoir accès à ces substances et à ces matières sans y être autorisée.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis veille à ce que la zone soit munie de dispositifs qui :

- a) détectent toute entrée non autorisée;
- b) détectent toute tentative d'altération qui pourrait nuire au fonctionnement des dispositifs ou les rendre inopérants;
- c) lors de la détection d'un acte visé aux alinéas a) ou b), déclenchent un signal d'alarme continu pouvant être entendu et vu par une personne au service du titulaire de permis ou du service de surveillance d'alarme lié par contrat avec le titulaire de permis, ou par les deux.

(3) Au lieu de se conformer au paragraphe (2), le titulaire de permis peut prendre, à l'égard de la zone, des mesures de protection physique qui assurent le même niveau de protection que les dispositifs visés à ce paragraphe.

Arrangements avec une force d'intervention externe

47. (1) Le titulaire de permis prend ou fait prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe capable de fournir une défense efficace dans l'installation nucléaire.

- (2) Les arrangements prévoient notamment ce qui suit :
 - a) la visite annuelle de l'installation nucléaire par les membres de la force d'intervention externe afin qu'ils se familiarisent avec celle-ci;
 - b) l'élaboration, par le titulaire de permis et la force d'intervention externe, d'un plan d'urgence conjoint visant à faciliter la défense efficace par cette force.

(3) Dans le cas où il n'y a pas de capacité de surveillance, le service de surveillance d'alarme lié par contrat avec le titulaire de permis avise sans délai celui-ci ainsi que la force d'intervention externe de la réception d'un signal d'alarme en provenance de l'installation nucléaire ou de la zone visée au paragraphe 46(1).

Programme de sensibilisation des surveillants

48. Le titulaire de permis élabore un programme de sensibilisation des surveillants et le met en application de façon continue pour s'assurer que ceux-ci reconnaissent, chez les employés et les entrepreneurs, les changements de comportement qui pourraient constituer une menace pour la sécurité de l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées.

33. L'annexe du même règlement devient l'annexe 1.

34. Les italiques de l'annexe 1 de la version française du même règlement sont remplacés par du caractère romain.

35. Le titre de la colonne 5 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 5

Quantité
(catégorie III)^{1,5}

36. L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la note 4, de ce qui suit :

- 5. Les quantités inférieures à celles prévues à la colonne 5 de l'annexe 1 pour les matières nucléaires de catégorie III et les quantités d'uranium naturel, d'uranium appauvri et de thorium devraient être protégées, à tout le moins conformément à des pratiques de sécurité prudente.

37. The Regulations are amended by adding, after Schedule 1, the schedule set out in the schedule to these Regulations.

38. The Regulations are amended by replacing the expression “the schedule” with the expression “Schedule 1” in the definitions “Category I nuclear material”, “Category II nuclear material” and “Category III nuclear material” in section 1.

39. The Regulations are amended by replacing the expressions “nuclear security guard” and “nuclear security guards” with the expressions “nuclear security officer” and “nuclear security officers”, respectively, wherever they occur in the following provisions:

- (a) paragraph 3(e);
- (b) subparagraph 11(a)(iii);
- (c) subparagraph 11(b)(ii);
- (d) subparagraph 14(b)(ii);
- (e) subparagraph 15(2)(c)(iv);
- (f) paragraphs 15(2)(d) and (e);
- (g) paragraph 23(1)(b);
- (h) subsection 23(2);
- (i) subsection 24(2);
- (j) paragraph 27(5)(b);
- (k) subsection 34(1);
- (l) paragraph 37(1)(c); and
- (m) subsections 37(2) and (3).

40. The headings in small capitals before sections 3, 6 and 17 of the Regulations are converted to upper and lower case italics to conform with the format of the new Part headings enacted by these Regulations.

41. The headings in italics immediately before sections 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 24, 26, 27, 28 and 34 of the Regulations are converted to roman type to conform with the format of the new Part headings enacted by these Regulations.

COMING INTO FORCE

42. These Regulations come into force 90 days after the day on which they are approved by the Governor in Council.

SCHEDULE
(Section 37)

SCHEDULE 2
(Subsection 40(1))

LICENSEES AND NUCLEAR FACILITIES

Column 1	Column 2
Item	Name of Licensee
1.	Cameco Corporation
	(a) Port Hope Nuclear Fuel Facility (Ontario)
	(b) Blind River Nuclear Fuel Facility (Ontario)
2.	General Electric Canada Inc.
	(a) Peterborough Nuclear Fuel Facility (Ontario)
	(b) Toronto Nuclear Fuel Facility (Ontario)

37. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

38. Dans les définitions de « matière nucléaire de catégorie I », « matière nucléaire de catégorie II » et « matière nucléaire de catégorie III », à l'article 1 du même règlement, « annexe » est remplacé par « annexe 1 ».

39. Dans les passages ci-après du même règlement, « garde de sécurité nucléaire » et « gardes de sécurité nucléaire » sont respectivement remplacés par « agent de sécurité nucléaire » et « agents de sécurité nucléaire », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) l'alinéa 3e);
- b) le sous-alinéa 11a)(iii);
- c) le sous-alinéa 11b)(ii);
- d) le sous-alinéa 14b)(ii);
- e) le sous-alinéa 15(2)c)(iv);
- f) les alinéas 15(2)d) et e);
- g) l'alinéa 23(1)b);
- h) le paragraphe 23(2);
- i) le paragraphe 24(2);
- j) l'alinéa 27(5)b);
- k) le paragraphe 34(1);
- l) l'alinéa 37(1)c);
- m) les paragraphes 37(2) et (3).

40. En vue de l'uniformisation des intertitres du même règlement à la suite de sa réorganisation par le présent règlement, les petites capitales des intertitres précédant les articles 3, 6 et 17 du même règlement sont remplacées par de l'italique.

41. En vue de l'uniformisation des intertitres du même règlement à la suite de sa réorganisation par le présent règlement, les italiques des intertitres précédant immédiatement les articles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 24, 26, 27, 28 et 34 sont remplacés par du caractère romain.

ENTRÉE EN VIGUEUR

42. Le présent règlement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de son agrément par le gouverneur en conseil.

ANNEXE
(article 37)

ANNEXE 2
(paragraphe 40(1))

TITULAIRES DE PERMIS ET INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Colonne 1	Colonne 2
Article	Titulaire de permis
1.	Cameco Corporation
	a) Installation de combustible nucléaire de Port Hope (Ontario)
	b) installation de combustible nucléaire de Blind River (Ontario)
2.	Générale électrique du Canada Inc.
	a) Installation de combustible nucléaire de Peterborough (Ontario)
	b) installation de combustible nucléaire de Toronto (Ontario)

SCHEDULE 2 — *Continued*LICENSEES AND NUCLEAR FACILITIES — *Continued*

	Column 1	Column 2
Item	Name of Licensee	Nuclear Facility
3.	MDS Nordion, A Division of MDS (Canada) Inc.	Nuclear substance processing facility in Ottawa (Ontario)
4.	Shield Source Incorporated	Nuclear substance processing facility in Peterborough (Ontario)
5.	SRB Technologies (Canada) Inc.	Nuclear substance processing facility in Pembroke (Ontario)
6.	Zircatec Precision Industries Inc.	Port Hope Nuclear Fuel Facility (Ontario)

[23-1-o]

ANNEXE 2 (*suite*)TITULAIRES DE PERMIS ET INSTALLATIONS
NUCLÉAIRES (*suite*)

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Titulaire de permis	Installation nucléaire
3.	MDS Nordion, une filiale de MDS (Canada) Inc.	Installation de traitement des substances nucléaires d'Ottawa (Ontario)
4.	Shield Source Incorporated	Installation de traitement des substances nucléaires de Peterborough (Ontario)
5.	SRB Technologies (Canada) Inc.	Installation de traitement des substances nucléaires de Pembroke (Ontario)
6.	Zircatec Precision Industries Inc.	Installation de combustible nucléaire de Port Hope (Ontario)

[23-1-o]

Regulations Amending the National Parks Domestic Animals Regulations, 1998

Statutory authority

Canada National Parks Act

Sponsoring agency

Parks Canada Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *National Parks Domestic Animals Regulations, 1998* are made under the authority of the *Canada National Parks Act* and set out controls under which domestic animals, such as dogs, cats and horses, may be brought into or kept in Canada's national parks. The Regulations include provisions for the issue of permits for domestic animals that are kept in the national parks and for the control of activities such as the grazing of horses. The Regulations also set out prohibitions and restrictions to prevent situations where the presence of domestic animals would have an adverse effect on the health and safety of park residents and visitors, park wildlife and other domestic animals in the national parks.

The Regulations were brought into effect in 1998 and now require updating. The Regulations would be amended to adopt the new terminology in the *Canada National Parks Act* which came into effect in February 2001. Under the legislation, national parks are now referred to as "national parks of Canada" rather than "national parks" under the previous legislation. The names of the national parks included in the Regulations would be amended to conform to references in the *Canada National Parks Act*. As well, the title of the Regulations is being changed from the *National Parks Domestic Animals Regulations, 1998*, to the *National Parks of Canada Domestic Animals Regulations*. Several changes to the Regulations are being made to improve the clarity of particular provisions. These were recommended by the Department of Justice and have no effect on the intent or substance of the provisions being amended.

A number of changes are being made to the Regulations to address concerns raised by the Standing Joint Committee of the House of Commons and the Senate on the Scrutiny of Regulations. Many of these concerns relate to differences between the English and French versions of particular provisions. The Committee also questioned the legislative authority for the requirement to pay the fees referenced in the Regulations. The current Regulations specify that fees for permits to keep domestic animals in the parks, for example, are set using the authority of the *Department of Canadian Heritage Act*. When the *Parks Canada Agency Act* was brought into effect in 1999, it included an authority for the determination of fees for services, rights or privileges in the national parks and it was no longer necessary to draw upon the authority in the *Department of Canadian Heritage Act*. Given

Règlement modifiant le Règlement de 1998 sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux

Fondement législatif

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Organisme responsable

Agence Parcs Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le *Règlement de 1998 sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux* est pris en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et il établit des mesures de contrôle selon lesquelles les animaux domestiques tels que chiens, chats et chevaux peuvent être amenés ou gardés dans les parcs nationaux du Canada. Le Règlement comprend des dispositions visant la délivrance de permis pour les animaux domestiques qui sont gardés dans les parcs nationaux et pour le contrôle d'activités comme le pâturage des chevaux. Le Règlement établit aussi des interdictions et des restrictions afin de prévenir les situations où la présence d'animaux domestiques nuit à la santé et à la sécurité des résidents et des visiteurs, de la faune et d'autres animaux domestiques dans les parcs nationaux.

Le Règlement est entré en vigueur en 1998 et doit maintenant être mis à jour. Le Règlement serait modifié afin d'intégrer la nouvelle terminologie de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* qui est entrée en vigueur en février 2001. Aux termes de la Loi, les parcs nationaux sont maintenant désignés par l'expression « parcs nationaux du Canada » plutôt que « parcs nationaux » selon l'ancienne loi. Les noms des parcs nationaux inclus dans le Règlement seront modifiés afin de les rendre conformes aux mentions dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. En outre, le titre du Règlement est modifié : le *Règlement de 1998 sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux* devient le *Règlement sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux du Canada*. Plusieurs modifications au Règlement sont apportées afin de rendre certaines dispositions plus claires. Elles ont été recommandées par le ministère de la Justice et n'ont aucun effet sur l'intention ou la substance des dispositions à modifier.

Diverses modifications sont apportées au Règlement pour répondre aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation du Sénat et de la Chambre des communes. Bon nombre de ces préoccupations ont trait aux différences entre les versions anglaise et française de certaines dispositions. Le Comité a en outre remis en question le pouvoir législatif régissant le paiement des droits mentionnés dans le Règlement. Le règlement actuel précise, par exemple, que les droits pour les permis de garder des animaux domestiques dans les parcs sont fixés en vertu de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*. La *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, entrée en vigueur en 1999, comporte des dispositions permettant d'établir les montants à verser pour obtenir des services, droits ou privilèges dans des parcs nationaux; il n'est plus nécessaire d'invoquer les pouvoirs

that the authority to set fees in national parks exists in the *Parks Canada Agency Act*, a duplication within the Regulations is not considered necessary. As a solution, the respective provisions of the Regulations have been amended to remove all references to fee-setting authority in legislation.

Another concern raised by the Committee is the definition of the term “keeper.” The definition indicates that a keeper is the person who keeps a domestic animal except where such a person is under the age of eighteen, in which case, it means the parent or other adult who is responsible for that person. On the advice of the Committee, the definition is being repealed.

A key amendment to the Regulations would also be made to accommodate grazing in Grasslands National Park of Canada. The Park, which is situated in southern Saskatchewan, represents the Prairie Grasslands Natural Region of Canada. Historically, bison were common grazers on the lands which make up the Park and the surrounding region. By the 1880s, bison were extirpated from the Park area and replaced by domestic livestock after European settlement. As lands for the Park were gradually assembled, beginning in 1984, the Interim Park Management Guidelines specified that domestic livestock grazing be discontinued until an ecological role for grazing on Park lands could be defined.

The Management Plan for Grasslands National Park of Canada, as approved by the Minister responsible for Parks Canada in October 2002, outlined a role for grazing in Grasslands and set out a grazing prescription that facilitates achievement of ecological integrity goals for the Park. The Management Plan identified bison as the preferred native species for grazing in Grasslands. However, given that land assembly is incomplete and Park lands are discontinuous, the Management Plan calls for the use of domestic livestock to achieve the grazing prescription where it would be impractical to use bison. An additional role for grazing identified in the Management Plan is its possible use in the control of plant species that are not native to the Park.

A provision is therefore added to the Regulations to provide the Superintendent of Grasslands National Park of Canada with the authority to issue grazing permits for domestic animals for the purpose of achieving ecological integrity goals for the Park.

Alternatives

With respect to the amendments that reflect the terminology of the *Canada National Parks Act* and those that respond to the Standing Joint Committee of the House of Commons and the Senate on the Scrutiny of Regulations, the only alternative is to maintain the status quo. Maintaining the status quo is not acceptable as particular provisions of the current Regulations are inconsistent with related references in the *Canada National Parks Act*.

The amendments made to address the concerns of the Standing Joint Committee of the House of Commons and the Senate on the Scrutiny of Regulations ensure the consistency of the English and French versions of the Regulations, remove unnecessary references to authorizing statutes and repeal a problematic definition. Neither these nor the amendments that adapt to the terminology of the *Canada National Parks Act* adversely affect the intent or substance of the provisions being amended.

With respect to the amendments that authorize grazing in Grasslands National Park of Canada, the status quo is not acceptable if the ecological role of grazing in the Park is to be restored.

de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*. Étant donné que le pouvoir d'établir des droits dans les parcs nationaux existe dans la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, il est inutile de le prévoir dans le Règlement. Par conséquent, les dispositions contenues dans le Règlement sur l'établissement des droits seront révoquées.

Le Comité s'est également interrogé sur la définition de « responsable » qui se lit actuellement comme suit : « dans le cas d'un animal domestique, la personne qui garde l'animal ou, si cette personne est âgée de moins de dix-huit ans, le parent ou l'adulte qui est responsable d'elle. » Conformément aux conseils du Comité, la définition sera révoquée.

Une modification importante serait également apportée au Règlement afin de permettre le pâturage dans le parc national du Canada des Prairies. Le parc, situé dans le sud de la Saskatchewan, représente la région naturelle des Prairies du Canada. Par le passé, les bisons ont fréquenté le territoire formé par le parc et la région avoisinante. Dans les années 1880, le bison a disparu de la région du parc, remplacé par les animaux d'élevage des colons européens. À mesure que des terres étaient mises en réserve en vue de la création du parc, soit à partir de 1984, les Lignes directrices provisoires de gestion du parc précisaient que le pâturage des animaux d'élevage devait cesser jusqu'à ce que soit défini le rôle du pâturage en matière d'écologie sur les terres du parc.

Le plan directeur du parc national du Canada des Prairies, tel qu'il a été approuvé par la ministre responsable de Parcs Canada en octobre 2002, définissait le rôle du pâturage dans le parc et prescrivait des mesures visant à faciliter l'atteinte des objectifs d'intégrité écologique dans le parc. Le plan directeur indique que le bison est l'espèce indigène à privilégier pour le pâturage dans le parc. Cependant, comme toutes les terres n'ont pas encore été réunies et que le territoire du parc est morcelé, le plan directeur prévoit le recours à des animaux d'élevage pour le pâturage lorsqu'il est impossible d'utiliser le bison. Le plan directeur indique aussi un autre rôle lié au pâturage, soit son utilisation pour contrôler les espèces végétales non indigènes dans le parc.

Par conséquent, une disposition est ajoutée au Règlement afin d'accorder au directeur du parc national du Canada des Prairies le pouvoir de délivrer des permis de pâturage pour des animaux domestiques en vue d'atteindre les objectifs écologiques du parc.

Solutions envisagées

Pour ce qui est des modifications d'ordre terminologique tenant compte de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et de celles qui répondent aux préoccupations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation de la Chambre des communes et du Sénat, la seule autre solution est le statu quo. Cette solution n'est pas acceptable, car certaines dispositions du présent Règlement ne sont pas conformes aux références connexes de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Les modifications apportées pour tenir compte des préoccupations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation de la Chambre des communes et du Sénat visent à assurer la cohérence des versions anglaise et française du Règlement, suppriment les références inutiles aux lois habilitantes et révoquent une définition problématique. Ces modifications et celles visant à adapter le Règlement en fonction de la terminologie utilisée dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* n'ont aucun effet négatif sur l'intention ou la substance des dispositions qui sont modifiées.

Pour ce qui est des modifications qui autorisent le pâturage dans le parc national du Canada des Prairies, le statu quo n'est pas acceptable si l'on veut rétablir le rôle écologique du pâturage dans le parc.

Benefits and costs

One of the benefits of these amendments is to update the terminology and references to the appropriate provisions of the *Canada National Parks Act*, thereby ensuring consistency between the Regulations and their authorizing statute. The other administrative amendments serve to update and modernize the Regulations that control the presence and activities of domestic animals in the national parks.

The amendments to allow grazing in Grasslands National Park of Canada would enable the implementation of the proposed grazing prescription for the Park. It has been designed to reintroduce a grazing regime that existed prior to European settlement and is currently under-represented in the regional landscape. Large-animal grazing activity, which was part of the evolution of the mixed-grass prairie, would also maintain a greater range of habitats available for wildlife. The result would complement grazing on surrounding rangelands and contribute to the ecological integrity of the region.

There are no operational costs for Parks Canada associated with this initiative. The costs related to the issuance of grazing permits in Grasslands National Park of Canada would be absorbed within the Park's current operating budget.

Consultation

No formal consultations on the technical and administrative amendments to the Regulations have taken place since they would have no identifiable impact on the general public.

Extensive public consultations on the initiative to authorize grazing in Grasslands National Park for the purpose of ecosystem management took place during the development of the Grasslands National Park of Canada Management Plan. Stakeholder involvement was assured through a consultative advisory committee, which included representatives from the Nature Conservancy of Canada, the University of Regina, Prairie Wind and Silver Sage (Friends of Grasslands Inc.), Nature Saskatchewan, the Wood Mountain Historical Society, Tourism Saskatchewan, the Saskatchewan Stock Growers' Association, the Métis Nation of Saskatchewan, the Province of Saskatchewan, rural municipalities, towns and villages surrounding the Park and the U.S. Bureau of Land Management. The general public was consulted through newsletters and at public meetings in Regina, Saskatoon and the communities near the Park. Throughout the consultative process, there was general agreement for the initiative to permit domestic livestock grazing for the purpose of ecosystem management in the Park.

As Grasslands National Park of Canada continues to move forward with implementation of the Management Plan, public and stakeholder involvement has been ensured by the formation of a Stakeholder Advisory Committee, and a communications strategy that includes newsletters, open houses and one-on-one meetings.

Compliance and enforcement

There are no compliance or enforcement issues associated with the technical and administrative amendments made to the Regulations. With respect to the provisions for grazing in Grasslands National Park of Canada, compliance with the new provisions of the Regulations would be gained voluntarily. Voluntary compliance would be encouraged by informing owners of regulatory requirements upon the issue of grazing permits and during grazing seasons. Failing voluntary compliance, the range of enforcement options include cancellation of the grazing permit or, as a final recourse, a charge for an offence under the *National Parks of Canada Domestic Animals Regulations* could be laid, for

Avantages et coûts

L'un des avantages des modifications est de mettre à jour la terminologie et les références quant aux dispositions appropriées de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, ce qui assure la cohérence entre le Règlement et sa loi habilitante. Les autres modifications administratives servent à mettre à jour et à moderniser le Règlement qui contrôle la présence et les activités des animaux domestiques dans les parcs nationaux.

Les modifications visant à autoriser le pâturage dans le parc national du Canada des Prairies permettraient la mise en œuvre des mesures de pâturage prescrites proposées pour le parc. Ces mesures ont été établies pour réintroduire un régime de pâturage qui existait avant l'arrivée des Européens et qui est actuellement sous-représenté dans le paysage de la région. Le pâturage de gros animaux, qui a fait partie de l'évolution de la prairie mixte, permettrait aussi le maintien d'habitats plus diversifiés pour la faune. Il compléterait le pâturage sur les parcours naturels avoisinants et contribuerait à l'intégrité écologique de la région.

Cette initiative n'entraîne aucun coût d'exploitation pour Parcs Canada. Les coûts liés à la délivrance des permis de pâturage dans le parc national du Canada des Prairies seraient intégrés au budget d'exploitation actuel du parc.

Consultations

Aucune consultation officielle n'a été tenue au sujet des modifications techniques et administratives au Règlement, car ces dernières n'auraient aucune incidence notable pour le grand public.

De vastes consultations publiques sur le projet d'autoriser le pâturage dans le parc national du Canada des Prairies à des fins de gestion de l'écosystème ont eu lieu durant l'élaboration du plan directeur du parc. La participation des intervenants s'est faite par le biais d'un comité consultatif qui comprenait des représentants de la Société canadienne pour la conservation de la nature, de l'Université de Regina, de Prairie Wind and Silver Sage (Friends of Grasslands Inc.), de Nature Saskatchewan, de la Wood Mountain Historical Society, de Tourisme Saskatchewan, de la Saskatchewan Stock Growers' Association, de la Métis Nation of Saskatchewan, de la province de la Saskatchewan, de municipalités rurales, de villes et de villages avoisinant le parc et du U.S. Bureau of Land Management. Le grand public a été consulté au moyen de bulletins d'information et lors de réunions publiques tenues à Regina, à Saskatoon et dans les communautés voisines du parc. Tout au long des consultations, le projet visant à autoriser le pâturage d'animaux d'élevage aux fins de la gestion de l'écosystème dans le parc a reçu un appui général.

Le parc national du Canada des Prairies poursuivra la mise en œuvre de son plan directeur; la participation du public et des intervenants est assurée par l'existence du comité consultatif des intervenants et d'une stratégie prévoyant des bulletins d'information, des portes ouvertes et des réunions en face-à-face.

Respect et exécution

Les modifications techniques et administratives apportées au Règlement ne posent aucun problème de conformité ou d'application. Pour ce qui est des dispositions visant le pâturage dans le parc national du Canada des Prairies, la conformité aux nouvelles dispositions du Règlement serait obtenue sur une base volontaire. La conformité volontaire serait encouragée en informant les propriétaires des exigences réglementaires au moment de leur remettre le permis de pâturage et tout au long de la saison de pâturage. Si cette formule ne donnait pas de résultats, il existe diverses options d'application dont l'annulation du permis de pâturage ou, en dernier recours, une accusation d'infraction en vertu du

which a maximum fine of \$2,000, on summary conviction, could be imposed under the *Canada National Parks Act*.

Contact

Mr. Gerry Doré, Chief, Legislation and Regulations, National Parks Directorate, Parks Canada, 25 Eddy Street, 4th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0M5, (819) 953-7831 (telephone), (819) 997-0935 (facsimile).

Règlement sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux du Canada, à laquelle correspond une amende maximale de 2 000 \$, par procédure sommaire, en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Personne-ressource

Monsieur Gerry Doré, Chef, Législation et règlements, Direction générale des parcs nationaux, Parcs Canada, 25, rue Eddy, 4^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0M5, (819) 953-7831 (téléphone), (819) 997-0935 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 16 of the *Canada National Parks Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the National Parks Domestic Animals Regulations, 1998*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mr. Gerry Doré, Chief, Legislative and Regulatory Affairs, National Parks Directorate, Parks Canada, 4th Floor, 25 Eddy Street, Gatineau, Quebec K1A 0M5 (Fax: (819) 997-0835).

Ottawa, May 30, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL PARKS DOMESTIC ANIMALS REGULATIONS, 1998

AMENDMENTS

1. The title of the *National Parks Domestic Animals Regulations, 1998*¹ is replaced by the following:

NATIONAL PARKS OF CANADA DOMESTIC ANIMALS REGULATIONS

2. (1) The definitions “Act”, “keep” and “keeper” in section 1 of the Regulations are repealed.

(2) Paragraph (a) of the definition “moyen de retenue” in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) dans le cas des chevaux, ânes, mules, mulets et lamas, une bride, une longe ou une entrave, ou tout autre moyen nécessaire dans les circonstances;

(3) Paragraph (c) of the definition “moyen de retenue” in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) dans tous les cas, tout contenant, enclos ou véhicule motorisé convenant à la garde de l’animal. (*physical control*)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l’article 16 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 1998 sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à M. Gerry Doré, chef, Affaires législatives et réglementaires, Direction des parcs nationaux, Parcs Canada, 4^e étage, 25, rue Eddy, Gatineau (Québec) K1A 0M5 (télé. : (819) 997-0835).

Ottawa, le 30 mai 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1998 SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES DANS LES PARCS NATIONAUX

MODIFICATIONS

1. Le titre du *Règlement de 1998 sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

2. (1) Les définitions de « garder », « Loi » et « responsable », à l’article 1 du même règlement, sont abrogées.

(2) L’alinéa a) de la définition de « moyen de retenue », à l’article 1 de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas des chevaux, ânes, mules, mulets et lamas, une bride, une longe ou une entrave, ou tout autre moyen nécessaire dans les circonstances;

(3) L’alinéa c) de la définition de « moyen de retenue », à l’article 1 de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) dans tous les cas, tout contenant, enclos ou véhicule motorisé convenant à la garde de l’animal. (*physical control*)

^a S.C. 2000, c. 32

¹ SOR/98-177

^a L.C. 2000, ch. 32

¹ DORS/98-177

3. (1) Subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations apply to parks and, subject to sections 40 and 41 of the *Canada National Parks Act*, to park reserves as if they were parks.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) These Regulations do not apply in the town of Banff.

(4) The prohibition in paragraph 3(2)(b) and the requirement in section 5 that a domestic animal be kept under physical control do not apply in respect of a dog that is involved in a search and rescue operation or training for a search and rescue operation that is being conducted in a park under the authorization of the superintendent.

4. (1) Paragraphs 3(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) bring into or keep in a park any cattle, sheep, pigs, goats or live poultry;

(b) bring into or keep in a park any horses, donkeys or mules except for their own recreational use or in accordance with a licence issued to them under the *National Parks of Canada Businesses Regulations*; or

(c) bring into or keep in a park any llamas except in accordance with a licence issued to them under the *National Parks of Canada Businesses Regulations*.

(2) Paragraph 3(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) keep a dog or cat in a park for more than 30 days in any year;

(3) Subsection 3(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Despite subsections (1) and (2), a person may transport a domestic animal by vehicle directly through a park if the vehicle does not stop in the park other than for service to the vehicle or for emergency purposes.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 3:

3.1 No person shall bring into or keep in a park a domestic animal that has an infectious disease or a disease that is dangerous to humans, other domestic animals or wildlife in the park.

6. (1) Subsection 4(1) of the Regulations is replaced by the following:

4. (1) The superintendent shall, on application, issue a permit authorizing the permit holder to

(a) keep a dog or cat in a park for more than 30 days in any year;

(b) bring a dog, cat, horse, donkey, mule or llama into an area referred to in paragraph 3(2)(b); or

(c) graze a horse, donkey, mule or llama in a park.

(1.1) Despite subsection 3(1), the superintendent of Grasslands National Park of Canada may, to facilitate grazing for ecological purposes in the park, on application, issue a permit authorizing the permit holder to graze any domestic animal that is a herbivore in the park.

3. (1) Le paragraphe 2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement s'applique aux parcs et, sous réserve des articles 40 et 41 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, aux réserves comme s'il s'agissait de parcs.

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le présent règlement ne s'applique pas dans la ville de Banff.

(4) L'interdiction prévue à l'alinéa 3(2)(b) et l'obligation, prévue à l'article 5, de contenir les animaux domestiques par un moyen de retenue ne s'appliquent pas à l'égard des chiens qui participent à une opération de recherche et de sauvetage ou à l'entraînement en vue d'une telle opération ayant lieu dans un parc et autorisés par le directeur.

4. (1) Les alinéas 3(1)(a) et (b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) de faire entrer ou de garder dans un parc des bovins, moutons, porcs ou chèvres ou de la volaille vivante;

b) de faire entrer ou de garder dans un parc des chevaux, ânes, mules ou mulets, à moins de le faire pour son usage personnel à des fins récréatives ou conformément à un permis délivré en vertu du *Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada*;

c) de faire entrer ou de garder dans un parc des lamas, à moins de le faire conformément à un permis délivré en vertu du *Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada*.

(2) L'alinéa 3(2)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) garder un chien ou un chat pendant plus de trente jours par année;

(3) Le paragraphe 3(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), une personne peut transporter un animal domestique en véhicule lorsqu'elle traverse un parc en ne s'y arrêtant que pour les services de réparation du véhicule ou qu'en cas d'urgence.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 Il est interdit de faire entrer un animal domestique dans un parc ou de l'y garder s'il est atteint d'une maladie infectieuse ou d'une maladie qui présente un danger pour les humains, les autres animaux domestiques ou les espèces fauniques dans le parc.

6. (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Le directeur délivre, sur demande, un permis autorisant le titulaire :

a) soit à garder un chien ou un chat dans un parc plus de trente jours par année;

b) soit à faire entrer des chiens, chats, chevaux, ânes, mules, mulets ou lamas dans une zone visée à l'alinéa 3(2)(b);

c) soit à faire paître dans le parc des chevaux, ânes, mules, mulets ou lamas.

(1.1) Malgré le paragraphe 3(1), le directeur du parc national des Prairies du Canada peut, sur demande et dans le but de favoriser le pâturage dans le parc à des fins écologiques, délivrer un permis autorisant le titulaire à y faire paître tout animal domestique herbivore.

(2) The portion of subsection 4(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The permits referred to in subsections (1) and (1.1) expire on the earlier of

(3) Subsections 4(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Where a tag is issued with a permit, the permit holder shall ensure that the tag is securely fixed on the means of physical control of the domestic animal.

(4) The permit shall contain

(a) the name of the permit holder;

(b) standard conditions that shall be specified by the superintendent in respect of

(i) the area and period of authorized grazing, and

(ii) a description sufficient to identify the domestic animal; and

(c) any supplementary conditions related to grazing that may be specified by the superintendent for the purposes of the preservation, control and management of the park, including the maintenance or restoration of its ecological integrity, the protection of its cultural, historical or archaeological resources, public safety and the preservation of public health in the park and the enjoyment of persons visiting the park.

(4) Subsections 4(6) to (8) of the Regulations are replaced by the following:

(6) The superintendent shall refuse to issue and shall by written notification cancel a permit if the presence of the domestic animal or the activity in question would be detrimental or is found to be detrimental to the natural resources of the park, to park property, or to the health or safety of the public.

(7) A permit applies only in respect of the domestic animal for which it is issued.

(8) A permit holder shall produce the permit at the request of the superintendent, a park warden or an enforcement officer.

7. Sections 5 and 6 of the Regulations are replaced by the following:

5. Every person who brings a domestic animal into a park or who keeps a domestic animal in a park shall have the animal under physical control at all times and shall ensure that the animal does not

(a) chase, molest, bite or injure any person, other domestic animal or wildlife;

(b) become a nuisance or cause unreasonable disturbance to persons, wildlife, property or facilities; or

(c) gain access to an area where the animal is prohibited.

6. Every person who brings a cat or dog into a park or who keeps a cat or dog in a park shall immediately pick up any fecal matter deposited by the animal and shall either remove the matter to a refuse container or from the park.

8. The portion of section 7 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. Where a domestic animal that a person brings into, or keeps or grazes in, a park shows symptoms of disease, the superintendent may require the person to

9. (1) The portion of subsection 8(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8. (1) The superintendent, a park warden or an enforcement officer may order a person who brings a domestic animal into a park or who keeps or grazes a domestic animal in a park to remove the animal from the park and may cancel any permit issued in respect of the animal if

(2) Le passage du paragraphe 4(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les permis visés aux paragraphes (1) et (1.1) expirent à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

(3) Les paragraphes 4(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une plaque est délivrée avec le permis, le titulaire doit s'assurer qu'elle est solidement attachée au moyen de retenue de l'animal domestique.

(4) Le permis comporte :

a) le nom du titulaire;

b) les modalités générales fixées par le directeur à l'égard des questions suivantes :

(i) la zone et la période de pâturage autorisées,

(ii) une description permettant d'identifier l'animal domestique;

c) toute modalité supplémentaire rattachée au pâturage que le directeur peut préciser pour la préservation, la gestion et l'administration du parc, y compris la préservation et le rétablissement de l'intégrité écologique du parc, la protection des ressources culturelles, historiques ou archéologiques du parc, la santé et la sécurité publiques et l'agrément des visiteurs dans le parc.

(4) Les paragraphes 4(6) à (8) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(6) Le directeur refuse de délivrer le permis, ou l'annule au moyen d'une notification écrite, si la présence de l'animal domestique ou l'activité visée nuit, ou risque de nuire, aux ressources naturelles du parc ou aux biens qui y sont situés ou menace la santé ou la sécurité publiques.

(7) Le permis ne s'applique qu'à l'animal domestique pour lequel il est délivré.

(8) Le titulaire d'un permis présente celui-ci, sur demande, au directeur ou à tout garde de parc ou agent de l'autorité.

7. Les articles 5 et 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5. La personne qui fait entrer ou garde un animal domestique dans un parc doit contenir ce dernier par un moyen de retenue et veiller à ce que l'animal :

a) ne pourchasse, ne moleste, ne morde ni ne blesse une personne, un autre animal domestique ou une espèce faunique;

b) ne nuise aux personnes, à la faune, aux biens ou aux installations ni n'incommode exagérément l'entourage;

c) n'accède pas à une zone qui lui est interdite.

6. La personne qui fait entrer ou garde dans un parc un chat ou un chien est tenue de ramasser immédiatement les excréments laissés par l'animal et de les jeter à la poubelle ou les enlever du parc.

8. Le passage de l'article 7 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. Le directeur peut exiger de quiconque fait entrer, garde ou fait paître dans un parc un animal qui présente des symptômes de maladie :

9. (1) Le passage du paragraphe 8(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Le directeur, un garde de parc ou un agent de l'autorité peut ordonner à la personne qui fait entrer, garde ou fait paître dans le parc un animal domestique de l'enlever du parc et annuler tout permis délivré pour l'animal dans les cas suivants :

(2) Paragraphs 8(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) the person does not provide the evidence referred to in section 7 within 48 hours after the superintendent's requirement; or
- (c) the person has violated another provision of these Regulations.

(3) Subsection 8(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Within 24 hours after receiving an order pursuant to subsection (1), the person who brought the domestic animal, in respect of which the order was made, into the park or who keeps or grazes it in the park shall remove it from the park.

10. (1) The portion of subsection 9(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9. (1) A park warden or an enforcement officer may impound a domestic animal that is, in a park,

(2) The portion of subsection 9(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The superintendent, a park warden or an enforcement officer may destroy any domestic animal that

(3) Subsections 9(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) The superintendent, a park warden or an enforcement officer shall, as soon as possible after a domestic animal has been impounded or destroyed, notify its owner if the owner can be readily identified.

(4) The superintendent, a park warden or an enforcement officer may destroy or dispose of any domestic animal that was found at large in the park if it has been abandoned.

11. Sections 10 and 11 of the Regulations are replaced by the following:

10. No person shall remove a domestic animal from an impoundment facility in a park without first making a request for its release to the superintendent, a park warden or an enforcement officer.

11. A person who brings a domestic animal into a park or who keeps or grazes a domestic animal in a park shall assist in capturing the animal when requested to do so by the superintendent, a park warden or an enforcement officer.

12. Section 13 of the Regulations and the heading before it are repealed.**13. The French version of the Regulations is amended by replacing the words "directeur de parc" with the word "directeur" in the following provisions:**

- (a) paragraph 3(2)(b);
- (b) subsection 4(5);
- (c) subsection 8(4); and
- (d) section 12.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[23-1-o]

(2) Les alinéas 8(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) la personne ne fournit pas, dans les quarante-huit heures suivant la demande du directeur, la preuve exigée à l'article 7;
- c) la personne a contrevenu au présent règlement.

(3) Le paragraphe 8(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La personne qui a fait entrer, garde ou fait paître dans le parc l'animal domestique faisant l'objet de l'ordre visé au paragraphe (1) doit enlever l'animal du parc dans les vingt-quatre heures suivant cet ordre.

10. (1) Le passage du paragraphe 9(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Un garde de parc ou un agent de l'autorité peut mettre en fourrière tout animal domestique qui, dans le parc :

(2) Le passage du paragraphe 9(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le directeur, un garde de parc ou un agent de l'autorité peut détruire tout animal domestique qui :

(3) Les paragraphes 9(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le directeur, le garde de parc ou l'agent de l'autorité avise, le plus tôt possible après la mise en fourrière ou la destruction d'un animal domestique, le propriétaire si celui-ci peut être facilement identifié.

(4) Le directeur, un garde de parc ou un agent de l'autorité peut détruire un animal domestique errant et abandonné ou en disposer.

11. Les articles 10 et 11 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10. Il est interdit de faire sortir un animal domestique de la fourrière d'un parc sans en faire au préalable la demande au directeur, au garde de parc ou à l'agent de l'autorité.

11. À la demande du directeur ou de tout garde de parc ou agent de l'autorité, la personne qui fait entrer, garde ou fait paître un animal domestique dans un parc est tenue d'aider à le capturer.

12. L'article 13 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**13. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « directeur de parc » est remplacé par « directeur » :**

- a) l'alinéa 3(2)b);
- b) le paragraphe 4(5);
- c) le paragraphe 8(4);
- d) l'article 12.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[23-1-o]

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)

Statutory authority

Aeronautics Act

Sponsoring department

Department of Transport

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

General

These proposed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)* include provisions as follows:

- To add a definition of “flight instructor experience”;
- To clarify when the results of an examination during which the examinee misused or improperly acquired information may not be used for the issue of a permit or licence;
- To specify that in order to be valid, a flight crew permit, licence or rating must be signed by the holder;
- To provide the conditions under which farmers who hold private pilot licences may be reimbursed for aerial work involving the distribution of products for agricultural purposes (crop spraying);
- To clarify the provisions for holders of helicopter and aeroplane licences; and
- To clarify the use of “supervisory capacity” in the privileges accorded a holder of a flight engineer licence or a second officer rating.

Specifics

Part IV *Personnel Licensing and Training* of the *Canadian Aviation Regulations (CARs)* deals with the personnel licensing and training rules which apply to all aircraft operations, both commercial and private.

Section 400.01 Interpretation

The proposed amendment to section 400.01 will add a definition of “flight instructor experience.” A definition of flight instructor experience appeared in the *Personnel Licensing Handbook* prior to the introduction of the CARs in 1996 but was inadvertently omitted from the CARs. This definition is important for the implementation of the forthcoming integrated commercial pilot licence programme. The proposed definition of flight instructor experience will specify that the experience requirements for a flight instructor rating for an aeroplane or helicopter must be accumulated by a holder of a flight instructor rating while

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Généralités

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)* qui est proposé comporte des dispositions qui vont permettre :

- d'ajouter la définition de l'expression « expérience d'instructeur de vol »;
- de dire clairement que les résultats d'un examen au cours duquel un candidat a utilisé à mauvais escient ou s'est procuré de façon illégitime des renseignements ne peuvent servir à des fins de délivrance d'un permis ou d'une licence;
- de spécifier qu'un permis, une licence ou une qualification de membre d'équipage de conduite doivent être signés par leur titulaire pour être valides;
- de préciser les conditions en vertu desquelles les agriculteurs titulaires d'une licence de pilote privé peuvent être remboursés en cas de travail aérien comportant la distribution de produits servant à des fins agricoles (épandage aérien);
- de clarifier les dispositions concernant les titulaires de licences de pilote d'hélicoptère et d'avion;
- de clarifier l'utilisation des « fonctions de surveillance » dans les avantages accordés au titulaire d'une licence de mécanicien navigant ou d'une qualification de second officier.

Détails

La partie IV *Délivrance des licences et formation du personnel* du *Règlement de l'aviation canadien (RAC)* contient les règles propres à la délivrance des licences et à la formation du personnel qui s'appliquent à l'exploitation de tous les aéronefs, qu'il s'agisse d'exploitation commerciale ou privée.

Article 400.01 Définitions et interprétation

La modification proposée à l'article 400.01 va se traduire par l'ajout d'une définition de l'expression « expérience d'instructeur de vol ». Une définition de cette expression apparaissait dans le *Manuel de délivrance des licences du personnel* avant l'entrée en vigueur du RAC en 1996, mais elle a été malencontreusement oubliée dans le RAC. Cette définition est importante en prévision de la mise en œuvre du futur programme de licence intégrée du pilote professionnel. La définition proposée de l'expérience d'instructeur de vol va préciser que l'expérience exigée en vue d'une qualification d'instructeur de vol sur avion ou sur

providing dual flight instruction in an aeroplane or a helicopter. The details of how that experience may be obtained will be included in section 400.01.

Section 400.02 *Examination Rules*

The provisions in this section of the CARs specify rules under which written examinations for the issue of a flight crew document must be conducted. Along with provisions related to the use of hand-held calculators, the section provides that no person writing an examination

- may copy or remove from any place any portion or all of the text of the examination;
- may give to or accept from any person other than the invigilator a copy of all or any portion of the text of the examination;
- may give help to or accept help from any person during the examination;
- may complete any portion or all of the examination on behalf of any other person; or
- may use any aid or written material during the examination.

Section 400.02 prohibits a person who has done any of the above actions from writing an examination for the issue of a permit or a licence or for the endorsement of a permit or licence with a rating for one year after the date upon which the action was performed. However, it does not make clear that the results of the examination during the writing of which the prohibited action was done may not be used for the issue of a permit or licence. The proposed amendment will add wording to state that a person who has performed one of the prohibited actions will have failed the examination during the writing of which they performed the action.

Section 401.03 *Requirement to Hold a Flight Crew Permit, Licence or Rating or a Foreign Licence Validation Certificate*

Section 401.03 requires anyone who acts as a flight crew member or who exercises the privileges of a flight crew permit, licence or rating or of a foreign licence validation certificate to hold a valid document. The document needs to be signed by the holder for identification purposes, but there is currently no regulatory requirement that the document be signed. The proposed amendment will add the provision that the document must be signed by the holder to be valid.

Section 401.28 *Aeroplanes and Helicopters — Reimbursement of Costs Incurred in Respect of a Flight*

Section 401.28 contains the conditions under which the holder of a private pilot licence may receive reimbursement for acting as the pilot of an aeroplane or a helicopter. Except for the conditions set forth in this section, a pilot must hold a commercial licence for either an aeroplane or a helicopter to be reimbursed for piloting an aircraft. The proposed amendment will add the conditions under which farmers may accept payment for aerial distribution of products for agricultural purposes (crop spraying services).

Farmers who hold private pilot licences have, for many years, been permitted to accept reimbursement from other local farmers

hélicoptère doit avoir été accumulée par le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol alors qu'il dispensait de l'instruction en double commande à bord d'un avion ou d'un hélicoptère. Les détails précisant comment obtenir cette expérience figureront dans l'article 400.01.

Article 400.02 *Règles relatives aux examens*

Les dispositions de cet article du RAC précisent les règles à respecter pendant la tenue des examens écrits servant à la délivrance d'un document d'équipage de conduite. En plus de donner les conditions d'utilisation de calculatrices portatives, cet article énonce qu'il est interdit à toute personne en train de subir un examen écrit :

- de copier ou d'enlever d'un endroit le texte de l'examen ou toute partie de celui-ci;
- de donner à quiconque ou d'accepter de quiconque autre que le surveillant une copie du texte de l'examen ou de toute partie de celui-ci;
- d'aider quiconque ou d'accepter de l'aide de quiconque pendant l'examen;
- de subir l'examen ou toute partie de celui-ci pour le compte d'une autre personne;
- d'utiliser tout matériel ou toute documentation pendant l'examen.

En vertu de l'article 400.02, la personne qui a accompli l'un des actes interdits mentionnés ci-dessus n'est pas admissible, pendant l'année suivant la date de l'acte, à se présenter à un examen exigé en vue de la délivrance d'un permis ou d'une licence ou de l'annotation d'une qualification sur un permis ou une licence. Toutefois, il n'est pas dit clairement que les résultats de l'examen écrit au cours duquel l'acte interdit a été accompli ne peuvent servir à la délivrance d'un permis ou d'une licence. Dans son libellé, la modification proposée va ajouter que toute personne qui a accompli l'un des actes interdits est considérée avoir échoué à l'examen écrit pendant lequel elle a accompli cet acte.

Article 401.03 *Obligation d'être titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite ou d'un certificat de validation de licence étrangère*

En vertu de l'article 401.03, toute personne qui agit en qualité de membre d'équipage de conduite ou qui exerce les avantages d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite ou encore d'un certificat de validation de licence étrangère, est tenue de posséder un document valide. Ce document doit être signé par son titulaire à des fins d'identification, mais, à l'heure actuelle, la réglementation ne renferme aucune exigence imposant la signature du document. La modification proposée va ajouter une disposition prévoyant que, pour être valide, le document doit être signé par son titulaire.

Article 401.28 *Avion et hélicoptère — Remboursement des coûts engagés pour un vol*

L'article 401.28 précise les conditions en vertu desquelles le titulaire d'une licence de pilote privé peut recevoir un remboursement pour avoir agi en qualité de pilote d'avion ou d'hélicoptère. À l'exception des conditions prévues dans cet article, un pilote doit détenir une licence de pilote professionnel (avion ou hélicoptère) pour pouvoir être remboursé après avoir piloté un aéronef. La modification proposée va ajouter les conditions en vertu desquelles les agriculteurs pourront accepter un paiement pour avoir procédé à la distribution de produits servant à des fins agricoles (services d'épandage aérien).

Depuis de nombreuses années, les agriculteurs qui possèdent une licence de pilote privé peuvent accepter un remboursement

for crop spraying services within a radius of 25 miles from the centre of their farms. Prior to the introduction of the CARs, the conditions covering this provision were contained in *Air Navigation Order* (ANO), Series VII, No. 1 *Private Aircraft Exemption Order*. The conditions in the proposed amendment are the same as those in the ANO, that is

- the holder of the licence must be a farmer as defined in section 700.01 (“a person whose primary source of income is derived from the tillage of the soil, the raising of livestock or poultry, dairy farming, the growing of grain, fruit, vegetables or tobacco, or any other operation of a similar nature”);
- the holder of the licence must own the aircraft used;
- the holder of the licence may not hold an air operator certificate;
- the holder of the licence must have at least 150 hours as pilot-in-command including at least 25 hours flight time in the type of aircraft being used;
- only the minimum number of crew members required for the product dispersal may be on board the aircraft;
- the dispersal must take place within 25 miles of the centre of the holder’s farm; and
- no dispersal may be conducted within a control zone without the authority of the appropriate air traffic control unit.

Section 401.30 *Aeroplanes — Privileges* and section 401.31 *Helicopters — Privileges*

These two sections set forth the privileges which a holder of a commercial pilot licence — aeroplane or of a commercial pilot licence — helicopter respectively are entitled to exercise. At present, neither section specifies that the holder of either licence may exercise the privileges of the licence by night as well as by day. Since both types of commercial licence are intended to include night flying privileges, the proposed amendments will revise these two sections to specify that they both apply by night as well as by day, unless the holder’s licence is endorsed for day flying only.

Section 401.35 *Helicopters — Privileges*

Section 401.35 defines the privileges which are enjoyed by the holder of a valid airline transport pilot licence — helicopter. A similar section 401.34 performs the same function for holders of a valid airline transport pilot licence — aeroplane. Section 401.34 uses the wording “by means of an aeroplane of a class and type in respect of which the licence is endorsed with a rating.” Section 401.35 conveys the same intention by saying “of any helicopter of a type for which the licence is endorsed with a rating.” For consistency and clarification, section 401.35 will be amended to use similar phraseology to section 401.34.

Section 401.37 *Flight Engineer Licence — Privileges* and section 401.53 *Second Officer Rating — Privileges*

These two sections address the privileges which the holders of flight engineer licences or second officer ratings, respectively, are entitled to exercise. Each section provides for the holder of the respective document to act in a supervisory capacity with respect to conducting flight training or competency checks for candidates for or holders of the documents. The current wording is unclear as to the qualifications which the person acting in a supervisory capacity must possess. The intent of these provisions was not to

des autres agriculteurs locaux pour des travaux d’épandage aérien effectués dans un rayon de 25 milles à partir du centre de leur propre ferme. Avant l’entrée en vigueur du RAC, les conditions régissant cette disposition se trouvaient dans l’*Ordonnance sur la navigation aérienne* (ONA), Série VII, N° 1 *Ordonnance sur l’exemption d’aéronefs privés*. La modification proposée prévoit des conditions identiques à celles figurant dans l’ONA, à savoir :

- le titulaire de la licence doit être un agriculteur au sens de l’article 700.01 (« Personne dont la principale source de revenu est le travail du sol, l’élevage de bétail ou de volaille, la production laitière, la culture des céréales, des fruits, des légumes ou du tabac, ou toute autre activité semblable »);
- le titulaire de la licence doit être propriétaire de l’aéronef utilisé;
- le titulaire de la licence ne doit pas être titulaire d’un certificat d’exploitant aérien;
- le titulaire de la licence doit totaliser au moins 150 heures en qualité de commandant de bord, y compris un minimum de 25 heures de temps de vol sur le type d’aéronef utilisé;
- seul le nombre minimal de membres d’équipage requis pour effectuer l’épandage aérien doit se trouver à bord de l’aéronef;
- l’épandage aérien doit avoir lieu dans un rayon de 25 milles à partir du centre de la ferme du titulaire de la licence;
- aucun épandage aérien ne peut être effectué à l’intérieur d’une zone de contrôle sans l’autorisation de l’unité de contrôle de la circulation aérienne compétente.

Articles 401.30 *Avion — Avantages* et 401.31 *Hélicoptère — Avantages*

Ces deux articles énoncent les avantages que peuvent respectivement exercer le titulaire d’une licence de pilote professionnel — avion ou le titulaire d’une licence de pilote professionnel — hélicoptère. À l’heure actuelle, aucun de ces deux articles ne précise que le titulaire de l’une ou l’autre de ces licences peut exercer les avantages de sa licence de nuit comme de jour. Comme ces deux types de licence professionnelle doivent inclure les avantages du vol de nuit, les modifications proposées vont réviser ces deux articles afin de préciser qu’ils s’appliquent l’un et l’autre au vol de nuit aussi bien qu’au vol de jour, à moins qu’une annotation limitant les avantages uniquement au vol de jour ne figure sur la licence du titulaire.

Article 401.35 *Hélicoptère — Avantages*

L’article 401.35 définit les avantages dont peut se prévaloir le titulaire d’une licence valide de pilote de ligne — hélicoptère. Un article similaire (l’article 401.34) joue le même rôle pour le titulaire d’une licence valide de pilote de ligne — avion. Le libellé de l’article 401.34 précise « à bord d’un avion d’une classe et d’un type pour lesquels la licence est annotée de qualification ». Quant à l’article 401.35, il vise le même but, mais avec le libellé « d’un hélicoptère du type pour lequel la licence est annotée d’une qualification ». À des fins d’uniformité et de clarification, l’article 401.35 va être modifié de manière à utiliser la même phraseologie que celle de l’article 401.34.

Articles 401.37 *Licence de mécanicien navigant — Avantages* et 401.53 *Qualification de second officier — Avantages*

Ces deux articles énoncent les avantages que peuvent respectivement exercer le titulaire d’une licence de mécanicien navigant ou d’une qualification de second officier. Chacun de ces deux articles permet au titulaire du document pertinent d’assumer des fonctions de surveillance, à savoir dispenser de l’entraînement en vol ou effectuer des contrôles de compétence s’adressant à des candidats aux documents en question ou à des personnes qui en sont déjà titulaires. Le libellé actuel n’est pas clair quant aux

establish an additional skill requirement which a flight engineer or second officer had to attain before acting in a supervisory capacity. The intent was rather to establish that the individual who administered the necessary training or competency checks would be in a supervisory position in the employing company's hierarchy. The proposed amendments to these two sections will clarify the intent of the provisions as outlined above.

Alternatives

There are no alternatives to the proposed regulatory amendments to provide the clarifications to and eliminate inadvertent omissions from the *Canadian Aviation Regulations*.

Strategic environmental assessment

A preliminary scan of this initiative has been done in accordance with the criteria of *Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001*. It is not expected that these changes will produce effects that would be considered environmentally important. It is concluded from the preliminary scan that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding any other environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

Benefits and costs

Throughout the development of the aviation regulations and standards, Transport Canada applied risk management concepts. Where there are risk implications, the analysis of these proposed amendments has concluded that the imputed risk is acceptable in light of the expected benefits.

None of these proposed amendments are expected to cause a net benefit-cost impact to the civil aviation industry. They are intended to clarify wording and remove ambiguities as well as to rectify inadvertent omissions dating to the introduction of the CARs in 1996.

The proposed changes to section 401.03 *Requirement to Hold a Flight Crew Permit, Licence or Rating or a Foreign Licence Validation Certificate*, section 401.35 *Helicopters — Privileges*, section 401.30 *Aeroplanes — Privileges*, section 401.31 *Helicopters — Privileges*, section 401.37 *Flight Engineer Licence — Privileges* and section 401.53 *Second Officer Rating — Privileges* will correct inadvertent omissions, improve editorial consistency throughout the CARs and clarify certain ambiguous provisions.

The definition of "flight instructor experience" which is being introduced in section 400.01 *Interpretation* is that currently used and will entail no change in current procedures nor in the requirements which must be met by flight instructor candidates.

The proposed change to section 400.02 *Examination Rules* to specify that an individual who performs a prohibited action during the writing of an examination for a permit, licence or rating may not use the results of the examination for the issue of that permit, licence or rating is an explicit statement of an implicit policy.

qualifications que doit posséder la personne qui assume des fonctions de surveillance. Ces dispositions n'avaient pas pour objet d'instaurer une exigence supplémentaire en matière d'aptitude qu'aurait à respecter un mécanicien navigant ou un second officier avant de pouvoir assumer des fonctions de surveillance, mais plutôt d'énoncer que la personne dispensant la formation ou faisant subir les contrôles de compétence nécessaires allait se retrouver dans un poste de supervision au sein de la hiérarchie de l'entreprise qui l'emploie. Les modifications proposées à ces deux articles vont clarifier le but visé par ces dispositions, conformément à ce qui est décrit ci-dessus.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune solution de rechange aux modifications réglementaires proposées qui permettrait d'apporter les éclaircissements nécessaires et de corriger les omissions involontaires dans le *Règlement de l'aviation canadien*.

Évaluation environnementale stratégique

Un premier examen sommaire de cette initiative a été effectué conformément aux critères de l'*Énoncé de politique de l'évaluation environnementale stratégique de Transports Canada — Mars 2001*. On ne s'attend pas à ce que ces modifications aient des effets environnementaux jugés importants. L'examen sommaire permet de conclure qu'il n'est pas nécessaire de mener une analyse approfondie. D'autres évaluations ou études ayant trait aux répercussions que pourrait avoir la présente initiative sur l'environnement ne donneront probablement pas des résultats différents.

Avantages et coûts

Tout au long de l'élaboration du règlement et des normes en matière d'aviation, Transports Canada applique des concepts de gestion des risques. Lorsque des risques sont apparus, l'analyse des modifications proposées a permis de conclure que les risques imputés étaient acceptables en regard des avantages escomptés.

En matière d'avantages par rapport aux coûts, on ne s'attend pas à ce que l'une ou l'autre des modifications proposées aient un véritable impact sur le milieu de l'aviation canadien. Ces modifications ont plutôt pour but de clarifier le libellé et de lever les ambiguïtés de certaines dispositions, tout en corrigeant des omissions fortuites qui remontent à l'entrée en vigueur du RAC en 1996.

Les modifications proposées aux articles 401.03 *Obligation d'être titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite ou d'un certificat de validation de licence étrangère*, 401.35 *Hélicoptère — Avantages*, 401.30 *Avion — Avantages*, 401.31 *Hélicoptère — Avantages*, 401.37 *Licence de mécanicien navigant — Avantages* et 401.53 *Qualification de second officier — Avantages* vont corriger des omissions fortuites, vont rendre le libellé plus cohérent d'un article à l'autre du RAC et vont clarifier certaines dispositions ambiguës.

La définition de l'expression « expérience d'instructeur de vol » qui est ajoutée dans l'article 400.01 *Définitions et interprétation* correspond à celle qui est déjà utilisée, ce qui n'entraînera aucune modification dans les procédures actuelles, pas plus que dans les exigences auxquelles doivent répondre les candidats instructeurs de vol.

La modification proposée à l'article 400.02 *Règles relatives aux examens*, laquelle a pour but de spécifier qu'une personne qui accomplit un acte interdit pendant qu'elle subit un examen écrit dans le but d'obtenir un permis, une licence ou une qualification ne peut se prévaloir des résultats de cet examen en vue de la délivrance du permis, de la licence ou de la qualification en question, est en fait l'énoncé explicite d'une politique implicite.

The introduction of the provision in section 401.28 *Aeroplanes and Helicopters — Reimbursement of Costs Incurred in Respect of a Flight* will re-establish a long-standing provision to allow farmers who are holders of private pilot licences to conduct aerial distribution activities upon farms in the near neighbourhood of their own farms and accept reimbursement for those activities. This practice has been allowed since prior to the introduction of the CARs. It assists farmers to defray the costs of maintaining an aeroplane for use on their own property without impinging upon established competitive practices among air operators who offer a similar service in a wider geographical area.

None of the proposed amendments will have an impact on current practices and procedures. There will be no benefit-cost effects from these proposals.

Consultation

The members of the Personnel Licensing and Training Technical Committee of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) have been consulted with respect to these proposed amendments. The actively participating members of the Personnel Licensing and Training Committee of CARAC include the Aero Club of Canada, Air Canada, the Air Operations Group Association, the Aircraft Owners and Pilots Association (AOPA) — Canada, the Air Transport Association of Canada, the Association québécoise des transporteurs aériens inc., CAE Electronics Ltd., the Canadian Air Line Pilots Association, the Canadian Association of Aviation Colleges, the Canadian Balloon Association, the Canadian Business Aircraft Association, the Canadian Owners and Pilots Association, the Canadian Air Traffic Controllers Association, the Experimental Aircraft Association — Canadian Council, the Recreational Aircraft Association of Canada, the Soaring Association of Canada, Teamsters Canada and the Ultralight Pilots Association of Canada. The members of the Technical Committee approved the proposed amendments discussed in this Regulatory Impact Analysis Statement and recommended their adoption during their meetings on June 14, 1999, and on March 28, 2000.

These proposed amendments were presented to the Civil Aviation Regulatory Committee (CARC), which is composed of senior managers in the Civil Aviation Directorate of the Department of Transport, on June 25, 1999, and on April 25, 2000. The members of CARC approved all of the proposals.

Compliance and enforcement

These Regulations will generally be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief, Regulatory Affairs, AARBH, Safety and Security, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 993-7284 or 1-800-305-2059 (telephone), (613) 990-1198 (facsimile), www.tc.gc.ca.

L'ajout proposé à l'article 401.28 *Avion et hélicoptère — Remboursement des coûts engagés pour un vol* va simplement réinstaurer une ancienne disposition afin de permettre aux agriculteurs qui sont titulaires d'une licence de pilote privé de procéder à des travaux d'épandage aérien au-dessus de fermes situées dans les environs immédiats de leur propre ferme et de se faire rembourser pour ces travaux. Cette façon de procéder était autorisée avant la mise en œuvre du RAC. Elle aide les agriculteurs à supporter les coûts inhérents à la présence d'un aéronef sur leur propre ferme sans pour autant nuire à la saine concurrence avec les exploitants aériens qui offrent un service similaire sur une base géographique plus large.

Aucune des modifications proposées n'aura d'impact sur les pratiques et les procédures actuelles. Les propositions dont il est question ici n'auront donc aucun effet en matière de coûts par rapport aux avantages.

Consultations

Les membres du Comité technique sur la délivrance des licences et la formation du personnel du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) ont été consultés au sujet des modifications proposées. Les membres actifs du Comité technique du CCRAC comprennent l'Aéro Club du Canada, Air Canada, l'Association du Groupe de la navigation aérienne, la Aircraft Owners and Pilots Association (AOPA) — Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., CAE Électronique Ltée, l'Association canadienne des pilotes de ligne, la Canadian Association of Aviation Colleges, l'Association montgolfière canadienne, l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, la Canadian Owners and Pilots Association, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, la Experimental Aircraft Association — Canadian Council, le Réseau d'aéronefs amateurs canadien, l'Association canadienne de vol à voile, les Teamsters Canada et la Ultralight Pilots Association of Canada. Les membres du Comité technique ont approuvé les modifications dont il est question dans le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation et en ont recommandé l'adoption au cours de leurs réunions des 14 juin 1999 et 28 mars 2000.

Les modifications proposées ont été présentées les 25 juin 1999 et 25 avril 2000 au Comité de réglementation de l'aviation civile (CRAC), lequel est formé de gestionnaires supérieurs de la Direction générale de l'aviation civile du ministère des Transports. Les membres du CRAC ont approuvé toutes les modifications proposées.

Respect et exécution

L'exécution des présentes dispositions réglementaires se fera au moyen de l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, de la suspension ou de l'annulation d'un document d'aviation canadien, ou encore de poursuites judiciaires intentées par procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Chef, Affaires réglementaires, AARBH, Sécurité et Sûreté, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 993-7284 ou 1 800 305-2059 (téléphone), (613) 990-1198 (télécopieur), www.tc.gc.ca.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. Each representation must be in writing and be sent to the Chief, Regulatory Affairs (AARBH), Civil Aviation, Safety and Security Group, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8 (General Inquiries — tel.: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059; fax: (613) 990-1198; Internet address: <http://www.tc.gc.ca>).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, May 30, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART IV)

AMENDMENTS

1. Subsection 400.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“flight instructor experience”, with respect to the experience requirements for a flight instructor rating for an aeroplane or helicopter, means the flight time accumulated in an aeroplane or helicopter

(a) by a holder of a flight instructor rating while providing dual flight instruction to applicants for

- (i) a pilot permit—recreational,
- (ii) a private or commercial pilot licence, or
- (iii) a night rating, VFR OTT rating, flight instructor rating—aeroplane, flight instructor rating—helicopter or flight instructor rating—aeroplane—aerobatic,

(b) by a holder of a foreign flight instructor rating issued by a contracting state, while providing dual flight instruction to an applicant for a permit, licence or rating equivalent to one of those referred to in paragraph (a), and

(c) by a Canadian Forces qualified flying instructor while providing dual flight instruction to persons undergoing initial flight training in the Canadian Forces; (*expérience d'instructeur de vol*)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef, Affaires réglementaires (AARBH), Aviation civile, Groupe de la sécurité et sûreté, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 (renseignements généraux — tél. : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059; téléc. : (613) 990-1198; site Internet : <http://www.tc.gc.ca>).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 30 mai 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE IV)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 400.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« expérience d'instructeur de vol » À l'égard de l'expérience exigée relativement à une qualification d'instructeur de vol pour avion ou pour hélicoptère, le temps de vol accumulé par une personne à bord d'un avion ou d'un hélicoptère :

a) à titre de titulaire d'une qualification d'instructeur de vol, lorsqu'elle dispense de l'instruction en double commande à des demandeurs :

- (i) de permis de pilote de loisir—avion,
- (ii) de licence de pilote privé ou de licence de pilote professionnel,
- (iii) de qualification de vol de nuit, de qualification de vol VFR OTT, de qualification d'instructeur de vol—avion, de qualification d'instructeur de vol—hélicoptère ou de qualification d'instructeur d'acrobaties aériennes—avion;

b) à titre de titulaire de qualification étrangère d'instructeur de vol délivrée par un État contractant lorsqu'elle dispense de l'instruction en double commande à des demandeurs de permis, de licence ou de qualification équivalent à l'un de ceux visés à l'alinéa a);

c) à titre d'instructeur de vol qualifié des Forces canadiennes lorsqu'elle dispense de l'instruction en double commande à des personnes qui suivent la formation initiale en vol dans les Forces canadiennes. (*flight instructor experience*)

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7
¹ SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7
¹ DORS/96-433

2. Subsection 400.02(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A person who commits an act prohibited under subsection (1) fails the examination and may not take any other examination for a period of one year.

3. Subsection 401.03(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) all documents have been signed by the document holder.

4. (1) The heading before section 401.28 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Avion et hélicoptère — Remboursement des frais occasionnés par un vol

(2) Section 401.28 of the Regulations is replaced by the following:

401.28 (1) The holder of a private pilot licence shall not act as the pilot-in-command of an aeroplane or helicopter for hire or reward unless the conditions set out in subsection (2), (3), (4) or (5), as applicable, are met.

(2) The holder of a private pilot licence may receive reimbursement for costs incurred in respect of a flight if the holder

- (a) is the owner or operator of the aircraft;
- (b) conducts the flight for purposes other than hire or reward;
- (c) carries passengers only incidentally to the purposes of the flight; and
- (d) receives a reimbursement that
 - (i) is provided only by the passengers referred to in paragraph (c), and
 - (ii) is for the purpose of sharing the costs of fuel, oil and fees charged against the aircraft in respect of the flight, as applicable.

(3) The holder of a private pilot licence may receive reimbursement from the holder's employer for costs incurred in respect of a flight if the holder

- (a) is employed on a full-time basis by the employer for purposes other than flying;
- (b) conducts the flight on the employer's business and the flight is incidental to the execution of the holder's duties; and
- (c) receives a reimbursement that
 - (i) in the case of an aircraft owned by the holder, is paid at a rate based on distance travelled or number of hours flown and that does not exceed the total of the holder's direct operating costs and the fees charged against the aircraft in respect of the flight, or
 - (ii) in the case of a rental aircraft, does not exceed the total of the holder's rental costs, direct operating costs and the fees charged against the aircraft in respect of the flight.

(4) The holder of a private pilot licence may receive reimbursement from a charitable, not-for-profit or public security organization in respect of a flight conducted by the holder as a volunteer for that organization if the reimbursement

- (a) in the case of an aircraft owned by the holder, is paid at a rate based on distance travelled or number of hours flown and does not exceed the total of the holder's direct operating costs and the fees charged against the aircraft in respect of the flight; or

2. Le paragraphe 400.02(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La personne qui accomplit un acte interdit par le paragraphe (1) échoue à l'examen et ne peut se présenter à tout autre examen pendant l'année qui suit.

3. Le paragraphe 401.03(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) tous les documents sont signés par le titulaire du document.

4. (1) L'intertitre précédant l'article 401.28 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Avion et hélicoptère — Remboursement des frais occasionnés par un vol

(2) L'article 401.28 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

401.28 (1) Il est interdit au titulaire d'une licence de pilote privé d'agir en qualité de commandant de bord d'un avion ou d'un hélicoptère contre rémunération à moins que les conditions prévues aux paragraphes (2), (3), (4) ou (5), selon le cas, ne soient remplies.

(2) Le titulaire d'une licence de pilote privé peut se faire rembourser les frais occasionnés par un vol si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef;
- b) il n'effectue pas le vol dans le but de recevoir une rémunération;
- c) il ne transporte des passagers qu'accessoirement au but du vol;
- d) le remboursement répond aux conditions suivantes :
 - (i) il n'est reçu que des passagers visés à l'alinéa c),
 - (ii) il vise à partager les coûts du carburant et de l'huile et les redevances imputées à l'aéronef à l'égard de ce vol, selon le cas.

(3) Le titulaire d'une licence de pilote privé peut se faire rembourser par son employeur les frais occasionnés par un vol si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est un employé à plein temps de cet employeur et exerce des fonctions autres que celle de pilotage;
- b) il effectue le vol pour le compte de l'employeur et le vol est accessoire à l'exécution de ses fonctions;
- c) le remboursement correspond :
 - (i) si l'aéronef lui appartient, à un montant calculé à un taux fixé d'après la distance parcourue ou le nombre d'heures de vol et ne dépasse pas la somme de ses frais d'exploitation directs et des redevances imputées à l'aéronef à l'égard de ce vol,
 - (ii) si l'aéronef est loué, un montant qui ne dépasse pas la somme de ses frais de location, de ses frais d'exploitation directs et des redevances imputées à l'aéronef à l'égard de ce vol.

(4) Le titulaire d'une licence de pilote privé peut, s'il effectue un vol à titre de volontaire d'un organisme de charité, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme de sécurité publique, accepter de cet organisme le remboursement des frais occasionnés par ce vol, calculé de l'une des façons suivantes :

- a) si l'aéronef lui appartient, le montant est calculé à un taux fixé d'après la distance parcourue ou le nombre d'heures de vol, et ne dépasse pas la somme de ses frais d'exploitation directs et des redevances imputées à l'aéronef à l'égard de ce vol;

(b) in the case of a rental aircraft, does not exceed the total of the holder's rental costs, direct operating costs and the fees charged against the aircraft in respect of the flight.

(5) The holder of a private pilot licence who is a farmer, as defined in section 700.01, may conduct aerial work involving the dispersal of products for agricultural purposes for hire or reward if the holder

- (a) does not hold an air operator certificate;
- (b) owns the aircraft that is used to disperse the products;
- (c) has at least 150 hours of flight time as pilot-in-command, including at least 25 hours of flight time in the type of aircraft being used;
- (d) ensures that no more than the minimum number of crew members needed to disperse the products is on board the aircraft;
- (e) ensures that the dispersal takes place within 25 miles of the centre of the holder's farm; and
- (f) ensures that no dispersal is conducted within a control zone without the authority of the appropriate air traffic control unit.

5. The portion of subsection 401.30(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

401.30 (1) Subject to subsection (3), the holder of a commercial pilot licence—airplane may, by day or night,

6. The portion of subsection 401.31(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

401.31 (1) Subject to subsection (3), the holder of a commercial pilot licence—helicopter may, by day or night,

7. Paragraph 401.35(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) while engaged in providing a commercial air service by means of a helicopter of a type for which the licence is endorsed with ratings, act as pilot-in-command or co-pilot of the helicopter.

8. Section 401.37 of the Regulations is replaced by the following:

401.37 (1) The holder of a flight engineer licence may

- (a) act as flight engineer in an aircraft of a type for which the licence is endorsed with a rating; and
- (b) act as flight engineer in any aircraft for the sole purpose of the holder's flight training or competency check if
 - (i) the flight training is conducted under the supervision of a person qualified to give flight engineer training, or
 - (ii) the competency check is conducted by a person qualified to conduct the check.

(2) A holder of a flight engineer licence who supervises other holders of flight engineer licences may conduct flight training and competency checks in respect of

- (a) the issuance of a flight engineer licence;
- (b) the endorsement of a flight engineer licence with an aircraft type rating;
- (c) the endorsement of a commercial pilot licence—airplane or an airline transport pilot licence—airplane with a second officer rating; and
- (d) the endorsement of a licence with an aircraft type rating for second officer privileges, if the licence has a second officer rating.

b) si l'aéronef est loué, le montant ne dépasse pas la somme de ses frais de location, de ses frais d'exploitation directs et des redevances imputées à l'aéronef à l'égard de ce vol.

(5) Le titulaire d'une licence de pilote privé qui est un agriculteur au sens de l'article 700.01 peut, contre rémunération, effectuer un travail aérien d'épandage de produits à des fins agricoles s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) il n'est pas titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne;
- b) il est propriétaire de l'aéronef utilisé pour l'épandage des produits;
- c) il a accumulé au moins 150 heures de temps de vol à titre de commandant de bord, dont au moins 25 heures à bord du type d'aéronef utilisé;
- d) il veille à ce que seulement le nombre minimal de membres d'équipage nécessaire pour épandre les produits soit à bord lors de l'épandage;
- e) il veille à ce que l'épandage soit effectué dans un rayon de 25 milles du centre de sa ferme;
- f) il veille à ce qu'aucun épandage ne soit effectué dans une zone de contrôle sans l'autorisation de l'unité de contrôle de la circulation aérienne compétente.

5. Le passage du paragraphe 401.30(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

401.30 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire d'une licence de pilote professionnel—avion peut, le jour comme la nuit :

6. Le passage du paragraphe 401.31(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

401.31 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire d'une licence de pilote professionnel—hélicoptère peut, le jour comme la nuit :

7. L'alinéa 401.35(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cadre d'un service aérien commercial fourni par un hélicoptère d'un type pour lequel la licence est annotée de qualifications, agir en qualité de commandant de bord ou de copilote.

8. L'article 401.37 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

401.37 (1) Le titulaire d'une licence de mécanicien navigant peut :

- a) agir en qualité de mécanicien navigant à bord d'un aéronef d'un type pour lequel la licence est annotée d'une qualification;
- b) agir en qualité de mécanicien navigant à bord d'un aéronef uniquement pour son entraînement en vol ou son contrôle de compétence, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) l'entraînement en vol est dispensé sous la surveillance d'une personne qualifiée pour dispenser de l'entraînement pour mécanicien navigant,
 - (ii) le contrôle de compétence est effectué par une personne qualifiée pour le faire.

(2) Le titulaire d'une licence de mécanicien navigant qui assure la supervision d'autres titulaires d'une licence de mécanicien navigant peut dispenser l'entraînement en vol et effectuer le contrôle de compétence :

- a) en vue de la délivrance d'une licence de mécanicien navigant;
- b) en vue de l'annotation d'une qualification de type d'aéronef sur une licence de mécanicien navigant;
- c) en vue de l'annotation d'une qualification de second officier sur une licence de pilote professionnel—avion ou d'une licence de pilote de ligne—avion;
- d) en vue de l'annotation, sur une licence annotée d'une qualification de second officier, d'une qualification de type d'aéronef relative aux avantages de second officier.

9. Section 401.53 of the Regulations is replaced by the following:

- 401.53** (1) The holder of a second officer rating may
- (a) act as second officer in any aeroplane of a type to which the rating applies;
 - (b) act as second officer in any aeroplane for the sole purpose of the holder's own flight training or competency check if
 - (i) the flight training is conducted under the supervision of a person qualified to give second officer training, or
 - (ii) the competency check is conducted by a person qualified to conduct the check; and
 - (c) act as a flight engineer in an aeroplane of a type to which the rating applies.

(2) A holder of a second officer rating who supervises other holders of second officer ratings may conduct flight training and competency checks in respect of

- (a) the endorsement of a commercial pilot licence—aeroplane or an airline transport pilot licence—aeroplane with a second officer rating; and
- (b) the endorsement of a licence with an aircraft type rating for second officer privileges, if the holder holds a second officer rating.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[23-1-o]

9. L'article 401.53 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

401.53 (1) Le titulaire d'une qualification de second officier peut :

- a) agir en qualité de second officier à bord d'un avion d'un type visé par la qualification;
- b) agir en qualité de second officier à bord d'un avion uniquement pour son entraînement en vol ou son contrôle de compétence, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) l'entraînement en vol est dispensé sous la surveillance d'une personne qualifiée pour dispenser l'entraînement pour second officier,
 - (ii) le contrôle de compétence est effectué par une personne qualifiée pour le faire;
- c) agir en qualité de mécanicien navigant à bord d'un avion d'un type visé par la qualification.

(2) Le titulaire d'une qualification de second officier qui assure la supervision d'autres titulaires d'une qualification de second officier peut dispenser l'entraînement en vol et effectuer le contrôle de compétence :

- a) en vue de l'annotation d'une qualification de second officier sur une licence de pilote professionnel—avion ou d'une licence de pilote de ligne—avion;
- b) en vue de l'annotation, sur une licence annotée d'une qualification de second officier, d'une qualification de type d'aéronef relative aux avantages de second officier.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[23-1-o]

Regulations Amending the Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations

Statutory authority

Department of Veterans Affairs Act

Sponsoring department

Department of Veterans Affairs

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

War Veterans Allowance (WVA) is a form of financial assistance available from Veterans Affairs Canada (VAC), pursuant to the *War Veterans Allowance Act*. In recognition of war service, qualified persons are provided with a regular monthly income to meet their basic needs. Eligibility is determined by the wartime service of a veteran or qualified civilian, age or health, income and residency. The amount of WVA is based on income, marital/common-law partner status and number of dependants. Recipients are paid at a single, married or orphan's rate.

The *Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations* are made pursuant to the *Department of Veterans Affairs Act*. These Regulations provide for financial assistance to War Veterans Allowance recipients who are residents in Canada and who need aid to meet emergencies or unexpected contingencies for which they do not have sufficient resources.

Since July 1, 1980, the dollar value of Assistance Fund grants has been set at a maximum of \$500 per calendar year per eligible WVA recipient. In these intervening 25 years, the cost of living has increased substantially and, combined with the increasing needs of ageing clients, the \$500 cash grant no longer meets most requests for such assistance. An increase in the dollar value from \$500 to a maximum of \$1,000 would help relieve this unexpected financial shortfall and, more importantly, contribute positively to client health and safety. This increase would take effect with respect to calendar year 2005.

Alternatives

There are no alternatives to implementing this program modification other than amending the Regulations, as the terms and conditions of the Assistance Fund program are set out in a regulatory framework.

Benefits and costs

This amendment to the *Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations* will benefit eligible War Veterans Allowance recipients, including dependants, survivors, orphans and separated

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)

Fondement législatif

Loi sur le ministère des Anciens Combattants

Ministère responsable

Ministère des Anciens Combattants

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

L'allocation aux anciens combattants (AAC) constitue une forme d'aide financière qu'offre Anciens Combattants Canada (ACC) en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. En reconnaissance du service en temps de guerre, les personnes admissibles reçoivent un revenu mensuel régulier pour leur permettre de répondre à leurs besoins de base. L'admissibilité d'un ancien combattant ou d'un civil admissible est déterminée en fonction du service en temps de guerre, de l'âge ou de l'état de santé, du revenu et du lieu de résidence. Le montant de l'AAC dépend du revenu, de l'état civil [époux ou épouse ou conjoint(e) de fait] et du nombre de personnes à charge. Les bénéficiaires touchent un revenu au taux de célibataire, de personne mariée ou d'orphelin.

Le *Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)* relève de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*. Ce règlement prévoit une aide financière pour les bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants résidant au Canada qui ne disposent pas des ressources voulues pour faire face à des situations d'urgence ou imprévues.

Depuis le 1^{er} juillet 1980, la valeur monétaire des subventions du Fonds de secours est fixée à un maximum de 500 \$ par année civile par bénéficiaire admissible de l'AAC. En 25 ans, le coût de la vie a considérablement augmenté et les besoins des clients avançant en âge se sont accrus, si bien que la subvention en espèces de 500 \$ ne suffit plus pour répondre à la plupart des demandes d'aide. Une augmentation du montant maximal de l'aide de 500 \$ à 1 000 \$ aiderait à alléger les difficultés financières imprévues et, qui plus est, à contribuer de façon positive à la santé et à la sécurité des clients. Cette majoration entrerait en vigueur à compter de l'année civile de 2005.

Solutions envisagées

Pour apporter la modification nécessaire au programme, il n'y a d'autres solutions que de modifier le Règlement puisque les modalités du programme du fonds de secours sont fixées dans le cadre réglementaire.

Avantages et coûts

Cette modification du *Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)* profitera aux bénéficiaires de l'allocation aux anciens

spouses, by increasing the cash grant to a much more realistic amount in order to meet the emergencies or unexpected contingencies of these clients.

These grants are most commonly paid for shelter, clothing, health items and essential appliances. In 1980, when the existing \$500 rate was set, it was sufficient to meet these needs; however, the situation has changed greatly in the interim.

The cost of this program modification can be funded through the existing reference levels. In fiscal year 2003-2004, approximately 1 900 clients received grants through this program. The total expenditures were \$692,000. The number of eligible Assistance Fund clients is expected to decline in the next few years, in direct relation to the decline in the number of War Veterans Allowance recipients.

Consultation

It is anticipated that this measure will be well received by eligible veterans. The major veterans' organizations, such as the Royal Canadian Legion, the National Council of Veterans Associations of Canada and the Army, Navy and Air Force Veterans in Canada will be informed as part of the normal consultation process. It is anticipated that these organizations will fully support this amendment.

The proposed Regulations will be published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period.

Compliance and enforcement

Relevant benefit control procedures will continue to apply to the provision of Assistance Fund cash grants. The Department has policies and administrative procedures in place to determine eligibility and entitlement of applicants seeking financial assistance from the Assistance Fund program. Individual client needs relating to reported emergencies and unexpected contingencies are assessed. Prior to approving an Assistance Fund grant, a screening procedure is conducted to ensure applicants are qualified recipients under the *War Veterans Allowance Act*. The Department has a three-tier redress process available to applicants who are dissatisfied with a decision.

Contact

Mary Brodersen, Chief, Legislation (Statutes), Veterans Affairs Canada, Daniel J. MacDonald Building, Room 304, 161 Grafton Street, P.O. Box 7700, Charlottetown, Prince Edward Island C1A 8M9, (902) 368-0682 (telephone), (902) 368-0437 (facsimile), mary.brodersen@vac-acc.gc.ca (electronic mail).

combattants, y compris aux personnes à charge, aux survivants, aux orphelins et aux époux séparés, puisqu'elle portera la subvention en espèces accordée aux clients confrontés à des situations d'urgence ou imprévues à un taux plus réaliste.

Ces subventions sont le plus souvent accordées pour le logement, des vêtements, des articles pour la santé et des appareils ménagers essentiels. En 1980, lorsque le montant actuel de 500 \$ a été fixé, celui-ci suffisait pour ce genre de besoins, mais la situation a beaucoup changé depuis.

Le coût de cette modification de programme peut être financé au moyen des niveaux de référence actuels. Au cours de l'année financière 2003-2004, environ 1 900 clients ont reçu des subventions dans le cadre de ce programme, et les dépenses totales se sont élevées à 692 000 \$. Le nombre de bénéficiaires du Fonds de secours devrait diminuer au cours des prochaines années à mesure que le nombre de bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants fléchira.

Consultations

Cette mesure devrait être bien accueillie par les anciens combattants admissibles. Les principaux organismes d'anciens combattants tels que la Légion royale canadienne, le Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada et les Anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes au Canada seront informés dans le cadre du processus normal de consultation. On s'attend à ce que ces organismes appuient de tout cœur cette modification.

Le projet de règlement paraîtra dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en vue d'une période de présentation d'observations du public de 30 jours.

Respect et exécution

Les procédures de contrôle pertinentes continueront de s'appliquer aux subventions en espèces du Fonds de secours. Le Ministère dispose de politiques et de procédures administratives pour établir l'admissibilité des personnes qui demandent une aide financière du programme du Fonds de secours. Il s'assure ainsi d'évaluer les besoins de chaque client liés à toute situation d'urgence ou imprévue déclarée. Avant qu'une subvention du Fonds de secours ne soit accordée, un examen préalable est effectué afin d'assurer que les requérants sont des bénéficiaires admissibles en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. Le Ministère offre un processus de recours à trois volets aux demandeurs qui ne sont pas satisfaits d'une décision rendue.

Personne-ressource

Mary Brodersen, Chef, Législation (Lois), Anciens Combattants Canada, Édifice Daniel-J.-MacDonald, Pièce 304, 161, rue Grafton, Case postale 7700, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9, (902) 368-0682 (téléphone), (902) 368-0437 (télécopieur), mary.brodersen@vac-acc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 5(e.1) of the *Department of Veterans Affairs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations*.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 5e.1) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)*, ci-après.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mary Brodersen, Chief of Legislation (Statutes), Policy Planning and Liaison, Veterans Affairs Canada, P.O. Box 7700, 161 Grafton Street, Charlottetown, P.E.I. C1A 8M9 (tel.: (902) 368-0682; fax: (902) 368-0437; e-mail: mary.brodersen@vac-acc.gc.ca).

Ottawa, May 30, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mary Brodersen, Chef de la Législation (Lois), Planification des politiques et liaison, Anciens Combattants Canada, 161, rue Grafton, C.P. 7700, Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 8M9 (tél. : (902) 368-0682; téléc. : (902) 368-0437; courriel : mary.brodersen@vac-acc.gc.ca).

Ottawa, le 30 mai 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**REGULATIONS AMENDING THE ASSISTANCE
FUND (W.V.A. AND C.W.A.) REGULATIONS**

AMENDMENT

1. Section 7 of the *Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations* is replaced by the following:

7. (1) Subject to subsection (2), the Minister of Veterans Affairs may grant financial assistance from the Assistance Fund to a recipient under the Act or under Part XI of the *Civilian War-related Benefits Act* if that person

- (a) is a resident of Canada; and
- (b) makes an application to the Minister demonstrating that the assistance is required to meet an emergency or an unexpected financial contingency or to relieve financial distress.

(2) The assistance shall not exceed the sum of one thousand dollars during any calendar year.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[23-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LE FONDS DE SECOURS (ALLOCATIONS AUX
ANCIENS COMBATTANTS ET ALLOCATIONS DE
GUERRE POUR LES CIVILS)**

MODIFICATION

1. L'article 7 du *Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)* est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre des Anciens Combattants peut fournir une aide pécuniaire d'appoint, prélevée sur le fonds de secours, à tout allocataire aux termes de la Loi ou de la Partie XI de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il réside au Canada;
- b) il présente au ministre une demande dans laquelle il démontre qu'il a besoin d'une aide pécuniaire d'appoint pour lui permettre de faire face à un cas d'urgence ou à une obligation imprévue ou d'alléger son fardeau financier.

(2) L'aide financière ne peut dépasser 1 000 \$ par année civile.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[23-1-o]

INDEX

Vol. 139, No. 23 — June 4, 2005

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act

Certain laminate flooring — Decision 1963

Canada Customs and Revenue Agency

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 1964

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 1966

Decisions

2005-207 to 2005-222..... 1967

Public notice

2005-54 — Call for comments on requests from the Canadian Cable Telecommunications Association (CCTA) for the addition of non-Canadian services to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis..... 1969

NAFTA Secretariat

Softwood lumber products — Decision 1969

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2005-87-03-02 Amending the Non-domestic

Substances List..... 1947

Permit No. 4543-2-06349 1946

Significant New Activity Notice No. 13706 1948

Finance, Dept. of

Statements

Bank of Canada, balance sheet as at May 11, 2005 1958

Bank of Canada, balance sheet as at May 18, 2005 1960

Industry, Dept. of

Appointments..... 1950

Canada Corporations Act

Application for surrender of charter..... 1951

Letters patent..... 1951

Supplementary letters patent..... 1953

Supplementary letters patent — Name change 1954

Notice of Vacancies

Natural Sciences and Engineering Research Council of

Canada..... 1954

Social Sciences and Humanities Research Council of

Canada..... 1956

MISCELLANEOUS NOTICES

Ash Grove Cement Company, barge loading facility on Hardy Bay, B.C. 1971

Bonnyville No. 87, Municipal District of, repairs to a bridge over Columbine Creek, Alta. 1974

Brun-Way Construction Inc., proposed bridge over the Aroostook River, N.B. 1971

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

Caledonia No. 99, Rural Municipality of, bridges over Moose Jaw Creek, Sask. 1976

Canadian Academy of Homeopathy Inc. (The), relocation of head office 1972

Canadian Pacific Railway Company, documents deposited 1972

Canadian Parents' Coalition for the Protection of Children (CPCPC), relocation of head office..... 1972

CARCAT ULC, document deposited 1972

CIBC Charitable Foundation, surrender of charter 1973

Illinois Central Railroad Company, document deposited 1974

Metchosin, District of, replacement of the existing bridge over Bilston Creek, B.C. 1973

North America Rail Leasing #2 LLC, documents deposited 1975

Nous Autres Canada Inc., relocation of head office 1975

NRG Power Marketing Inc., document deposited 1975

Omnitrax Canada Inc., documents deposited..... 1976

RAPID PRODUCT AND PROCESS DEVELOPMENT

CENTRE (RPPDC), surrender of charter..... 1973

Société aéroportuaire régionale de Saint-Hyacinthe, surrender of charter 1977

*Société Générale, application to establish a foreign bank branch..... 1977

Stormont, Dundas and Glengarry, United Counties of, replacement of the Stewart's Glen Bridge over the

Scotch River, Ont. 1977

Wells Fargo Bank Northwest, National Association, Fleet National Bank and Railcar Investment LLC, documents

deposited 1978

PARLIAMENT**Commissioner of Canada Elections**

Canada Elections Act

Compliance agreement..... 1962

House of Commons

*Filing applications for private bills (1st session, 38th Parliament)..... 1962

PROPOSED REGULATIONS**Canadian Nuclear Safety Commission**

Nuclear Safety and Control Act

Regulations Amending the Nuclear Security Regulations..... 1980

Parks Canada Agency

Canada National Parks Act

Regulations Amending the National Parks Domestic Animals Regulations, 1998 2012

Transport, Dept. of

Aeronautics Act

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV) 2019

Veterans Affairs, Dept. of

Department of Veterans Affairs Act

Regulations Amending the Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations 2028

INDEX

Vol. 139, n° 23 — Le 4 juin 2005

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Académie Canadienne d'Homéopathie Inc. (L'), changement de lieu du siège social	1972
Ash Grove Cement Company, installation de chargement de chalands dans la baie Hardy (C.-B.)	1971
Bonnyville No. 87, Municipal District of, travaux de réparation d'un pont au-dessus du ruisseau Columbine (Alb.).....	1974
Brun-Way Construction Inc., projet de construction d'un pont au-dessus de la rivière Aroostook (N.-B.).....	1971
Caledonia No. 99, Rural Municipality of, ponts au-dessus du ruisseau Moose Jaw (Sask.)	1976
Canadian Pacific Railway Company, dépôt de documents...	1972
CARCAT ULC, dépôt de document	1972
CENTRE DE DÉVELOPPEMENT RAPIDE DE PRODUITS ET DE PROCÉDÉS (CDRPP), abandon de charte.....	1973
Coalition Canadienne des Parents pour la Protection des Enfants (CCPPE) [La], changement de lieu du siège social	1972
Fondation de Bienfaisance CIBC, abandon de charte.....	1973
Illinois Central Railroad Company, dépôt de document	1974
Metchosin, District of, remplacement du pont actuel au-dessus du ruisseau Bilston (C.-B.)	1973
North America Rail Leasing #2 LLC, dépôt de documents	1975
Nous Autres Canada Inc., changement de lieu du siège social	1975
NRG Power Marketing Inc., dépôt de document.....	1975
Omnitrax Canada Inc., dépôt de documents	1976
Société aéroportuaire régionale de Saint-Hyacinthe, abandon de charte	1977
*Société Générale, demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère	1977
Stormont, Dundas and Glengarry, United Counties of, remplacement du pont Stewart's Glen au-dessus de la rivière Scotch (Ont.).....	1977
Wells Fargo Bank Northwest, National Association, Fleet National Bank et Railcar Investment LLC, dépôt de documents	1978

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de postes vacants**

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	1956
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada.....	1954

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2005-87-03-02 modifiant la Liste extérieure	1947
Avis de nouvelle activité n° 13706.....	1948
Permis n° 4543-2-06349.....	1946

Finances, min. des

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 11 mai 2005	1959
Banque du Canada, bilan au 18 mai 2005	1961

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Industrie, min. de l'**

Nominations.....	1950
Loi sur les corporations canadiennes	
Demande d'abandon de charte	1951
Lettres patentes	1951
Lettres patentes supplémentaires.....	1953
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom	1954

COMMISSIONS**Agence des douanes et du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	1964

Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Certains planchers laminés — Décision.....	1963

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	1966
Avis public	
2005-54 — Appel d'observations à l'égard des demandes présentées par l'Association canadienne des télécommunications par câble (l'ACTC) en vue d'ajouter des services non canadiens aux listes de services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique	1969

Décisions

2005-207 à 2005-222	1967
---------------------------	------

Secrétariat de l'ALÉNA

Produits de bois d'œuvre — Décision.....	1969
--	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 38 ^e législature)	1962
--	------

Commissaire aux élections fédérales

Loi électorale du Canada	
Transaction.....	1962

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence Parcs Canada**

Loi sur les parcs nationaux du Canada	
Règlement modifiant le Règlement de 1998 sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux.....	2012

Anciens Combattants, min. des

Loi sur le ministère des Anciens Combattants	
Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)	2028

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires	
Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité nucléaire	1980

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique	
Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)	2019



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5